

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 38

Tuesday, April 12, 1988
Wednesday, April 20, 1988

Chairman: Lawrence O'Neil

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 38

Le mardi 12 avril 1988
Le mercredi 20 avril 1988

Président: Lawrence O'Neil

Paul
Cay
F8
IS7

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Standing Committee on*

Aboriginal Affairs and Northern Development

*Procès-verbaux et témoignages du Comité
permanent des*

Affaires autochtones et du développement du Nord

RESPECTING:

Order of Reference pursuant to Standing Order
96(2), consideration of the 1985 amendments of the
Indian Act

CONCERNANT:

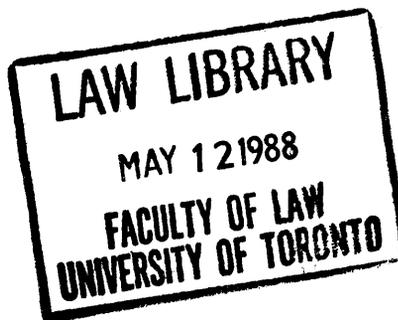
Ordre de renvoi conformément à l'article 96(2) du
Règlement, étude de la mise en oeuvre des
amendements de 1985 à la Loi sur les Indiens

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Second Session of the Thirty-third Parliament,
1986-87-88

Deuxième session de la trente-troisième législature,
1986-1987-1988

STANDING COMMITTEE ON ABORIGINAL AFFAIRS
AND NORTHERN DEVELOPMENT

Chairman: Lawrence O'Neil
Vice-Chairman: Guy St-Julien

Members

Jim Fulton
Keith Penner
Allan Pietz
Thomas Suluk
Robert L. Wenman—(7)

(Quorum 4)

Marie Louise Paradis
Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
AUTOCHTONES ET DU DÉVELOPPEMENT DU
NORD

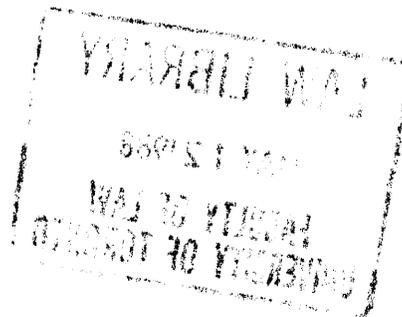
Président: Lawrence O'Neil
Vice-président: Guy St-Julien

Membres

Jim Fulton
Keith Penner
Allan Pietz
Thomas Suluk
Robert L. Wenman—(7)

(Quorum 4)

Le greffier du Comité
Marie Louise Paradis



MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 12, 1988

(51)

[Text]

The Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development met *in camera*, at 15:55 o'clock p.m., this day, in room 705, 151 Sparks Street, the Chairman, Lawrence O'Neil presiding.

Members of the Committee present: Lawrence O'Neil, Keith Penner, Guy St-Julien.

Acting Member present: Rob Nicholson for Allan Pietz.

In attendance: From the Research Branch, Library of Parliament: Wendy Moss and Joan Vance, Research Officers.

The Committee met to discuss its future business.

On motion of Guy St-Julien, it was agreed,—That notwithstanding the motion adopted by the Committee on Thursday, February 25, 1988, the Committee on Aboriginal Affairs' budget for the fiscal year 1988-89 be in the amount of \$204,750 for budget I and in the amount of \$276,000 for the budget II, and that the Chairman be authorized to submit the new budgets to the Liaison Committee for their consideration.

It was agreed.—That the Committee meet on Wednesdays to hear witnesses concerning the implementation of the 1985 Act amending the Indian Act and that two groups per day be invited to make a presentation.

At 16:35 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

WEDNESDAY, APRIL 20, 1988

(52)

The Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development met at 3:40 o'clock p.m., this day, in room 701, 151 Sparks Street, the Chairman, Lawrence O'Neil, presiding.

Members of the Committee present: Jim Fulton, Lawrence O'Neil, Keith Penner, Allan Pietz, Robert Wenman.

In attendance: From the Research Branch, Library of Parliament: Joan Vance, Research Officer.

Witnesses: From the Ontario Métis and Aboriginal Association: Charles Recollet, President; Marge Misek, Coordinator on C-31; Robert Groves, Special Advisor. Sylvia T. DeLeary, Individual.

The Committee resumed consideration of the 1985 amendments to the Indian Act pursuant to Standing Order 96(2).

Charles Recollet and Marge Misek made an opening statement, and answered questions.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 12 AVRIL 1988

(51)

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord se réunit à huis clos, aujourd'hui 15 h 55, dans la pièce 705, au 151 de la rue Sparks, sous la présidence de Lawrence O'Neil, (*président*).

Membres du Comité présents: Lawrence O'Neil, Keith Penner, Guy St-Julien.

Membre suppléant présent: Rob Nicholson remplace Allan Pietz.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Wendy Moss et Joan Vance, attachés de recherche.

Le Comité se réunit pour déterminer ses futurs travaux.

Sur motion de Guy St-Julien, il est convenu.—Que malgré la motion adoptée par le Comité, le jeudi 25 février 1988, le budget du Comité des affaires autochtones et du développement du Nord pour l'exercice financier 1988-1989, soit de 204,750\$ pour le budget I, et de 276,000\$ pour le budget II; et que le président soit autorisé à soumettre les nouveaux budgets à l'approbation du Comité de liaison.

Il est convenu.—Que le Comité se réunisse, les mercredis, pour entendre les témoins au sujet de l'application des amendements de 1985 apportés à la Loi sur les Indiens; et que deux groupes soient invités, chaque jour, à donner un exposé.

À 16 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 20 AVRIL 1988

(52)

Le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord se réunit aujourd'hui 15 h 40, dans la pièce 701, au 151 de la rue Sparks, sous la présidence de Lawrence O'Neil, (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Fulton, Lawrence O'Neil, Keith Penner, Allan Pietz, Robert Wenman.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Joan Vance, attachée de recherche.

Témoins: De l'Association des Métis et des Indiens de l'Ontario: Charles Recollet, président; Marge Misek, coordinatrice (projet de loi C-31); Robert Groves, conseiller spécial; Sylvia T. DeLeary, à titre individuel.

Le Comité reprend l'étude des amendements de 1985 apportés à la Loi sur les Indiens.

Charles Recollet et Marge Misek font une déclaration préliminaire et répondent aux questions.

It was agreed,—That the letter sent to Mr. McKnight concerning consultation with the native groups prior to any amendment to the parental death rule be appended to this day's *Minutes of Proceedings* (See Appendix "AUTO-13").

Sylvia DeLeary made an opening statement and answered questions.

At 6:15 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Marie Louise Paradis
Clerk of the Committee

Il est convenu,—Que la lettre expédiée à M. McKnight au sujet d'une consultation avec les groupes autochtones avant que des modifications ne soient apportées au règlement ayant trait à la mort des parents, figure en appendice aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui (voir Appendice «AUTO-13»).

Sylvia DeLeary fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

À 18 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
Marie Louise Paradis

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Wednesday, April 20, 1988

• 1539

The Chairman: Order, please. We are continuing today with the examination of the implementation of the 1985 amendment to the Indian Act, known as Bill C-31. Today we have the pleasure to welcome Charles Recollet and Marge Misek from the Ontario Métis and Aboriginal Association. Welcome, and I invite you to begin your presentation.

• 1540

Mr. Charles Recollet (President, Ontario Métis and Aboriginal Association): Thank you, Mr. Chairman. Just to note for the record, our association is now called the Ontario Métis and Aboriginal Association, effective January 1, 1988. Originally we were called the Ontario Métis and Non-Status Indian Association. As the chairman has mentioned, Marge Misek is the Bill C-31 coordinator for our association.

I would like to thank you for providing us with the opportunity to present our finding on the problems with the new Indian Act and its impact on our people. We hope in all earnestness that our words will not go unheeded. There are some problems remaining in the act, some of which are rooted in past philosophical and political beliefs. There are also problems with the implementation of the act. We wish to bring these problems to your attention and make some suggestions on how to resolve them. On this note I will begin.

The new Indian Act, as amended by Bill C-31, combines the removal of discrimination in the act with an attempt to provide the bands with self-determination through membership control. However, the concept of self-determination remains a concept under the new act. Section 6 of the act has control over who is recognized as an Indian in this country, and provisions in section 11 interfere with band control over membership. Furthermore, sections 6 and 11 create a number of classes of status Indians with varying degrees of rights and privileges. Even the right to transmit status from one generation to the next has been restricted.

Government policy regarding financial commitments has also caused self-determination to remain just a concept. By not making additional financial commitments to the bands to assist them to accommodate new members in residence, the government has effectively made it impossible for some bands to create fair and unbiased

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mercredi 20 avril 1988

Le président: Je déclare la séance ouverte. Nous reprenons aujourd'hui l'étude de la mise en oeuvre des amendements de 1985 à la Loi sur les Indiens, appelée projet de loi C-31. Nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui Charles Recollet et Marge Misek de l'Ontario Métis and Aboriginal Association. Nous vous souhaitons la bienvenue et nous vous invitons à nous présenter votre exposé.

M. Charles Recollet (président, Ontario Métis and Aboriginal Association): Merci, monsieur le président. Je tiens d'abord à préciser que depuis le 1^{er} janvier 1988, notre association qui s'appelait auparavant l'Ontario Métis and Non-Status Indian Association s'appelle maintenant l'Ontario Métis and Aboriginal Association. Comme le président l'a mentionné, Marge Misek est coordonnatrice du projet de loi C-31 pour notre association.

Je tiens à vous remercier de nous donner l'occasion de faire connaître notre opinion au sujet des problèmes posés par la nouvelle Loi sur les Indiens et de ses répercussions sur les autochtones. Nous espérons bien sincèrement que vous tiendrez compte de nos propos. La loi cause encore certains problèmes bien réels, dont certains plongent leurs racines dans les préjugés philosophiques et politiques passés. En outre, l'application de la loi ne se fait pas non plus sans heurts. Nous désirons porter tous ces problèmes à votre attention et formuler quelques suggestions quant à la façon de les résoudre. Ceci dit, permettez-moi de commencer mon exposé.

Le projet de loi C-31, la nouvelle Loi sur les Indiens, vise à la fois à éliminer la discrimination dans la loi et à permettre aux bandes indiennes de s'autodéterminer grâce au contrôle de l'appartenance. Cependant, l'autodétermination demeure un concept avec la nouvelle loi. L'article 6 de la loi actuelle expose clairement les critères suivant lesquels une personne est considérée comme un Indien au Canada, et les dispositions de l'article 11 empiètent sur l'autorité des bandes en matière d'appartenance. De plus, les articles 6 et 11 créent une foule de classes chez les Indiens inscrits suivant les droits et privilèges dont ils bénéficient. Même le droit de transmissibilité du statut et de l'appartenance à une bande d'une génération à l'autre a été restreint.

La politique gouvernementale en matière d'engagement financier a également contribué à faire en sorte que l'autodétermination ne demeure qu'un concept. En refusant d'octroyer des crédits supplémentaires aux bandes et d'engager des fonds additionnels pour les aider à accueillir de nouveaux membres dans la réserve, le

[Text]

membership codes. Some bands have resorted to creating restrictive codes so that they would not have to deal with stretching limited resources over a larger population base. Even those with acquired rights to band membership who have chosen to return to reserves are fighting that. On some reserves they are second-class citizens because a band does not have the resources to accommodate extra people.

Spouses of band members and non-status band members residing on reserve are also affected by the government's restrictive financial policies, in that they may be unable to obtain services such as health and welfare where they live because they are non-status. With respect to new band and reserve creation, the policies have been developed on a basis of fiscal restraint as well. The effect of these policies is to regulate many new status Indians to live off reserve in communities which the government fails to recognize as bands.

Finally, by eliminating financial support to the aboriginal organizations for work in the implementation and monitoring of Bill C-31, the government has prematurely cut off a source of valuable aid to both potential applicants and those already in the reinstatement system. OMAA, the Ontario Métis and Aboriginal Association, has been involved in several stages of this work, as is evidenced by figure one in our hand-out. With 53,876 applicants to be processed and an additional 25,000 projected to file, clearly we have not finished our duty to our people. The Department of Indian Affairs has projected that nationally up to 120,000 applicants will file for status. We suspect that this is probably a low estimate.

In retrospect, it seems that none or very few of the legal and administrative implications of the combination of membership control with reinstatement were anticipated before Bill C-31 was passed. No attempt should have been made to bring membership control as an introduction to self-government through the Indian Act, and certainly not with the reinstatement process. The Indian Act is a poor vehicle for self-government. It was never intended for that purpose. Self-government is best dealt with through collaborative efforts between aboriginal organizations and the first ministers of this country.

However, what is done is done, and to a certain extent everyone must share the blame. Now we must attempt to

[Translation]

gouvernement a effectivement rendu impossible à certaines bandes la création de codes d'appartenance équitables et impartiaux. Certaines bandes ont été obligées d'adopter des codes d'admissibilité comportant des restrictions du fait que la plupart de leurs ressources sont déjà exploitées au maximum. Même les Indiens réinscrits qui ont choisi de retourner vivre dans leurs réserves ont de la difficulté à obtenir des services. Dans certaines réserves, une hiérarchie s'est créée, et les nouveaux Indiens de plein droit sont considérés comme des citoyens de deuxième rang parce que les bandes n'ont pas les ressources nécessaires pour accueillir d'autres personnes.

Les conjoints des membres et les membres qui ne sont pas des Indiens de plein droit vivant dans les réserves sont eux aussi victimes des politiques financières restrictives du gouvernement, en ce sens qu'ils ne peuvent parfois obtenir certains services comme les soins de santé et les prestations de bien-être, parce qu'ils ne sont pas inscrits. En ce qui a trait aux nouvelles bandes et à la création des réserves, là aussi le gouvernement a adopté une politique qui comporte des restrictions financières. Cette politique a pour conséquence d'obliger de nombreux Indiens nouvellement inscrits à vivre à l'extérieur des réserves dans des communautés que le gouvernement ne reconnaît pas en tant que bandes.

Enfin, en éliminant l'aide financière aux organisations autochtones qui assurent la mise en oeuvre et la surveillance du projet de loi C-31, le gouvernement a prématurément coupé une source d'aide valable aux personnes qui présentent une demande d'inscription, qu'il s'agisse de nouvelles demandes ou de demandes en cours de traitement au ministère. L'Ontario Métis and Aboriginal Association a participé à plusieurs étapes de ce travail, comme on peut le voir au tableau 1 du document que l'on vous a remis. Les 53,876 demandes d'inscription que nous avons reçues et les 25,000 demandes supplémentaires prévues montrent clairement que notre travail n'est pas terminé. Le ministère des Affaires indiennes a évalué à environ 120,000 le nombre de demandes d'inscription qui seront présentées au pays. À notre avis, cette estimation est sans doute un peu faible.

En rétrospective, il semble que les répercussions juridiques et administratives des décisions relatives à l'appartenance à la bande et du processus de réintégration n'ont pas ou presque pas été prévues avant l'adoption du projet de loi C-31. Dans la Loi sur les Indiens, le gouvernement n'aurait pas dû faire des décisions relatives à l'appartenance à la bande la première étape de l'autonomie gouvernementale, et il n'aurait certainement pas dû les lier au processus de réintégration. La Loi sur les Indiens n'est pas un bon moyen d'atteindre l'autonomie gouvernementale. Cela n'a jamais été son intention. Ce sont plutôt les efforts de collaboration entre les organismes autochtones et les premiers ministres qui nous permettront d'atteindre l'autonomie gouvernementale.

Cependant, ce qui est fait est fait, et dans une certaine mesure, nous devons tous en partager la responsabilité.

[Texte]

lessen the damage. We wish to present you with the findings of our own monitoring of the impact of Bill C-31 and our recommendations for improvements of the current situation. I would like to note here that OMAA fully supports the recommendations put before this standing committee by the Native Council of Canada.

[Traduction]

Nous devons maintenant essayer de réduire les dégâts. Nous aimerions maintenant vous faire part des résultats de notre étude sur les répercussions du projet de loi C-31 et de nos recommandations quant à la façon d'améliorer la situation actuelle. J'aimerais préciser que notre association appuie entièrement les recommandations que le Conseil des autochtones du Canada a faites à votre Comité.

• 1545

Thank you. I will now turn this over to our Bill C-31 co-ordinator, Ms Marge Misek.

Merci. Je vais maintenant donner la parole à notre coordonnatrice du projet de loi C-31, M^{me} Marge Misek.

Ms Marge Misek (Information Co-ordinator, Ontario Métis and Aboriginal Association): I am going to provide you with a brief summary of the impact report we actually sent to the committee last fall. You received a brief, probably last week, and I understand it has been interpreted and distributed to you. It will be a brief summary of that, and I will try to keep it short.

Mme Marge Misek (coordonnatrice de l'information, Ontario Métis and Aboriginal Association): Je vais vous faire un court résumé du rapport sur les conséquences du projet de loi C-31 que notre association vous a fait parvenir l'automne dernier. Vous avez sans doute reçu notre mémoire la semaine dernière, et je crois comprendre qu'il a été traduit avant d'être distribué aux membres du Comité. Je vais donc essayer de vous en faire un court résumé.

Our impact report was completed last September. Unfortunately, due to funding constraints the report was not as comprehensive as we would have wished. Our methodology involved data collection from three different sources: a 1985 survey, which was pre-C-31, a 1987 post-C-31 survey, and observations from workshops, conferences and correspondence. The information taken from these sources was used to determine the potential number of applicants for reinstatement as identified in 1985 before people knew what the entitlement provisions of Bill C-31 were; the potential number of applicants who wished to have band membership and possibly return to the reserves as identified in 1985; the potential for required assistance with the application process as identified in 1985; perceptions and changes to the act through Bill C-31 as identified in 1987; identification of the real and potential impacts of the new act; and recommendations for changes to the act and its policies as identified in 1987.

L'association a achevé son étude en septembre 1987, mais à cause de limitations financières, elle ne l'a pas faite aussi large qu'elle l'aurait voulu. Nous avons puisé nos informations à trois sources: enquête réalisée en 1985 (avant la présentation du projet de loi C-31), enquête effectuée en 1987 (après la présentation du projet de loi C-31) et observations tirées d'ateliers, conférences et d'échanges de correspondance. Nous nous sommes inspirés de ces renseignements pour estimer le nombre possible de personnes désirant la réintégration (en 1985, avant que les gens ne connaissent les dispositions du projet de loi C-31), le nombre possible de personnes souhaitant appartenir de nouveau à leur bande et peut-être revenir dans une réserve (en 1985), l'aide dont pourrait avoir besoin les demandeurs (en 1985), les changements à la loi attendus du projet de loi C-31 (en 1987), les conséquences réelles et potentielles du projet de loi C-31 et de son mécanisme de mise en oeuvre, et les changements préconisés pour la loi et ses principes (en 1987).

Figure two in the hand-out provides you with a graph of some statistics regarding those who wished reinstatement under the act. Please keep in mind that the questions were asked before people knew what the entitlement provisions of Bill C-31 were. The question pertaining to this graph asked respondents whether they wished to be reinstated under the Indian Act, and 73% indicated they would like to be reinstated. This was a survey of 2,000 Métis and non-status Indian people in Ontario, and it was done in July of 1985 and was representative on the provincial level.

Dans les documents que nous vous avons distribués, le tableau 2 donne certaines statistiques relativement à ceux qui désiraient la réintégration en vertu de la loi. Il ne faut pas oublier que les questions ont été posées avant que les gens ne connaissent les dispositions du projet de loi C-31 à cet égard. À la question relative au tableau 2, nous avons demandé aux gens s'ils souhaitaient se voir réintégrés en vertu de la Loi sur les Indiens, et 73 p. 100 des personnes intéressées ont répondu par l'affirmative. Deux mille Métis et Indiens non inscrits en Ontario ont répondu à ce sondage effectué en 1985 et qui était représentatif pour la province.

Here we have a comparison. We have the actual number of applicants at 28,000. Using the census estimate of Métis and non-status Indian people and extrapolating our percentage to that estimate, it indicates that 28,300 would wish to be reinstated under the act. Using our own

Nous avons ici une comparaison. Le nombre réel de demandes d'inscription s'élève à 28,000. En nous basant sur l'estimation démographique des Métis et des Indiens non inscrits et en faisant une extrapolation, cela nous donne 28,300 personnes qui opteraient pour la

[Text]

population estimate as of 1985, which was a 180,000, it indicates there are considerably more people who would like to be reinstated under the act. If you look at the footnotes for figure two, we explain why we do not have a whole lot of confidence in using the census estimate, particularly when compared to the growth rates in the 1986 census estimate that has currently been published.

As for the potential number of applicants who wish to have band membership and residence, you may turn to figure three. According to our survey, and applied to the 1981 census estimate, approximately 27,000 people would have liked to have had band membership under the act. OMAA's estimate is considerably higher than that.

Similarly, in figure four, somewhere between 8,500 and 39,000 people would like to return to residence on reserve. The department estimates that only 10% of those who would be reinstated would like to return to the reserve. Their estimate therefore is considerably lower. However, even they are inclined to agree that is somewhat low.

We are trying to demonstrate that there could be a considerable impact on the reserves. As Charles indicated earlier, because there has not been the confidence at the reserve or band level that there are additional funding commitments out there to accommodate a large population base, some bands have essentially developed restrictive membership codes or in fact have developed membership codes in combination with residency by-laws that preclude a number of people from coming back. So what happens is that Bill C-31 off-reserve Indians are relegated to being off-reserve Indians. They do not have a choice whether they can go back to their reserves, because these codes are standing in their way.

• 1550

The fifth figure indicates the potential for those who require assistance to apply for their Indian status. Again, we have a census estimate of 16,300 for Ontario and our own estimate of up to 75,000. We have managed to service only 4,000 within the last two years. Actually, that is a pretty good track record, since we have had only two people at the most working on it at any given time. But since we have been discontinued in our funding, since Mr. McKnight feels we have done an excellent job but our job is over, we cannot continue to service this larger demand area.

Perhaps what Indian Affairs feels we are doing is only promoting the act. If you will take a close look at the first

[Translation]

réintégration. En nous basant sur notre propre estimation démographique qui se situait à 180,000 personnes, en 1985, on s'aperçoit qu'il y a beaucoup plus de gens qui opteraient pour la réintégration en vertu de la loi. La note en bas de page relativement au tableau 2 explique pourquoi nous n'utilisons pas les estimations démographiques avec beaucoup de confiance, particulièrement si on les compare au taux de croissance du recensement de 1986 qui vient de paraître.

Pour ce qui est du nombre possible de personnes souhaitant appartenir de nouveau à leur bande et revenir dans une réserve, vous pouvez vous reporter au tableau 3. D'après notre enquête et en nous basant sur le recensement de 1981, environ 27,000 personnes auraient aimé appartenir de nouveau à leur bande aux termes de la loi. Notre association estime que ce nombre est beaucoup plus élevé.

De la même façon, le tableau 4 indique que de 8,500 à 39,000 personnes aimeraient retourner dans une réserve. Le ministère estime que seulement 10 p. 100 de ceux qui voudraient appartenir de nouveau à leur bande seraient désireux de retourner dans une réserve. Par conséquent, leur estimation est extrêmement faible. Cependant, même le ministère est enclin à convenir que cette estimation est plutôt faible.

Nous essayons de montrer que les conséquences pourraient être considérables pour les réserves. Comme on l'a dit plus tôt, étant donné que les réserves ou les bandes doutent que le gouvernement s'engage à libérer des fonds additionnels pour accueillir un grand nombre de nouveaux membres, certaines bandes ont essentiellement adopté certains codes d'admissibilité comportant des restrictions ou elles ont en fait adopté des codes d'admissibilité de concert avec certains statuts administratifs sur le lieu de résidence de façon à empêcher un certain nombre de personnes de revenir. Ce qui arrive, par conséquent, c'est que le projet de loi C-31 condamne les Indiens qui ne résidaient pas dans les réserves à continuer de vivre à l'extérieur des réserves. Ils ne peuvent pas choisir de revenir vivre dans leur réserve, parce que ces codes les en empêchent.

Le cinquième tableau indique le nombre de personnes qui pourraient avoir besoin d'aide pour faire une demande d'inscription. Encore une fois, le recensement évalue ce nombre à 16,300 pour l'Ontario, tandis que notre association l'évalue à 75,000. Au cours des deux dernières années, nous n'avons réussi à aider que 4,000 personnes. En fait, ce n'est pas si mal si l'on considère que nous n'avons jamais eu plus de deux personnes à la fois pour faire ce travail. Mais étant donné que nous ne recevons plus d'aide financière, puisque M. McKnight estime que nous avons fait un excellent travail, mais que notre travail est terminé, nous ne pouvons continuer à offrir ces services qui sont très demandés.

Le ministère des Affaires indiennes estime peut-être que nous ne faisons que présenter la loi. Si l'on regarde le

[Texte]

figure, you will find we are doing much more than just promoting the act. We help people. We interpret the act. We help them fill out. We file on behalf of those people who do not have a fixed address. We keep track of those people, so if they move or they relocate we can help them with their problems with Indian Affairs by being able to find them after they have finally been reinstated. Once their records are in there, if they do not have the proper documentation, we help them go through the church records, we help them go through the public libraries, to try to get that documentation.

I am sure you have heard before, and you will probably hear again, that the documentation requirements are crazy. When you have to start tracing back somebody's ancestry over 100 years ago and find written proof that those people were alive and they were affiliated somehow to a band of Indians, it becomes very difficult, if not nearly impossible, particularly in some areas where there just was not anyone there who had the wherewithal to record these events.

Anyway, my main point there is that we certainly do have a role to continue playing. Even after they have become reinstated, there is the accessing of rights and benefits, particularly for the off-reserve people. We have a number of letters we have put in the second appendix of the hand-out today which indicate the kinds of problems the off-reserve people are having in accessing rights and benefits. Even after they have got their status and even after they have got their band membership but have not returned to the reserve for one reason or another, they are not covered by the reserve, as the common philosophy is that the band will provide for these people. Sometimes it is physically impossible. Sometimes they live too far away. In many cases, however, the band does not have the resources. So they deal with what they can on the reserve and the other people have to fend for themselves.

Now I am going to provide a summary of the impacts we identified in our report. Following that, I will provide a summary of our recommendations. These impacts are those that were identified by the constituency as being the sort of main problems they are experiencing right now.

First of all, the length of time taken to process the status applications is too long, particularly for adoptees, and results in unnecessary delays in accessing rights and benefits.

Documentation requirements for applicants are too stringent, and in many cases the documentation either does not exist or is very costly to retrieve.

No provisions have been made for the registration of those Indians who were never registered and therefore cannot prove descent from a banded Indian. This happens

[Traduction]

premier chiffre de près, on s'aperçoit que l'on fait beaucoup plus que présenter la loi. Nous aidons les gens. Nous interprétons la loi. Nous aidons les gens à présenter leur demande d'inscription. Nous faisons la demande au nom de ceux qui n'ont pas d'adresse fixe. Nous restons en communication avec ces gens, de sorte que s'ils déménagent ou s'ils se déplacent nous pouvons les aider à résoudre les problèmes qu'ils ont avec le ministère des Affaires indiennes en pouvant les trouver une fois qu'ils ont finalement été réintégrés. S'ils n'ont pas la documentation nécessaire, nous les aidons à chercher dans les archives des églises, dans les bibliothèques publiques, pour essayer de retracer leurs origines.

Je suis certaine que vous avez déjà entendu dire que la documentation exigée était incensée. Il devient très difficile, voire presque impossible de retrouver des origines de bandes qui remontent à plus de 100 ans, de trouver une preuve écrite que ces gens ont vécu et qu'ils étaient affiliés d'une façon ou d'une autre à une bande d'Indiens, particulièrement dans certaines régions. Rares étaient ceux qui avaient les moyens nécessaires pour consigner ces événements.

Quoi qu'il en soit, nous avons certainement encore un rôle à jouer. Même une fois que ces personnes auront été réintégrées, il y aura l'accès aux droits et avantages, particulièrement pour les personnes qui ne résident pas dans les réserves. Parmi les documents que nous vous avons distribués aujourd'hui, nous avons joint à la deuxième annexe un certain nombre de lettres indiquant le genre de problèmes que connaissent les personnes habitant à l'extérieur des réserves pour avoir accès à leurs droits et privilèges. Même après avoir été réinscrits, et réintégrés dans leurs bandes, s'ils ne sont pas retournés dans la réserve, ils ne peuvent jouir des droits et avantages fournis par la réserve, puisque l'on préconise généralement que la bande s'occupe de ces gens. Cela est parfois physiquement impossible. Il arrive parfois que ces gens habitent trop loin. Dans de nombreux cas, cependant, la bande n'a pas les ressources nécessaires. Elle fait donc ce qu'elle peut pour les gens de la réserve, et les autres doivent se débrouiller tout seuls.

Je vais maintenant vous donner un résumé des conséquences du projet de loi C-31 que nous avons constatées dans notre rapport. Je vous donnerai ensuite un résumé de nos recommandations. Ces conséquences sont celles que les personnes ayant répondu à notre questionnaire ont identifiées comme étant les principaux problèmes auxquels ils doivent actuellement faire face.

D'abord, cela prend trop de temps pour traiter les demandes d'inscription, surtout dans le cas des personnes adoptées, de sorte que les demandeurs attendent trop longtemps pour jouir de leurs droits et avantages.

Les exigences documentaires sont excessives, et dans de nombreux cas, elles n'existent pas, ou cela coûte très cher pour l'obtenir.

On ne trouve aucune disposition concernant l'inscription des Indiens qui n'ont jamais été inscrits et qui ne peuvent par conséquent pas prouver qu'ils

[Text]

in Ontario, particularly in the eastern portion of the province, where there historically have been a lot of wandering bands—wandering tribes, I should say, not necessarily bands recognized by Indian Affairs. But they are Indian just the same, and just because they did not happen to get on a list 100 years ago seems to be not a very good reason to leave them out of their rights right now.

• 1555

Much discrimination still exists within the act, particularly discrimination based on land or money scrip, based on sex, based on parental death, which I would like to go into in a little bit more depth with you later on, based on generation—for example, the second generation cut-off rule to which people are extremely opposed—and discrimination against Canadian Indians who have American ancestry.

Our head office is in Sault Ste. Marie. We see a lot of that in a border town where people went freely between the United States and Canada until the border was closed. They settled on one side or the other. If they settled on the Canadian side and they have American ancestry, they are as Indian as the next person. They are Canadian as well and they have been here for a couple of generations, but because of their American heritage they have no rights here as Indian persons.

The new band creation policy is too restrictive and does not allow for the creation of reserves to alleviate the stressed resources of existing bands and reserves. Further to that, because of this you have non-banded communities that perhaps wish to seek some sort of recognition because of their newly found status as a band and also to get a land base. Unless they have a legal requirement, as the department says, or there is some sort of legal requirement that indicates that they have to provide that, those people do not have a chance.

The concept of acquired rights remains unclear. People are still unclear about who has acquired rights and what their rights pertain to. Is it just band membership? Is it the right to reside on the reserve? Are there any other band-related rights that are affected by this?

Conformance of band membership codes to the Canadian Charter of Rights and Freedoms is not guaranteed, and that leaves members with little recourse to resolve differences in interpretation. Gazetting of the membership codes in *The Canada Gazette* has been exempted. How then are people supposed to have access to it? The department says they can get a copy from them. Well, we have tried to get a copy from the department. You try to get a copy from the department, and good luck to you! I will be speaking a little more about that in a few minutes as well.

[Translation]

descendent d'une bande indienne. Cela se produit en Ontario, particulièrement dans l'est de la province, où il y a toujours eu de nombreuses bandes nomades, qui ne sont pas nécessairement reconnues par les Affaires indiennes. Ce sont quand même des Indiens, et ce n'est pas parce que leurs ancêtres ne figuraient pas à une liste il y a 100 ans qu'ils devraient aujourd'hui être privés de leurs droits.

La loi n'abolit pas certaines formes de discrimination, particulièrement la discrimination fondée sur les titres de propriété ou d'argent, le sexe, la mort des parents, que j'aimerais aborder un peu plus loin, la génération, car dans certains cas, le fait d'appartenir à la deuxième génération signifie une perte des droits—à laquelle les gens sont violemment opposés—et enfin le fait d'avoir des ancêtres américains.

Notre siège social se trouve à Sault-Ste-Marie. Nous y avons donc connaissance de bon nombre de ces derniers cas, dans une ville frontalière, où les gens circulaient librement entre le Canada et les États-Unis jusqu'à ce que l'on ferme la frontière. Ils se sont alors établis d'un côté de la frontière et de l'autre. S'ils le faisaient du côté canadien et avaient des ancêtres américains, ils n'en demeuraient pas moins tout aussi Indiens que les autres. Ils sont aussi Canadiens depuis quelques générations, mais en raison de leurs ancêtres américains, on ne leur reconnaît aucun droit comme Indiens.

La nouvelle politique en matière de création de nouvelles bandes est très restrictive, elle ne permet pas la création de nouvelles réserves afin d'alléger un peu les problèmes des réserves existantes, où les ressources sont limitées. En outre, à cause de ce même problème, il existe des collectivités indiennes non officiellement reconnues comme bandes mais qui voudraient obtenir une certaine reconnaissance et obtenir des terres. Or à moins de se conformer à certaines exigences juridiques du ministère, ces nouvelles collectivités n'ont pas la moindre chance d'être reconnues.

L'idée des droits acquis demeure vague. Les gens ne savent pas encore très bien qui a des droits acquis et sur quoi ils portent. S'agit-il seulement d'une autorisation d'adhérer à une bande? Cela couvre-t-il aussi le droit de vivre sur une réserve? Y a-t-il d'autres droits liés à la question des bandes qui soient touchés par les droits acquis?

Il n'y a aucune garantie que les codes de déontologie des bandes se conforment à la Charte des droits et libertés, ce qui laisse peu de recours aux membres qui interprètent certaines dispositions de façon différente. On n'a pas non plus exigé que les codes soient publiés dans *The Gazette* du Canada, contrairement à ce que l'on fait dans les autres cas. Compte tenu de cela, comment les gens peuvent-ils avoir accès au document? Le ministère nous a dit que l'on pouvait l'obtenir de lui. Eh bien, nous avons essayé et cela a été peine perdue! J'y reviendrai.

[Texte]

More importantly, rifts have developed within the native community and in some cases within families, where certain portions of the family are entitled to status and/or band membership and others are not. Also, because of this unequal treatment between certain sections of the Indian Act, some people are entitled to band membership and other people are not. Those who live on reserve have additional rights. Those who live off reserve have access to only a couple of programs: the medical program, education; that is it. This unequal treatment has caused a lot of friction among members of the native community.

Currently, only status Indians of treaty bands can access treaty rights. This is a blatant misallocation of rights. All descendants of treaty signatories should be allowed access to treaty rights, regardless of their status under the Indian Act.

I will pass by our recommendations. First is that the act be changed to remove the discrimination that exists on the bases of sex, generation scrip, citizenship and parental death. With respect to the last one, apparently there is some draft legislation going about the Department of Indian Affairs and Northern Development right now that has been developed without consultation to any of the native organizations, national, provincial or otherwise. They plan to amend only a very, very narrow interpretation of that rule.

For example, their amendment would say that if a grandparent and a parent die then the individual would still be entitled to be registered. But if a parent is alive and the grandparent is deceased, then the individual would not be entitled. That would not be covered by their amendment to the act.

The way the death rule works, of course, is that if your parent is registered under paragraph 6.(1)(f) or subsection 6.(2) and that parent died before April 17, 1985, then you would not be entitled to status. You would not be able to have status passed on to you by this deceased parent. Now, if that had gone back one more generation—for example, if the grandparent had also been registered under paragraph 6.(1)(f) or subsection 6.(2) and had leap-frogged over the other parent—only if both the parent and the grandparent were dead could they still pass status on to the third generation. That is the amendment that is proposed. If one were dead and the other one were still alive the individual would still not be able to have status, because that loophole would still remain in the act.

• 1600

The Native Council of Canada, the Assembly of First Nations, and the Native Women's Association of Canada have written to Mr. McKnight very recently about this. There are rumours that this draft legislation is ready to go

[Traduction]

Il y a plus grave cependant; des désaccords ont vu le jour chez les autochtones, et dans certains cas, au sein de famille lorsque certains membres sont reconnus comme Indiens et ont le droit d'adhérer à une bande, et que d'autres n'obtiennent pas cela. En outre, en raison de ce traitement inégal des autochtones en vertu de certains articles de la Loi sur les Indiens, certains ont le droit d'adhérer à une bande, tandis que d'autres ne le peuvent pas. Ceux qui vivent dans les réserves ont des droits supplémentaires. Ceux qui n'y vivent pas ne peuvent bénéficier que du programme médical et de l'éducation. Ce genre de traitement a été à la source de beaucoup de frictions entre les autochtones.

A l'heure actuelle, seuls les Indiens inscrits faisant partie des bandes ayant signé des traités jouissent des droits reconnus par lesdits traités. Il s'agit là d'une injustice flagrante. Tous les descendants de ceux qui ont signé des traités devraient jouir des droits reconnus par ces traités, quelle que soit leur situation officielle en vertu de la Loi sur les Indiens.

Je vais maintenant parcourir nos recommandations. D'abord, il faut amender la loi pour qu'il n'existe plus de discrimination fondée sur le sexe, la génération, les titres accordés à titre d'indemnisation, la citoyenneté et le décès des parents. Au sujet de cette dernière forme de discrimination, il semble que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien soit en train d'élaborer un projet de loi qui la corrigerait, mais sans avoir préalablement consulté aucune des organisations d'autochtones, qu'elles soient nationales, provinciales ou locales. Ce projet de loi amenderait très légèrement ce règlement très contraignant.

Ainsi par exemple, l'amendement permettrait qu'un autochtone conserve ses droits d'Indien inscrit après la mort de ses grands-parents et de ses parents. Toutefois, si l'un de ses parents demeurerait en vie après le décès de ses grands-parents, la même personne perdrait ses droits, car l'amendement ne couvre pas un tel cas.

En fonction du règlement relatif au décès, si un parent inscrit en vertu de l'article 6.(1)f) ou 6.(2) est mort avant le 17 avril 1985, alors vous ne pouvez plus être reconnu comme Indien inscrit, car vous n'héritez pas de la reconnaissance officielle dont jouissait votre parent. Cependant, si l'on avait reculé d'une génération de plus, par exemple, si le grand-parent avait également été inscrit en vertu de l'article 6.(1)f) ou 6.(2), et si le parent était déjà décédé, le grand-parent à sa mort pouvait léguer son statut d'Indien inscrit à ses petits enfants. C'est ce que propose l'amendement. Si le grand-parent est mort et le parent est encore en vie, le petit-fils ou la petite-fille ne peut être reconnu comme Indien inscrit à cause de cette disposition de la loi, que l'amendement n'annule pas.

Le Conseil des autochtones du Canada, l'Assemblée des premières nations, l'Association des femmes autochtones du Canada ont récemment écrit à M. McKnight à ce sujet. D'après certaines rumeurs, le projet de loi serait soumis

[Text]

to Parliament within the next week or two, and they have written to Mr. McKnight several times before this letter. This recent letter has almost demanded that the consultation with the native groups be a prerequisite to any amendment to the parental death rule.

You can keep this for your records. I think you have received a copy, but I will leave this with you.

Mr. Fulton: Perhaps we could attach it to today's proceedings, Mr. Chairman.

The Chairman: Certainly.

Ms Misek: Our second recommendation is that the cut-off point for the status be established in keeping with the values of the native community. This means that rather than have section 6.2, which says bang, that is it, nobody after this, perhaps it would be a better idea to consult the native community with respect to what kind of a cut-off they are willing to accept. It is not as though people are unreasonable and think that status should go on forever regardless of how many non-native people marry into the family; but this establishment of a cut-off role without any regard to the community life and without any regard to the person's values or traditions is unacceptable to the native community.

Our third recommendation is that the government take measures to process status applications at a faster rate. The average time for processing applications is in the area of two years. That is a long time to ask somebody to wait for rights and benefits that they have been waiting for, in some cases, for their entire lives. Applicants should be able to exercise their rights and benefits from the date of application. I might further add, and again this is coming from the NCC's recommendations, that those rights and benefits be made retroactive to April 17, 1985, when the act was passed.

A policy should be developed to enable those who were never registered as Indians, as well as their descendants, to register themselves now.

The government should recognize the ongoing role of aboriginal organizations in the implementation work of Bill C-31 through further funding commitments.

An independent body or bodies, such as aboriginal organizations, should be assigned to the task of evaluating both the Indian Act legislation and its policies.

The government should commit additional resources to bands and to the exercise of creating new bands and reserves. Our concern with this, of course, is to allow reinstated off reserve the choice, and a real choice, of being able to go back to the reserve if they want to.

[Translation]

au Parlement d'ici une semaine ou deux, et ce n'est pas la première fois que ces organismes écrivent à M. McKnight. Cependant, la lettre la plus récente insiste pour qu'on consulte obligatoirement les groupes d'autochtones avant de présenter un amendement à la règle applicable au décès des parents.

Vous pouvez la garder dans vos dossiers. Je crois d'ailleurs que vous en avez déjà reçu une copie, mais de toute façon, gardez-là.

M. Fulton: Peut-être pourrions-nous l'annexer au procès-verbal de notre séance, monsieur le président.

Le président: Certainement.

Mme Misek: Deuxièmement, nous recommandons que les conditions entourant la perte de la reconnaissance officielle tiennent compte des valeurs des collectivités autochtones. En conséquence plutôt que de régler cela par l'article 6.2, où il est dit que dans de telles circonstances on perd automatiquement son statut d'indien inscrit, peut-être serait-il préférable de consulter les autochtones afin de savoir ce qui leur paraît acceptable comme circonstance justifiant la perte du statut. Ils sont raisonnables et n'estiment pas que cette reconnaissance officielle doit être maintenue à tout jamais même si beaucoup de non-autochtones se joignent à la famille par alliance; toutefois, les autochtones estiment inacceptable qu'on adopte un règlement à cet égard sans tenir compte de la vie collective ni des valeurs et des traditions de la personne intéressée.

En troisième lieu, nous recommandons que le gouvernement accélère le rythme d'étude des demandes de reconnaissance. En moyenne, un requérant doit attendre deux ans. C'est très long pour quelqu'un qui a parfois attendu toute sa vie de pouvoir jouir de ses droits et des avantages qui s'y rattachent. Les requérants devraient pouvoir exercer leurs droits et recevoir les avantages qui en découlent à partir de la date de leur demande. J'ajouterais même, citant ici des recommandations du Conseil des autochtones du Canada, que ces droits et avantages devraient être rétroactifs au 17 avril 1985, date de l'adoption de la loi actuelle.

Il faudrait aussi concevoir une politique permettant à ceux qui n'ont jamais été inscrits, et à leurs descendants, de l'être maintenant.

Le gouvernement devrait reconnaître le rôle permanent des organisations autochtones dans la mise en oeuvre du projet de loi C-31, et ce par la voie de subventions supplémentaires.

Il faudrait confier à des organismes indépendants comme les organisations autochtones, la tâche d'évaluer la Loi sur les Indiens et les politiques qui en découlent.

Le gouvernement devrait affecter des ressources supplémentaires aux bandes et à la mise sur pied de nouvelles bandes et à la création de nouvelles réserves. Si nous demandons cela, bien entendu, c'est afin que ceux qui ne vivent pas sur des réserves et qui recouvrent leurs droits puissent retourner sur la réserve s'ils le veulent.

[Texte]

The issue of acquired rights should be clarified.

Band membership codes should be required to conform to the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and band membership codes be required to appear in *The Canada Gazette* or a new Indian gazette, such as the NCC has recommended. With regard to this I might point out that Indian Affairs has also put forward Bill C-122. Basically what they are trying to do is get an amendment to the legislation which would exempt the gazetting of codes, rather than just the amendment to the Statutory Instruments Act they received last June.

When Bill C-31 was passed it was the intention, or everyone agreed that it was the intention, to have the codes gazetted; they were going to be law. They are not just by-laws that can be slipped by without any significance given to them. Basically what has happened is the Native Council of Canada has tabled a package. In fact the aboriginal committee should have received this package from the NCC. Basically it is asking for collaboration and consultation with the native groups before such a permanent exemption is made for Indian codes; that a provision for funding be made for the non-status band members and member spouses residing on reserves so that they will neither displace nor be displaced by status members; that the primary causes of friction between status Indians and Métis and non-status Indians be corrected in a manner that will resolve family and community rifts; that the incorrect identification of status with access to treaty rights be corrected so that all descendants of treaty bands are able to exercise treaty rights regardless of their status under the act; and that the same rights and benefits accorded to status Indians be exercised by Métis and non-status Indians based on their entitlement as aboriginal people, defined under the Constitution Act, 1982.

• 1605

I also refer you to appendix I, which contains our 1988-89 fiscal budget. We have submitted this budget to the Department of Indian Affairs. It is about the sixth one we have submitted within the last couple of years requesting additional implementation funding. Again, we continue to lobby the Department of Indian Affairs. Although they seem to think our contribution is not important, we beg to differ. We get calls; we get correspondence; we have people visiting the office. We have to deal with these people; we certainly will not turn them away. But, at the same time, we have to scrounge to get funding. We take it from other programs that were intended for this kind of work just simply to keep a person there to answer to these people.

Again, I would urge you to read the letters in appendix II, because those are right from the constituents; they are

[Traduction]

Il faudrait tirer au clair la question des droits acquis.

Les codes de déontologie des bandes devraient obligatoirement se conformer à la Charte canadienne des droits et libertés et devraient être imprimés dans la *Gazette du Canada* ou une nouvelle Gazette indienne, comme il est recommandé par le Conseil des autochtones du Canada. A ce sujet, je rappelle que le ministère des Affaires indiennes a également présenté le projet de loi C-122. Il s'agit par ce moyen d'amender la loi pour qu'il ne soit pas obligatoire d'imprimer les codes déontologie dans la gazette, plutôt que d'amender seulement la Loi sur les textes réglementaires comme prévu en juin dernier.

Lorsque le projet de loi C-31 a été adopté, tout le monde a convenu que les codes seraient imprimés dans la gazette et auraient donc force de loi. Il ne s'agit pas simplement de règlements auxquels on ne donnerait que peu d'importance; le Conseil des autochtones du Canada a déposé une série d'amendements. De fait, votre comité devrait les avoir reçus. Il y demande qu'on consulte les groupes d'autochtones et qu'on collabore avec eux avant de prendre la décision de ne pas imprimer les codes de déontologie dans la gazette, qu'on affecte des fonds aux Indiens non-inscrits vivant sur les réserves ainsi que leurs conjoints afin qu'ils ne soient déplacés par les membres inscrits, qu'on abolisse les sources de conflit entre les Indiens inscrits et les Indiens non-inscrits et les Métis de façon à préserver la vie familiale et communautaire, que les erreurs en matière de reconnaissance des droits accordés par traité soient corrigées afin que tous les descendants des bandes ayant signé des traités puissent jouir de leurs droits en tant qu'Indiens ayant signé des traités, quel que soit leur statut en fonction de la loi, et qu'on accorde aux Indiens non-inscrits et aux Métis les mêmes droits et avantages que ceux reconnus aux Indiens inscrits, en fonction de la reconnaissance constitutionnelle de leurs droits comme autochtones, tels que définis dans la Constitution de 1982.

Je vous renvoie également à l'annexe I, où l'on trouve notre budget de 1988-1989. Nous l'avons soumis au ministère des Affaires indiennes. Depuis deux ans, c'est le sixième que nous lui présentons et où nous lui demandons des subventions supplémentaires. Encore une fois, nous continuons à exercer des pressions sur le ministère des Affaires indiennes. Ce dernier semble penser que notre contribution est modeste, mais nous ne sommes pas de cet avis. Nous recevons des appels et du courrier et nous recevons aussi des visiteurs dans nos bureaux. Nous devons certainement nous occuper de ces derniers; nous n'allons certainement pas les renvoyer bredouilles. Cependant, nous devons chercher de l'argent dans tous les coins. Nous en retirons d'autres programmes, tout simplement pour garder une personne au bureau afin qu'elle réponde aux demandes des visiteurs.

Encore une fois, je vous prie instamment de lire les lettres à l'annexe II car elles viennent des électeurs, vos

[Text]

your voters as well. These people are having a lot of trouble. I realize that Mr. McKnight was here and he was throwing out all kinds of significant and important figures with regard to how much money they are devoting to various programs, but if you look at those letters then you really have to wonder what proportion of that money is actually reaching the people.

On that note, I will stop.

The Chairman: Thank you very much. May I speak for the committee when I congratulate you for your presentation. It is very focused and very much on point, and I think it will be of considerable value to committee members. It is the kind of information we have been seeking from witnesses.

Mr. Penner: I want to agree entirely with your assessment of the brief and the presentation. It is of very high quality.

I want to welcome Mr. Recollet and Ms Misk before the committee. As Charles will know, I am very familiar with the history of your organization, going back a long way, and I commend you for the work you have done in Ontario, particularly in the north. Without your organization I know that the situation of our aboriginal people today would be in an even more discouraging state than it is. Your contribution must not be ignored.

In that regard, I come to my first question, which has to do with the work you have done in creating an awareness of Bill C-31 and your interpretation of Bill C-31 to potential applicants. You have indicated that you have a great deal more work to do, and figure five demonstrates that all of the estimates have been badly out of whack. The Minister himself admits that the estimates have been much, much too low. So you have a great deal more work to do if you want to go on assisting your membership, and in that regard I want to ask what help you have received so far from the Department of Indian Affairs to enable you to do this important work. What have you received to date to do what you have already done? It does not need to be right down to the exact dollar, if you would just give me a rough estimate.

• 1610

Mr. Recollet: Yes, Mr. Penner. I think to date our association in Ontario has received approximately \$287,000 to carry out this tremendous, or horrendous, task of trying to get the birthright of our people back where it rightfully belongs. On average, over the past 200 or 300 years that right has been taken away. I am not saying the government was trying to make them less than human beings, but when you say people are "non-status", what do you mean by "non-status"? From your birthright you are an aboriginal person. It is still beyond my grasp to understand why the existing governments today, not only

[Translation]

électeurs. Or ces gens ont beaucoup de difficultés. Je n'ignore pas que M. McKnight a témoigné ici et qu'il a cité toutes sortes de chiffres pour rappeler quelle somme on affectait à divers programmes, mais si vous vous reportez à ces lettres, vous vous demanderez vraiment quelle proportion de ces montants atteint vraiment la population.

Je vais m'arrêter ici.

Le président: Merci beaucoup. Au nom du Comité, j'aimerais vous féliciter de l'excellence de votre exposé. Il est très clair et au point et nous sera certainement très utile. C'est le genre de renseignements que nous cherchons à obtenir des témoins.

M. Penner: J'aimerais reprendre à mon compte vos propos, monsieur le président, au sujet du mémoire et de l'exposé. Ils sont très impressionnants.

Je tiens à souhaiter la bienvenue à M. Recollet et à M^{me} Misk au Comité. Charles n'est pas sans savoir que je connais très bien l'histoire de votre organisme, et ça depuis très longtemps, et je vous félicite d'ailleurs du travail que vous avez accompli en Ontario, particulièrement dans le Nord. Sans votre organisation, il ne fait aucun doute que la situation de nos autochtones serait encore pire qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il convient donc de rappeler votre apport.

En guise de première question, j'aimerais vous interroger au sujet du travail que vous avez effectué pour sensibiliser les gens au sujet du projet de loi C-31 et de votre interprétation des répercussions possibles de ce projet de loi. Vous nous avez dit avoir encore beaucoup de travail à abattre, et le numéro 5 montre à quel point toutes les prévisions budgétaires étaient faussées. Le ministre lui-même a admis que le budget qui vous a été accordé était beaucoup trop faible. Il vous reste encore beaucoup de travail à faire si vous voulez continuer à aider vos membres, et j'aimerais donc savoir quel soutien vous a apporté le ministère des Affaires indiennes à l'égard de cette importante tâche. Qu'avez-vous reçu jusqu'à maintenant? Il n'est pas nécessaire de me donner des chiffres exacts au dollar près, mais au moins quelque chose d'approximatif.

M. Recollet: Oui, monsieur Penner. Jusqu'à ce jour, notre association ontarienne a reçu environ 287,000\$ pour mener à bien cette tâche écrasante de récupérer les droits de notre peuple. Depuis 200 ou 300 ans, en général, ces droits nous ont été retirés. Je ne prétends pas que le gouvernement essayait de nous réduire à un état de sous-homme, mais lorsqu'on dit qu'un peuple n'a pas de statut... de toute façon, qu'entend-on par peuple sans statut ou Indien non inscrit? De par sa naissance, on est autochtone. Je suis encore incapable de comprendre pourquoi les gouvernements actuels, non seulement celui

[Texte]

in Ontario but in Canada, have taken away the rights of the first inhabitants of this province and this country.

For the size of Ontario, \$287,000 does not go very far. Right now, as you said and as Marge mentioned, we had only two people working for two years. Judging from the statistics we have in the hand-out here, we have actually assisted 4,000. Yet we project approximately 75,000-plus who require this particular assistance. We are dealing with people who are in dire need of getting their identity back as a status Indian if they so desire.

The other thing is that some of our statistics here do not identify the people who have been assimilated in the mainstream of society or have well-paying jobs or have a university education but somewhere down the line, because they are Indian and they wanted to go to university and they got a degree, had to sign away their rights. We still have not identified that target group yet, the professional group. So we still have a long way to go.

Mr. Penner: That brings me back to my original point, and that is to commend you for the work you have done. Based on that information you just gave us, I consider that to be cost-effective in an exemplary way. I know my friends across the table would know if the government had undertaken this kind of work, one can well imagine the enormity of those costs in trying to identify and assist these people. If that had been totally a government responsibility, those costs, just by the very nature of government, would have been considerably higher.

Mr. Crombie, in introducing this legislation, indicated that this sort of funding would be available. He knew organizations were in existence that could do it cost-effectively. That is what he recommended to his colleagues. Now your work has barely begun, actually. Even if we judged—if we had some way of doing it, and we do not—that the estimate was inflated by some percentage, you would still have a tremendous amount of work to do.

But you are telling the committee the government's obligation to assist these people who have not yet been registered. . . that funding is no longer forthcoming. Is that correct?

Mr. Recollet: That is correct.

Mr. Penner: So it was a one-time contribution to assist you, and now it is over and done with.

Ms. Misek: Yes, that is correct. We received that payment in late 1985. It was to cover two years. That is about what it covered. Since then we have been on our own.

I have copies of the other budgets that have been submitted, including the most recent one, which you have in your package. That one has just gone in. We are not going to give up, but we are certainly losing our patience,

[Traduction]

de l'Ontario mais les autres au Canada, ont privé de leurs droits les premiers habitants de cette province et de ce pays.

Compte tenu de l'étendue de l'Ontario, une subvention de 287,000\$ ne va pas très loin. À l'heure actuelle, comme vous et Marge l'avez indiqué, il n'y a que deux personnes qui travaillent pour nous, et ce depuis deux ans. À en juger d'après les données figurant dans les documents que nous vous avons fournis, nous sommes venus en aide à 4.000 personnes. Or, nous estimons qu'il y a au moins 75.000 personnes qui ont besoin de ce genre d'aide. Nous faisons affaire avec des gens qui ont un besoin très pressant de recouvrer leur identité comme Indien inscrit.

Par ailleurs, certains des chiffres de nos documents n'englobent pas les personnes assimilées à la majorité, qui ont peut-être des emplois bien rémunérés et une instruction d'un niveau universitaire, et qui ont dû céder leurs droits contre la possibilité d'étudier à l'université. Nous n'avons donc pas encore de statistiques sur ce groupe, les professionnels d'origine indienne. Il nous reste donc beaucoup de travail à faire.

M. Penner: J'aimerais à nouveau vous féliciter du travail que vous avez déjà effectué. À en juger d'après les renseignements que vous nous avez fournis, votre travail est exemplaire sur le plan du rendement. Mes amis de l'autre côté de la table conviendront sûrement que si le gouvernement avait entrepris la même tâche, il aurait coûté extrêmement cher de trouver tous ces gens et de leur venir en aide. En raison de la nature même d'un gouvernement, ces coûts auraient nécessairement été beaucoup plus élevés.

Lorsque M. Crombie a présenté le projet de loi, il a bien dit que des subventions seraient disponibles à cette fin. Il connaissait des organisations qui pouvaient se charger efficacement du travail. C'est ce qu'il a d'ailleurs recommandé à ses collègues. Cela dit, votre travail vient à peine de démarrer. Même si nous disposions d'un mécanisme d'évaluation, ce qui n'est pas le cas, et si nous découvrions que vos chiffres sont un peu trop élevés, il vous resterait quand même énormément de travail à faire.

Toutefois, vous venez de nous dire que l'argent que le gouvernement devait vous accorder pour donner suite à son engagement de venir en aide à ceux qui ne sont pas encore inscrits n'est plus disponible. C'est bien cela?

M. Recollet: C'est exact.

M. Penner: Vous n'avez donc reçu qu'une seule subvention, et elle a déjà été versée en totalité.

Mme Misek: Oui, c'est exact. Nous avons reçu cette somme à la fin de 1985, et elle devait couvrir deux ans. C'est effectivement à peu près le temps sur lequel elle s'est échelonnée. Depuis lors, nous sommes réduits à nos propres moyens.

J'ai des copies ici des autres demandes budgétaires que nous avons soumises, y compris la plus récente, qui figurent dans la série de documents que vous avez en main, et qui vient d'être présentée. Nous n'allons

[Text]

because it is very difficult to keep on a credible service and keep up with everything when you do not have any resources to do that with.

Although my title is Bill C-31 co-ordinator, I also work on a number of other programs, so it is the remnant of my time that gets focused on Bill C-31.

Mr. Penner: I know many of your clients. My office, of course, has been contacted as well. We know the degree of impatience that exists among the clients; and it is quite understandable why there would be such impatience. You have referred to it yourself: waiting a whole lifetime to be recognized for a birthright that never ought to have been lost in the first place. I accept that, and I feel strongly that you ought to be allowed to carry on your work in the effective manner you have done.

• 1615

Secondly, do you have an explanation why there is such a vast discrepancy between the 1981 census estimates and your own? Could we know how you interpret that difference?

Ms Misek: At figure two of our submission, a footnote demonstrates the 1981 census undercount problem. It questions both the 1981 and the 1986 census counts. According to the census, there were in 1981 70,206 status Indians, approximately 1,100 Inuit, and almost 39,000 Métis and non-status Indians. According to Indian Affairs, the growth rate for the status Indian population from 1981 to 1986 is a fair approximation of the total aboriginal growth rate. Apply that mathematically to the 1981 population figure and the total comes out to only 123,800. But the census identified 167,375 aboriginal people in 1986. I am not sure how they explain that discrepancy and I am not going to make any guess about that.

The census is probably a good data base, but I would not call it an enumeration of the population because clearly there are some problems between 1981 and 1986. Our estimates have been developed fairly carefully but they are only estimates. I do not think anyone has ever used paleodemographic techniques to research the total aboriginal ancestry population to try to reach an enumeration.

Our estimate is higher and we can provide information on how we arrived at that figure, but we do not have it with us right now.

Mr. Penner: I believe that Statistics Canada admitted the difficulty with their 1981 estimates, and I guess they tried to correct it. But are you telling the committee the

[Translation]

certainement pas renoncer, mais nous commençons certainement à perdre patience car il est très difficile de fournir un service convenable et de rester au courant de tout lorsqu'on ne dispose pas des ressources nécessaires.

Bien que je porte le titre de coordonnateur du projet de loi C-31, je participe également à nombre d'autres programmes, et je ne peux donc consacrer que le reste de mon temps au projet de loi C-31.

M. Penner: Je connais beaucoup de vos clients car ils se sont, bien entendu, aussi adressés à mon bureau. Nous sommes au courant de leur impatience, qui est tout à fait compréhensible. Vous en avez vous-même expliqué les raisons: ce sont des gens qui attendent depuis toute leur vie qu'on leur reconnaisse un droit de naissance qui n'aurait jamais dû leur être retiré. Je comprends cela et je sais très bien que l'on doit vous donner la possibilité de vous acquitter de votre travail efficacement comme vous avez si bien su le faire.

Dans un deuxième temps, pouvez-vous nous expliquer l'écart important entre les données du recensement de 1981 et vos chiffres? Comment interprétez-vous cette différence?

Mme Misek: Dans la deuxième figure de notre mémoire, un renvoi en bas de page indique que le recensement de 1981 minimise le problème. Les données des recensements de 1981 et de 1986 sont contestées. Selon le recensement, en 1981, il y avait 70,206 Indiens inscrits, environ 1,100 Inuit et près de 39,000 Métis et Indiens non inscrits. D'après les Affaires indiennes, de 1981 à 1986, le taux de croissance de la population d'Indiens inscrits est une indication assez juste du taux de croissance de l'ensemble de la population autochtone. Si l'on applique ces taux aux données démographiques de 1981, on obtient un total de seulement 123,800 autochtones. Or, d'après le recensement, il y en avait 167,375 en 1986. Je ne sais pas très bien comment on explique cet écart et je ne vais pas hasarder des conjectures à ce sujet.

Le recensement est probablement une excellente base de données, mais à mon avis, il n'a pas permis un dénombrement de la population car il est clair que des problèmes se sont posés entre 1981 et 1986. Nous avons établi nos chiffres avec beaucoup de soin, mais ce ne sont que des estimations. Je ne pense pas que personne ait jamais utilisé des techniques paléodémographiques pour étudier l'ensemble de la population ancestrale autochtone ni essayé de la dénombrer.

Nos estimations sont plus élevées et nous pourrions vous fournir des renseignements que nous n'avons malheureusement pas sous la main actuellement au sujet des calculs qui nous ont permis d'arriver à ces chiffres.

M. Penner: Je crois que Statistique Canada a reconnu les erreurs que présentent ses chiffres de 1981 et qu'il a essayé de les rectifier. Est-ce à dire que les corrections ont

[Texte]

correction was much too inadequate? Would that be correct, that they did not make in 1986 the correction that they ought to have made?

Ms Misek: In 1986 there were a couple of problems. In question number seven they had so many problems that they have not published the data, although that question was supposed to answer all our questions concerning population figures. They had to go back and use for the ethnic origin question virtually the same question they used in 1981.

Mr. Robert Groves (Special Adviser, Ontario Métis and Aboriginal Association): There were two questions in the 1986 census, one for 100% coverage and one a 20% sample. In fact Statistics Canada is never going to release the data from question seven. They have decided that it was just too questionable.

All you are going to get is the same question you had in 1981, which is a sampling of ethnic origin. It is not directly usable in terms of impact analysis, for example. It is very dangerous to utilize that kind of data as a baseline. Most departments have agreed not to use Statics Canada data because they can not count on it. They have to rely either on their own departmental statistics, as in the Department of Indian Affairs, or other departmental guesstimates from as long ago as the mid-1970s, as in many of the programs outside Indian Affairs. Indian Affairs of course only keeps counts on status Indians, and to some degree on Inuit.

• 1620

The Chairman: Before I go on, I would like to introduce Mr. Groves to the committee. Mr. Groves is special adviser to the group that is with us today.

Mr. Wenman: Margaret, I am very impressed that someone from the front line is here with us today, someone who has dealt with the people, the problems. Again, you have expressed them effectively with the letters accompanying your brief.

I wish you could sit here where I am, with the information bank—maybe you should try it some time—that you have in your head and the knowledge you have. For us lay-people, to try to understand even what you are saying is very difficult. I would think the kind of person that you apparently are, and the experience you have. . . I would hope there are people of equal experience and ability in the Department of Indian Affairs. I am sure there are, but I would think it is too bad you are not there.

On the issue, I would say there must be a great deal of satisfaction for you to know that 4,000 people you have actually helped have achieved medical, dental benefits, a higher standard of living, a sense of pride in re-achieving

[Traduction]

été nettement insuffisantes? Est-ce à dire que l'on n'a pas apporté en 1986 les corrections nécessaires?

Mme Misek: Deux problèmes se sont posés en 1986. La question numéro 7 a occasionné tellement de problèmes que l'on n'a pas publié les données à ce sujet même si la question était censée répondre à toutes nos interrogations au sujet des données démographiques. En ce qui concerne l'origine ethnique, il a fallu réutiliser pratiquement la même question qu'en 1981.

M. Robert Groves (conseiller spécial, Association des Métis et des Indiens de l'Ontario): Le recensement de 1986 comprenait deux questions, une qui s'adressait à l'ensemble des répondants, et l'autre à un échantillon de 20 p. 100. En fait, Statistique Canada ne publiera jamais les données de la question numéro 7 parce qu'elles sont trop discutables.

Il faudra se contenter de la même question qu'en 1981, laquelle permet un échantillonnage de l'origine ethnique. On ne peut toutefois pas l'utiliser directement pour une analyse des répercussions. Il est très dangereux de prendre ce genre de données comme point de départ. La plupart des ministères ont convenu de ne pas utiliser les données de Statistique Canada car elles ne sont pas fiables. Ils doivent alors se fier à leurs propres statistiques, comme le fait le ministère des Affaires indiennes ou à des calculs approximatifs des ministères qui datent dans certains cas du milieu des années 1970, pour de nombreux programmes qui ne relèvent pas des Affaires indiennes. Évidemment, les Affaires indiennes tiennent seulement des statistiques sur les Indiens inscrits et, dans une certaine mesure, sur les Inuit.

Le président: Avant de poursuivre, j'aimerais présenter au comité M. Groves, conseiller spécial du groupe que nous accueillons aujourd'hui.

M. Wenman: Margaret, je suis frappé de voir aujourd'hui avec nous, quelqu'un de la ligne de front, quelqu'un qui a traité avec les gens et qui connaît les problèmes. Encore une fois, vous avez très bien exposé ces problèmes dans les lettres qui accompagnent votre mémoire.

Je souhaiterais que vous preniez ma place—vous devriez le faire une fois—car vous êtes une véritable mine d'érudition, un puits de connaissances. À nous, profanes, il est très difficile de comprendre simplement ce que vous dites. Le type de personne que vous semblez être, l'expérience que vous avez. . . J'espère qu'il y a des personnes de votre calibre au ministère des Affaires indiennes. J'en suis certain, mais il est regrettable que vous-même n'y soyez pas.

Au sujet de la question qui nous occupe, vous devez être très satisfaits de voir que les 4,000 personnes que vous avez vraiment aidées ont obtenu des avantages sur le plan médical et dentaire, qu'ils ont maintenant un niveau de

[Text]

their status, so undoubtedly you must get a great deal of satisfaction that goes along with the frustration from where you sit. Of the 4,000 that you have helped, when you say 4,000 helped, what percentage of that 4,000 would have actually received their status?

Ms Misek: Most of them. I would probably estimate a good 85%, if not higher. But there are some people who do not meet the requirements of section 6, there are some people who get caught by the death rule, and there are some people who get caught by other forms of discrimination such as those that were noted. And then there are some people who have the American ancestry that you just cannot do anything about.

Mr. Wenman: To either one of you, of the numbers of people in Ontario who have received their status back, the total number, how many or what percentage of those do you expect are members of your organization? In other words, is your organization the base pool of those who regain their status?

Ms Misek: That is a good question. Our program was delivered primarily... I mean, we focused on our organization at the beginning, when we had the funding. As Charles indicated earlier, we have quite a representation of communities, which we call locals. The organization is set up much like a union, basically. You have a number of locals spread out across the province. We concentrated our efforts there. We did our workshops there. We advertised in local papers, so the bulk of the people that I have helped or assisted, or I have talked to on the phone or answered correspondence to, have been our members. I am afraid, though, I could not really put a number on how many in total are part of our constituency. They are all part of our constituency, but as to whether they are all members, I do not know.

Mr. Wenman: When you did your survey, advertised and so forth, did you advertise intensely in the cities amongst urban non-status Indians to let them know their opportunities to gain status? Do you speak for downtown Toronto too?

Ms Misek: Oh yes, we were in downtown Toronto. I can give you a list of all the areas we were in. We were in major urban centres, we were in small centres, we were in centres you have probably never heard of before, in northern Ontario, very small. But we were in Windsor, we were in London, we were in Toronto, Sudbury, Hamilton.

Mr. Wenman: The focus of my questioning, I guess the bands themselves and the other native organizations also have Bill C-31 specialists. There are lots of them around, and it is good there are. But are you the major spokesman, are you handling most of the claims, are you the thrust of Bill C-31 in Ontario?

[Translation]

vie supérieur et qu'ils sont fiers d'avoir retrouvé leur statut. Sans aucun doute en retirez-vous beaucoup de satisfaction, malgré les sources de mécontentement que vous pouvez avoir. Des 4,000 personnes que vous avez aidées, quel pourcentage ont été réintégrées dans leurs droits?

Mme Misek: La plupart. Enfin, sûrement 85 p. 100 d'entre eux et peut-être même plus. Mais il y en a qui ne répondent pas aux exigences de l'article 6, qui sont privés de leurs droits à cause de la règle relative au décès ou d'autres formes de distinction comme celles qui ont été signalées. Puis il y a ceux qui sont d'origine américaine, pour lesquels on ne peut rien.

M. Wenman: J'aimerais que l'un ou l'autre d'entre vous me disiez quel pourcentage des résidents de l'Ontario qui ont été réintégrés dans leurs droits font partie de votre organisation. Autrement dit, votre organisation regroupe-t-elle ceux qui ont retrouvé leur statut?

Mme Misek: C'est une bonne question. Notre programme a été principalement appliqué... Nous sommes sommes concentrés sur notre organisation au début, lorsque nous avions le financement nécessaire. Comme Charles l'a dit plus tôt, nous sommes représentés dans bien des localités, c'est-à-dire que nous avons des sections locales. Notre organisation est fondamentalement structurée comme un syndicat. Nous avons des sections locales dans divers coins de la province. Nous y avons concentré nos efforts. C'est là que nous avons tenu nos ateliers. Nous avons fait de la publicité dans des journaux locaux et la plupart de ceux que j'ai aidés ou assistés, de ceux à qui j'ai parlé au téléphone ou avec qui j'ai correspondu font partie de notre organisation. Mais j'ai bien peur de ne pouvoir véritablement avancer un chiffre quant au nombre total de ceux qui font partie de notre circonscription. En fait, ils font tous partie de notre circonscription, mais je ne saurais dire combien appartiennent à l'organisation.

M. Wenman: À l'époque de votre sondage, avez-vous fait beaucoup de publicité dans les villes pour que les Indiens non inscrits qui y habitent sachent qu'il leur serait peut-être possible de retrouver leur statut? Parlez-vous aussi pour le centre-ville de Toronto?

Mme Misek: Oui, nous sommes allés dans le centre-ville de Toronto. Je peux vous donner une liste de tous les secteurs où nous sommes allés; soit les grandes agglomérations, les petites villes ainsi que de toutes petites localités du nord de l'Ontario dont vous n'avez probablement jamais entendu parler. Nous sommes allés à Windsor, à London, à Toronto, à Sudbury et à Hamilton.

M. Wenman: Je voudrais surtout parler des bandes elles-mêmes et des autres organisations autochtones, qui ont aussi des spécialistes du projet de loi C-31. Elles sont nombreuses, et c'est bien. Mais je voudrais savoir si vous êtes le principal porte-parole de ces personnes, si vous traitez la plupart des demandes, si, en ce qui concerne

[Texte]

Ms Misek: From our perspective, as far as giving province-wide coverage, I would think so.

Mr. Groves: Perhaps I can assist in responding to that. If you are talking about funded Bill C-31 work, I guess the answer would be definitely yes. The department itself said that and responded primarily to OMNSIA, or OMAA as it now is, as the major provincial association representing non-status Indian people. I think the Native Women's Association of Canada's regional organizations also received some money, but they just did not have the capacity. Of course, bands have received funding for membership work, which is a different kettle, but they have also done Bill C-31 work, as have friendship centres. In fact, there has been a lot of joint liaison between the different service units such as friendship centres and bands and the off-reserve aboriginal organizations.

• 1625

Mr. Wenman: You are getting to where I wanted to go. As a government, how do we give focus to the thrust? Everybody out in the field for a pass; here is some money; go out and collect it. Where do we go from here really to give that kind of focus? Who do we fund, by how much and with what priorities? Should the department be taking this on in larger portions themselves, hiring people from each of these organizations or something like that to establish the pool and gather the experience? I am asking for direction on where the government goes next. Is it more of the same, or can we improve things?

Mr. Recollet: I will respond to your question. Our presentation is geared to Ontario on behalf of the Ontario Métis and Aboriginal Association, so we are here making a presentation hoping to secure funding for our organization. It is hard for us to speak for other provinces or territories—in fact, even for our national body, the Native Council of Canada. At the same time, we do support their recommendations, which were presented in their brief to this committee.

I would like to thank you, sir, for highly praising our staff dealing with the Ontario Métis and Non-Status Indian Association, which is now OMAA. When we make our presentations to various standing committees, we always get this compliment, and at the same time we all know the bottom line. We are all looking for aboriginal self-government, and yet you are making a proposition to us, asking why our staff does not work for the government. In a sense, you are saying we are looking for self-government, so let us help our association along the way. We do have the qualified people, and maybe, as you

[Traduction]

l'Ontario, vous formez l'organisation qui intéresse le plus le projet de loi C-31.

Mme Misek: De notre point de vue, je le pense, car nous couvrons toute la province.

M. Groves: Je pourrais peut-être vous aider à répondre à cette question. Si vous parlez du travail exécuté par rapport au projet de loi C-31, la réponse est oui, absolument. Le ministère lui-même a dit que l'OMNSIA, aujourd'hui OMAA, est la principale association provinciale représentant les Indiens non inscrits. Je crois que les organisations régionales de l'Association des femmes autochtones du Canada ont également reçu de l'argent, mais ne disposaient tout simplement pas des moyens nécessaires. Naturellement, les bandes ont obtenu du financement pour le travail de leurs membres, ce qui est tout à fait différent, mais elles ont également travaillé pour l'application du projet de loi C-31 tout comme les centres d'accueil indiens. En fait, il y a eu un très grand effort de concertation entre les différents services comme les centres d'accueil indiens, les bandes et les organismes autochtones à l'extérieur des réserves.

M. Wenman: Vous en venez là où je voulais arriver. En tant que gouvernement, comment nous concentrons-nous sur cet objectif? Tout le monde est là qui attend qu'on leur dise voici de l'argent, venez le prendre. Y allons-nous à partir d'ici pour concentrer nos efforts? Quel organisme finançons-nous, dans quelle mesure et selon quelles priorités? Le ministère devrait-il s'en occuper davantage, embaucher des gens de chacun de ces organismes ou quelque chose du genre afin de constituer une équipe et de prendre l'expérience? Je demande dans quelle direction le gouvernement doit se diriger maintenant. C'est à peu près la même chose ou pouvons-nous améliorer les choses?

M. Recollet: Je répondrai à votre question. Notre exposé porte sur l'Ontario au nom de l'Association des Métis et des Autochtones de l'Ontario, de sorte que nous faisons ici un exposé dans l'espoir d'obtenir des fonds pour notre association. Il est difficile pour nous de nous faire le porte-parole des autres provinces ou des territoires—en fait, même de notre propre association nationale, le Conseil des Autochtones du Canada. J'en profite pour dire que nous souscrivons aux recommandations que le Conseil a soumis dans le mémoire qu'il vous a présenté.

J'aimerais vous remercier, monsieur, d'avoir fait autant l'éloge de notre personnel pour ses rapports avec l'Association des Métis et Indiens non inscrits de l'Ontario qui est maintenant l'OMAA. Toutes les fois que nous présentons des exposés devant différents comités permanents, on nous fait toujours ce compliment et en même temps, nous connaissons tous le facteur décisif. Nous cherchons tous à obtenir l'autonomie politique des Autochtones et pourtant vous nous faites une proposition, vous demandez pourquoi notre personnel ne travaille pas pour le gouvernement. En un sens, vous dites que nous

[Text]

said, the Indian Affairs Department may have qualified people also.

Mr. Wenman: Are you the association for Ontario? I guess what I am asking is how far do you decentralize? If it is a little bit here and a little bit here, how do you give focus to it so the native people themselves can assist with the applications? Is it just continuing where we are, or is there is some way of pulling the native people's organizations together for one set of funding so they can say okay, that is where you go?

Mr. Recollet: It is very hard. As I mentioned, we cannot speak for other provinces or territories and we cannot speak for the Assembly of First Nations and their affiliates, such as the Chiefs of Ontario or the four regional groups under the Chiefs of Ontario.

We have a network in Ontario. As Marge mentioned, we do have over 150 locals and we do have five zoned corporations along with our provincial body. So with that network, we touch all urban, rural and remote areas. If we get proper financial assistance that will enable us to get the proper human resources, we can carry out the task. Basically we have the network; we have the people who are sensitive to our organization because we have been around since 1971, and they know we are working from the heart to ensure that their birthright is protected, not only now, but for future generations.

Mr. Wenman: You said the benefits should be retroactive to the date of the legislation as opposed to the date of the application.

Ms Misek: Right.

Mr. Wenman: It was a very short point you made. I want to know if that is what you were saying.

Mr. Groves: Which benefit were you referring to, sir?

Mr. Wenman: Could you repeat the statement you made and expand upon it? Basically you are saying that all those who have now received their status and their benefits would get a retroactive payment that would go back to 1985. You have to reassess them all and give them payments back to then or something. Is that what you are saying?

Ms Misek: Yes.

Mr. Wenman: That sounds like another administrative nightmare to me.

Mr. Groves: There is a problem with respect to the law. For example, a statutory right under the Income Tax Act or under the Indian Act takes effect as of your date of entitlement, not as of the date of your registration or even of your application. It is the date of entitlement. You are

[Translation]

cherchons à obtenir l'autonomie gouvernementale. Donc, aidez notre association. Nous avons les spécialistes qu'il faut et peut-être, comme vous l'avez dit, il se peut qu'il en soit également ainsi pour le ministère des Affaires indiennes.

M. Wenman: Votre association représente-t-elle l'Ontario? Je suppose que ce qui m'y intéresse c'est l'envergure de votre décentralisation? Si vous déployez des efforts ici et là, comment arrivez-vous à les concentrer pour que les Autochtones eux-mêmes puissent aider à la présentation des demandes? S'agit-il simplement de maintenir le statu quo ou existe-t-il une façon de rassembler des organisations autochtones de sorte qu'il n'y ait qu'un programme de financement et qu'ils puissent dire d'accord, voilà notre objectif?

M. Recollet: C'est très difficile. Comme je l'ai dit, nous ne pouvons nous faire le porte-parole des autres provinces et des territoires, ni de l'Assemblée des Premières Nations et de leurs groupes affiliés comme les chefs de l'Ontario ou les quatre groupes régionaux qui en relèvent.

Nous avons un réseau en Ontario. Comme l'a dit Marge, nous avons plus de 150 sections, cinq sociétés régionales et notre organisme provincial. Ce réseau nous permet donc de rejoindre toutes les régions urbaines et rurales éloignées. Si nous obtenons l'aide financière qui nous permettra d'obtenir les ressources humaines appropriées, nous pouvons accomplir la tâche. Fondamentalement, nous disposons du réseau. Nous avons les gens qui sont sensibles à notre organisation parce que celle-ci existe depuis 1971, ceux-ci savent que nous travaillons corps et âme pour assurer la protection de leurs droits acquis à la naissance, non seulement pour eux mais pour les générations futures.

M. Wenman: Vous avez dit que les avantages devraient être rétroactifs à la date d'adoption de la loi plutôt qu'à la date de la demande.

Mme Misek: C'est exact.

M. Wenman: Cette remarque était très courte. Je veux savoir si c'est ce que vous avez dit.

M. Groves: À quels avantages faisiez-vous allusion, monsieur?

M. Wenman: Pourriez-vous répéter la déclaration que vous avez faite et la préciser? Vous avez dit fondamentalement que tous ceux qui ont maintenant obtenu leur statut et leurs avantages obtiendraient un paiement rétroactif en 1985. Vous devez réévaluer tous ces cas et leur verser des paiements rétroactifs à cette date ou à un autre moment. Est-ce ce que vous dites?

Mme Misek: Oui.

M. Wenman: Cela me semble un autre cauchemar administratif.

M. Groves: Il y a un problème en ce qui concerne la loi. Par exemple, un droit statutaire au terme de la Loi de l'impôt sur le revenu ou au terme de la Loi sur les Indiens prend effet à la date d'admissibilité et non à la date de l'inscription ou même de la présentation de votre

[Texte]

entitled as of April 17, 1985. That relates to such things as the Fisheries Act, the Income Tax Act and other types of statutory rights. Then there is a whole separate issue, of course, entitlements under treaty or aboriginal claim, which is separate.

• 1630

Mr. Wenman: Do you have the vaguest idea of cost?

Mr. Groves: Well, in terms of the Income Tax Act, it—

Mr. Wenman: No, just to do this kind of thing, to make it retroactive to the date of the bill, and then that would be ongoing into the future. It is a pretty horrendous cost—

Mr. Groves: Perhaps you can reverse the question and ask this: if it is in fact the date of registration, does that not provide a positive incentive to the government deliberately to delay registration?

Mr. Wenman: Okay, whether it is registration, application, or implementation of the legislation. I guess those are the points we are probably arguing, are they?

Mr. Groves: It is also a question of what is statutorily required, what the intention of the act seems to imply, and then what is discretionary within the government's discretionary capacity—such as the two programs you mentioned earlier, health benefits and post-secondary education, which are both non-statutory and can be cut tomorrow.

Ms Misek: If I might just add to that, you are asking about the cost to the government, but please keep in mind that it is a cost to the individual as well. This is a tangible benefit—

Mr. Wenman: Yes, that is right.

Ms Misek: —that they have been entitled to since, in some cases, the date of the legislation.

Mr. Wenman: Technically, since the date they were born.

Ms Misek: In some cases, certainly.

Mr. Wenman: You could go that far if you wanted to.

Ms Misek: Yes. But I do not think we should just be concerned with the cost to the government in this case, because it is a cost to individuals as well.

Mr. Wenman: It is a cost to Canadians. We have to be concerned about any cost and if in fact that is the best way

[Traduction]

demande. C'est la date de l'admissibilité. Vous y avez droit à compter du 17 avril 1985. Cela a rapport avec des lois comme la Loi sur les pêches, la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que d'autres types de droits statutaires. Il y a ensuite une question tout à fait distincte, il va sans dire, les droits en vertu de traités ou les revendications des Autochtones.

M. Wenman: Avez-vous la moindre idée des coûts?

M. Groves: En ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu...

M. Wenman: Non, je veux parler des coûts qui découleraient de cette façon de procéder, des coûts relatifs à la rétroactivité de ce droit à la date du projet de loi et qu'il faudrait toujours défrayer. Il s'agit de coûts assez énormes...

M. Groves: Vous pourriez peut-être inverser la question: s'il s'agit en fait de la date de l'inscription, le gouvernement n'est-il pas encouragé à retarder l'inscription de façon intentionnelle?

M. Wenman: Entendu, vous voulez savoir s'il s'agit de l'inscription, de la demande ou de l'application de la loi. J'imagine que ce sont là les points dont nous débattons, n'est-ce pas?

M. Groves: Il s'agit également de savoir ce qui est statutairement requis, l'intention apparente de la loi et le pouvoir discrétionnaire du gouvernement—en ce qui concerne les deux programmes auxquels vous avez fait allusion plus haut, les indemnités d'assurance-maladie et les études postsecondaires, qui sont des programmes non-statutaires et qui peuvent donc être supprimés à tout moment.

Mme Misek: J'aimerais ajouter, si vous le permettez, qu'il ne faut pas oublier, lorsque vous parlez des coûts pour le gouvernement, que les personnes auront également des coûts à défrayer. Il s'agit d'un avantage matériel...

M. Wenman: Oui, c'est exact.

Mme Misek: ... auxquels elles ont eu droit depuis, dans certains cas, la date de la loi.

M. Wenman: En principe, depuis la date de leur naissance.

Mme Misek: Dans certains cas, certainement.

M. Wenman: Vous pourriez aller aussi loin si vous le désiriez.

Mme Misek: Oui. Mais je ne pense pas que nous devrions nous préoccuper uniquement des coûts pour le gouvernement dans ce cas précis, car il s'agit également de coûts à défrayer par les personnes.

M. Wenman: C'est un coût que tous les Canadiens doivent défrayer. Nous devons nous occuper des coûts et

[Text]

to spend the money that is available. It might be better to spend it having you help find new people.

Mr. Recollet: I do not think we are talking about costs here. We are talking about people's lives. We are talking about human beings, that for some reason or other legislation has changed their patterns of life—their traditional way of life, their cultural way of life, their spiritual way of life—and yet now we are trying to put a figure on it. Costs should not be brought up at this point in time.

We should ensure that all individuals are satisfied, are content, are happy, that they get their birthright back—and not only for the current generation but for future generations. Over the past three years our association has lost about three elders, and they left this earth without even experiencing their birthright as an aboriginal person or an Indian person if they so desired, because of certain legislation which had taken away that right—for whatever reason, who knows, and for what purpose, who knows?

Mr. Fulton: I too would like to thank you for an excellent and highly focused brief. I would like to direct my questions to one particular idea that other witnesses have touched on and this committee really needs to flesh out as a way of actually making Bill C-31 work the way I think all parliamentarians thought it was going to work. I think you would probably agree—I do not know if it is a proper English word, but I was just writing it down: I do not know of a piece of legislation that is as “impedimentary” at all levels as Bill C-31 has been, both from a budgetary perspective and from a legal perspective.

I would like you to expand a bit on having an independent body to monitor implementation. We have been barraged with specific problems, all the way from the application process. . . I think we all recognize that by the process that is now in place, either the intake and uptake that you are attempting to do or the actual unit that is operating over in Hull, we are not reaching enough people in getting it done in an appropriate enough manner, let alone if we get into the more serious technical problems that have been relayed to us. I mean the Cabinet decision to make no more land available, no new reserves, the problems we have had with the CMHC lid and funding for housing, the capping of post-secondary funding—you name it. If there are impediments that could be put in place either from a budgetary perspective or from a legislative perspective, then they have been applied.

Of course Bill C-31, as you well know, was extracted by the United Nations; it was hardly a benevolent act by Parliament. It is for that very reason that we have human rights bodies and offices set up as ombudspersons right across the country, in most provinces, under the federal level. I wonder if you could expand a bit on how this independent body could work, because I think it is part of the work this committee has been trying to do in doing

[Translation]

savoir si en fait il s'agit de la meilleure façon de dépenser les fonds disponibles. Il serait préférable de les dépenser pour vous aider à trouver de nouvelles personnes.

M. Recollet: Je ne pense pas que nous parlions de coûts dans ce cas précis. Nous parlons de la vie de personnes. Nous parlons d'êtres humains qui pour une raison ou une autre ou à cause d'une loi ont modifié leur style de vie—their traditions, leur culture, leur spiritualité—ou maintenant, nous essayons de chiffrer tous ces aspects. Nous ne devrions pas parler des coûts maintenant.

Nous devrions nous assurer que toutes les personnes visées sont satisfaites, contentes, heureuses de pouvoir récupérer leurs droits acquis à la naissance—et cela non seulement pour la génération actuelle mais également pour les générations futures. Au cours des trois dernières années, notre association a perdu trois anciens qui ont quitté cette terre sans même jouir du droit qu'ils avaient acquis à leur naissance comme autochtones ou comme Indiens tel qu'ils l'avaient souhaité, étant donné qu'une loi leur avait retiré ce droit—qui sait pour quelle raison et qui sait dans quel but?

M. Fulton: J'aimerais également vous remercier de votre excellent mémoire qui est si précis. Les questions que je vais poser portent sur une idée précise que d'autres témoins ont abordée et que ce comité devrait vraiment préciser pour que le projet de loi C-31 donne les résultats que tous les parlementaires attendent. Je pense que vous serez probablement d'accord—je n'ai jamais vu de loi qui, dans une perspective budgétaire et dans une perspective juridique dresse autant d'obstacles que ne le fait le projet de loi C-31 à tous les niveaux.

J'aimerais que vous nous parliez davantage de la création d'un organisme indépendant qui serait chargé de contrôler l'application de la loi. Nous n'avons pas pu avancer en raison de problèmes particuliers qui se sont posés à partir du processus de demande. . . Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que le processus actuellement en place, qu'il s'agisse des contacts que vous essayez de faire ou de l'unité de Hull, ne nous permet pas d'atteindre suffisamment de gens de façon appropriée, encore moins si nous pensons aux problèmes techniques plus graves que nous devons résoudre. Je veux parler de la décision prise par le cabinet de ne plus donner de terre, de ne plus avoir de nouvelles réserves ainsi que des problèmes que nous posent la SCHL relativement au financement du logement, le blocage du financement des études postsecondaires—etc. Des obstacles budgétaires et législatifs ont donc bel et bien été dressés.

Bien entendu, le projet de loi C-31, comme vous le savez, a été exigé par les Nations unies; il ne s'agissait pas vraiment d'un acte de bienfaisance du Parlement. C'est pour cette raison que nous avons des organismes et des bureaux des droits de la personne qui agissent comme médiateurs dans tout le pays, dans la plupart des provinces, et au niveau fédéral. Je me demande si vous pourriez parler un peu plus de la façon dont cet

[Texte]

our statutory responsibility, which is to review how the department and the Ministers have been implementing, find out where the problems have been there, determine what is a realistic budget, perhaps as a maximum or median or whatever—try to figure out what real costs are required there, including costs such as those you have exposed so well.

I am stunned that the department cannot find \$150,000, looking at the number of persons you have helped. The number you have dealt with is incredible, even comparing it to the unit in Hull. If you compare the PYs and the number of applications they have actually dealt with, you are extremely cost-efficient and cost-effective, as Mr. Penner pointed out.

• 1635

I would like you to expand on the functions of this body, whether you would see it as being a national body that would have provincial and territorial units or regional units. Would it be a complete tracking unit? Are you suggesting from the point of first contact, or those individuals who are still tied up in the process, right through to those who actually want to return home to a band that has no land base? Will you monitor all of those problems and respond back to either this committee or to Parliament or publicly? Do you see it as a sort of mini royal commission? I would really like you to flesh it out. I think it constitutes what may well be one of the most important recommendations this committee will look at.

Ms Misek: The grants for that recommendation came from two areas. First of all, we were all disappointed when they came out with their evaluation last year. We looked at it and said there are some numbers there, but they have not touched the act. They have not even discussed whether the thing meets the needs of the people or not. On the other hand, we applied for a bit of funding to do an impact study and we were all turned down, as usual. But because we are on the front line, because we have orchestrated a reasonably good network so that we can get to a lot of people and do it reasonably cheaply, we can also incorporate into that a very good data-gathering methodology which could be co-ordinated across the country through all of our brother and sister PTOs.

I am not sure about the reporting structure, but I think as far as a data-gathering and collaboration unit, the aboriginal organizations are an excellent vehicle for that because we are there and we do not have the inaccessibility problem that government seems to have with respect to the individuals. They are free to walk into our offices, or, if we have the funding, we can go out to the workshops.

While we are explaining the act or other aspects of the act, we can be circulating questionnaires, surveys, or whatever vehicle we use to collect information, or just

[Traduction]

organisme indépendant pourrait fonctionner car, à mon sens, cela correspond au travail relatif à la responsabilité statutaire que le comité s'efforce de remplir et qui consiste à examiner la façon dont le ministère et les ministres appliquent la loi, à déceler les problèmes, à déterminer ce qu'est un budget réaliste, le budget maximum ou intermédiaire ou autre—essayer de déterminer les coûts réels, y compris les coûts dont vous avez si bien parlé.

Je suis stupéfié que le ministère ne puisse pas trouver 150,000 dollars, compte tenu du nombre de personnes que vous avez aidées. Ce nombre est incroyable, même lorsqu'on le compare à celui de l'unité de Hull. Si l'on compare le nombre d'années personne et le nombre de demandes que cette unité a en fait traitées, on peut dire, comme l'a fait remarquer M. Penner, que vous êtes extrêmement efficace et rentable.

J'aimerais parler davantage des fonctions de cet organisme, est-ce que vous le voyez comme un organisme national qui aurait des unités provinciales et territoriales ou régionales. S'agirait-il d'une unité de repérage? Les personnes concernées s'y adresseraient-elles au départ ou bien serait-il réservé aux personnes qui ont déjà entamé le processus ou encore à celles qui souhaitent retourner dans une bande qui ne possède pas de terre? Allez-vous aborder tous ces problèmes et revenir en parler devant ce comité, au Parlement, ou en public? Le voyez-vous comme un genre de mini-commission royale? J'aimerais que vous le précisiez. À mon avis, il pourrait bien s'agir d'une des recommandations les plus importantes sur lesquelles le comité se penchera.

Mme Misek: Les subventions pour cette recommandation provenaient de deux secteurs. Tout d'abord, nous avons tous été déçus de l'évaluation faite l'année dernière. En effet, même si elle comporte quelques chiffres, elle n'aborde pas la loi. On ne dit même pas si elle répond aux besoins des gens ou non. Par contre, nous avons demandé à être financés pour faire une étude d'impact, ce qui comme d'habitude nous a été refusé. Mais, comme nous nous trouvons sur la ligne de front, que nous avons orchestré un réseau suffisamment bon qui nous permet d'atteindre beaucoup de gens et de le faire de façon peu coûteuse, nous pouvons également engager une très bonne méthode de collecte des données qui pourrait être coordonnée dans tout le pays par tous les PTOs de nos frères et sœurs.

Je ne suis pas sûre de la structure de rapports, mais je pense qu'à titre d'unités de collecte des données et de collaboration, les organisations autochtones constituent un excellent véhicule car elles sont sur place et peuvent facilement avoir accès aux personnes, contrairement au gouvernement. Les intéressés peuvent venir librement dans nos bureaux ou, si nous avons le financement nécessaire, nous pouvons aller vers eux dans les ateliers.

Lorsque nous expliquons la loi ou certains de ses aspects, nous pouvons faire passer des questionnaires, des sondages ou tout document permettant de recueillir de

[Text]

observe. Then we can develop a reporting structure, perhaps through the NCC and through a parliamentary committee such as yours, to make a meaningful report, rather than having something like the department makes with respect to collecting information from head office. I do not even think they consulted with the district offices. You get a lot of different stories when you talk to the district offices and the regional offices with respect to the interpretations of this act. When you go to head office they say that it is wrong. I guess that is as far as I got in terms of organizing it.

Mr. Fulton: One of the things that I look forward to is the demise of INAC and obviously the evolution of self-government, some kind of transferability of functions and roles and so on. I think that is going to evolve.

I want to go back to the concern that I have regarding the impediments that have been thrown up here. There is the belief out there among Canadian society and the Canadian electorate that Parliament has implemented Bill C-31, that we have got rid of discrimination. Everything is just sort of humming along. We have not had a single witness appear before us who says that is the case. We are going to make a recommendation in June and obviously it is going to be as accurate a fiscal one as we can make, in terms of what the real costs are, what kind of land is actually required.

I just want to come back to all three of you again to sort of expand a little bit on the independent body concept. What kind of timeframe are you talking about? There are time limitations within the act. How do you see it most effectively assisting those? We know that in some situations an individual has applied and finally been reinstated but has not been given the opportunity to return to the band. The reason is that there is no housing available or the infrastructure is already overburdened. You are absolutely correct. The government is, if you want to describe the government in those terms, saving hundreds of millions of dollars by not... Every time a door should be opened to make land available, or increase the size of the school, or increase the infrastructure, and so on—I am talking particularly of course about the reserve level—all those things are being shut down. Rather than opening them up, they are being shut down.

• 1640

You can see it in the estimates that have just been tabled. There are enormous cuts—a 95% cut in the settlement of specific claims; \$5 million cut from comprehensive claims; economic development cut by 25%; lands, reserves and trusts cut by 20%. Of course, all these impact on those very same individuals.

I would like you to expand a little more on the timeframe of the independent body, because I think it is

[Translation]

l'information ou encore tout simplement observer. Nous pouvons alors élaborer une structure de compte rendu, peut-être par l'entremise du Conseil national des autochtones ou d'un comité parlementaire comme le vôtre de façon à faire un rapport intéressant plutôt que d'avoir un compte rendu par le Ministère de ce qu'il fait en matière de collecte de l'information à l'administration centrale. Je ne pense même pas que le Ministère ait consulté les bureaux de district. Or, c'est dans les bureaux de districts et les bureaux régionaux que l'on découvre toutes sortes de façons d'interpréter la loi. L'administration centrale pense que nous avons tort. Je ne suis pas allée plus loin à cet égard.

M. Fulton: Il y a une chose que j'espère, c'est la fin du MAINC et bien évidemment l'évolution de l'autonomie politique, un genre de cessibilité de fonctions et de rôles, etc. Je pense que cela va se développer.

Je veux revenir à ce qui me préoccupe concernant les obstacles qui ont été dressés. La société et les électeurs de notre pays pensent que le Parlement, avec le projet de loi C-31, a fait table rase de toutes discriminations. Tout semble marcher rondement. Nous n'avons pas entendu un seul témoin dire que c'est effectivement le cas. Nous allons en juin faire une recommandation et, bien évidemment, il va s'agir d'une recommandation fiscale aussi précise que possible, relativement au coût réel, au genre de terre nécessaire.

J'aimerais que vous trois parliez davantage du concept d'un organisme indépendant. De quel délai pensez-vous disposer? La loi fixe en fait des délais bien précis. Comment d'après vous, cet organisme pourrait les aider? Nous savons que dans certains cas, une personne a fait une demande et a fini par être réintégrée sans avoir toutefois eu la possibilité de retourner dans sa bande étant donné qu'aucun logement n'y est disponible ou que l'infrastructure est déjà surchargée. Vous avez tout à fait raison. Le gouvernement, si vous voulez le décrire de cette façon-là, économise des centaines de millions de dollars en ne... Chaque fois qu'une porte devrait être ouverte pour rendre un territoire accessible, agrandir une école, développer l'infrastructure, etc.—je parle ici bien sûr au niveau de la réserve—on fait tout le contraire. Plutôt que d'ouvrir des portes, on les ferme.

Vous pouvez d'ailleurs vous en rendre compte dans le budget qui vient tout juste d'être déposé. On y constate d'énormes compressions—des compressions de 95 p. 100 pour le règlement des revendications particulières, de 5 millions de dollars pour les revendications globales, de 25 p. 100 dans le développement économique et de 20 p. 100 pour ce qui est des terres, réserves et fiducies. Bien sûr, ce sont les mêmes individus qui subissent les effets de toutes ces restrictions.

Je voudrais que nous discussions encore un peu de l'échéancier de l'organisme indépendant, parce que je

[Texte]

something that is required. We are not getting it from the department. We cannot get it from the Minister. There is a committee we are having trouble extracting the kinds of factual information from that we need even to report in June. What timeframe do you see the independent body operating under, and what precise things would you like it to monitor—housing, land, education? Can you perhaps be a little more specific?

Ms Misk: All of the above. Housing, land, and education certainly are important, as well as medical coverage and accessibility to reserves. Accessibility to communities that are not banded and would like to be, and how they are making out in terms of being able to persuade, convince or organize themselves to the extent they can make some headway in that direction is also important.

As far as a timeframe, I know the Minister of Indian Affairs has sort of committed himself to coming back in 1990. I do not know whether that is long enough, given their track record with respect to processing reinstatement claims. We are still behind by over half and they are still coming in at a reasonable rate. There are 120,000 projected applicants. I do not know where they got that number, and I am not sure it is entirely accurate either.

You could certainly report in stages, but I would not suggest capping it at 1990, or perhaps report in 1990 and say that pending the outcome it should be continued for another two or three years. I really do not feel qualified to say that five years is it and everything will be all right, tiptop, and ship shape in five years and we do not have to worry about it any more. I think it is the type of thing that requires ongoing monitoring until you develop some parameters against which to measure the significance, and when it becomes somewhat tolerable, or the problems go away or become less significant, then fine, stop.

Mr. Groves: Perhaps I could just add that having been involved originally in the passage of C-31, as you recall, Mr. Fulton, the entire process of funding native networks' involvement in implementation was supposed to be co-implemented. That was the whole idea. However, for a variety of reasons after the decision was made, the funding was undercut. It was not co-implementation but a one time grant basically for distributing information. Of course, you have heard from various witnesses, including OMAA, that they have had to pick up the pieces regardless of the lack of funding and do all the co-implementation work required.

[Traduction]

crois que cela est nécessaire. Nous n'obtenons pas les renseignements voulus du Ministère et nous ne pouvons les obtenir du Ministre. Notre comité doit présenter un rapport en juin et nous avons de la difficulté à obtenir les renseignements factuels qu'il nous faut pour le préparer. Quel devrait être d'après vous l'échéancier de l'organisme indépendant et quels éléments précis devrait-il superviser—le logement, les terres, l'éducation? Peut-être pourriez-vous être un peu plus spécifique dans vos commentaires?

Mme Misk: Toutes les questions mentionnées. Le logement, les terres et l'éducation constituent certainement des aspects importants, de même que les services médicaux et l'accessibilité aux réserves. L'accessibilité aux collectivités qui ne sont pas affiliées à une bande et qui voudraient l'être, et comment pourraient-elles s'y prendre pour persuader leurs gens ou s'organiser afin de faire certains progrès dans cette direction? Tout cela constitue aussi des questions importantes.

Pour ce qui est de l'échéancier, je sais que le ministre des Affaires Indiennes s'est en quelque sorte engagé à réexaminer cette question en 1990. Je ne sais pas si ce délai sera suffisant étant donné leur performance pour ce qui est du traitement des demandes de rétablissement des droits. Plus de la moitié des demandes présentées n'ont pas encore été traitées et elles continuent à s'accumuler à un rythme raisonnable. On prévoit que 120,000 personnes présenteront une demande. Je ne sais pas d'où vient ce chiffre et je ne suis pas certaine qu'il soit exact.

Vous pourriez certainement faire rapport par étapes, mais je ne vous suggérerais pas de clore l'exercice en 1990. Peut-être, pourriez-vous faire rapport en 1990 et signaler que le processus devrait se poursuivre pendant encore deux ou trois ans. Je ne suis réellement pas qualifiée pour affirmer que cinq ans suffiront à régler toute la question et à fermer le dossier d'une manière définitive. Je crois que c'est le genre de chose qui nécessite une surveillance permanente jusqu'à ce qu'on puisse établir certains paramètres permettant de mesurer l'importance de la tâche à accomplir ou, lorsque la situation s'améliore, de voir les problèmes s'atténuer jusqu'à l'arrêt complet des travaux une fois les questions réglées.

M. Groves: Je pourrais peut-être ajouter quelques commentaires puisque j'ai participé aux travaux qui ont mené à l'adoption du projet de loi C-31; vous vous rappellerez, monsieur Fulton, que l'ensemble du processus de financement de la participation des organismes autochtones visait à permettre leur collaboration en vue de la mise en oeuvre du projet de loi. C'était là l'idée globale. Toutefois, pour diverses raisons, on a plus tard décidé de restreindre le financement. On ne parlait plus de mise en oeuvre conjointe du projet de loi, mais d'une subvention non répétitive devant servir essentiellement à distribuer de l'information. Bien sûr, vous avez entendu divers témoins, y compris l'OMAA, venir vous dire qu'ils ont dû ramasser

[Text]

In the absence of co-implementation you have a kind of choice, and I think it has also been recommended that as part of that process there should be more direct involvement of native organizations in this committee's deliberations, perhaps with an ex officio status. If that is not the route to be taken, if it is going to be a program delivered by government, then the usual practice when you have a bad track record of conflicts of interest has been an ombudsman, or a special inquiry process to run alongside, and it self-terminates. In other words, it reports when its job is done, or it has a parliamentary mandate of five or seven years. In this case, 1990 obviously is the earliest you could possibly look at it, because that is the time the Minister has set for the next round of review.

Mr. Fulton: It is one of the problems we are facing, in that we have this one statutory shot at it as a committee. The only thing required in the legislation is for us to respond to the report tabled by the Minister last June. This committee is enormously backlogged, as you would appreciate, and we started this in December. We did not do anything for nine months last year as a committee, so we are backlogged. We have done nothing on comprehensive claims, nothing on specific claims, nothing on economic development, nothing on a whole variety of issues.

• 1645

Frankly, I worry that we might just go back into the real dark ages of C-31, where the impediments we have seen to this point are minuscule compared to what kinds of mountains there might be for individuals. I have many examples sitting on my desk at the office, of individuals who have been reinstated, and then because there is not one more square inch of land in the community there is no opportunity for that individual to return. Cabinet has determined no more reserves, no more land. For that individual, albeit certain personal rights have been restored, some of the other opportunities that came with those rights are forgone.

I do not know whether litigation is being considered by anyone. I suspect that before too long litigation is a route that is going to have to be considered. We talked before about this in terms of the death rule. No one who is being blocked in relation to the death rule can litigate because they are not formally being turned down in writing in relation to the death rule, and so litigation is not an option.

[Translation]

les morceaux et s'occuper de tous les aspects de la mise en oeuvre conjointe même si le financement a été insuffisant.

En l'absence d'une mise en oeuvre conjointe, vous vous trouvez en face d'un genre de choix, et je crois que l'on a aussi recommandé dans le cadre de ce processus que l'on fasse participer de façon plus directe les organismes autochtones aux travaux du présent comité, peut-être à titre de membres d'office. Si ce n'est pas la voie que l'on choisit, si l'on opte pour un programme appliqué par le gouvernement, la pratique habituelle, lorsque votre dossier fait état de conflits d'intérêts, c'est de nommer un ombudsman ou d'établir une commission d'enquête spéciale, la fin des travaux étant décidée dans chaque cas par les personnes responsables. En d'autres mots, un rapport est préparé lorsque les travaux sont terminés ou un mandat de cinq ou sept ans est accordé par le Parlement. Dans le cas qui nous intéresse, 1990 est certainement l'année la plus hâtive que l'on pourrait envisager puisque le Ministre a établi que ce serait cette année-là que l'on réexaminerait cette question.

M. Fulton: C'est l'un des problèmes que nous devons résoudre en ce sens que le règlement nous donne la chance de l'examiner tout de suite dans le cadre des travaux de notre comité. La seule exigence que comporte la loi à notre égard, c'est que nous répondions au rapport déposé par le Ministre en juin dernier. Comme vous pouvez vous en rendre compte, notre comité a pris beaucoup de retard. Nous avons commencé nos travaux en décembre. L'an dernier, le travail s'est accumulé étant donné que nous n'avons rien fait pendant 9 mois. Nous n'avons rien fait pour ce qui est des revendications globales, des revendications spécifiques, du développement économique, rien pour ce qui est de toute une foule de questions.

Franchement, je crains que l'on revienne au moyen âge de C-31, et là les obstacles rencontrés jusqu'à présent seraient minuscules par rapport aux montagnes qui pourraient se trouver devant certaines personnes. J'ai sur mon bureau toute une pile de lettres provenant de personnes qui ont été réintégrées, mais qui ne peuvent pas retourner dans leur réserve parce qu'il n'y a pas un pouce carré de terre disponible là-bas. Le Cabinet a décidé qu'aucune autre réserve ne serait créée, qu'aucune autre terre ne serait cédée. Bien que l'on ait redonné à ces personnes certains droits personnels, elles ne peuvent toutefois se prévaloir de certains privilèges.

Je ne sais pas si certains envisagent la contestation devant les tribunaux. J'imagine qu'il faudra envisager cette solution sous peu. Nous en avons parlé en ce qui a trait aux dispositions relatives au décès. Une personne qui ne peut faire valoir ses droits en raison des dispositions relatives au décès ne peut recourir aux tribunaux parce qu'elle n'a pas reçu une réponse négative officielle par écrit relativement aux dispositions sur le décès, de sorte qu'elle ne peut envisager de recours judiciaire.

[Texte]

I want to conclude, and I will come back on the second round, Mr. Chairman, by saying that I am very interested in the concept of an independent body. I hope as a committee we can perhaps flesh it out some more; and as you put more thought to it, I would certainly encourage you to correspond with us again in terms of the independent monitoring body. We would be remiss if we did not include it in our recommendations.

Mr. Groves: First of all, on your point about the committee having exhausted its legislative requirement as of June or whenever the report is done, I doubt that is true, because the Minister himself has not satisfied the requirements of the act, and therefore he himself has said that 1990 is when he satisfies the requirements of the act, which is the band-by-band impact. So this committee is in the same position.

Mr. Fulton: The House will determine to which committee any future reports by the Minister will go.

Mr. Groves: Ah! So it may not be this committee.

Mr. Fulton: It may not be this committee. It could go to Finance; it could go to External Affairs; it could go to Amateur Sport.

Mr. Wenman: We have the authority to carry on if we need to.

Mr. Fulton: Yes, we can seek witnesses. We cannot provide the same kind of report to Parliament as we can on this one.

Mr. Groves: The second point I have to make, you mentioned in passing the death rule. This committee was I believe invited by the Minister to participate jointly with the department in working on a resolution to this issue. I assume the committee therefore knows that draft legislation has already been prepared and being circulated within the department and throughout the government. I do not know if the committee has been apprised of that.

There is another dimension of this that the committee might be interested in. To get such legislation through within the current planning of the House, you would need all-party concurrence and passage quickly, otherwise it will die and you will have this moratorium continuing for another year.

Mr. Fulton: There are five amendments to the Indian Act before the House right now.

Mr. Groves: Yes, 122, 123, and 115, etc. On that matter the proposal of the aboriginal organizations was if there was consultation on drafting of the legislation, then the aboriginal groups would endeavour to have the opposition, in both the Senate and the House, agree to quick passage. There has been no consultation on that legislation that is being drafted now; none.

Mr. Recollet: I would like to respond, if I may. I was going to raise the same question Mr. Groves has. In a presentation made by the Minister of Indian Affairs to the

[Traduction]

En conclusion—et j'aimerais revenir au deuxième tour de table—monsieur le président, permettez-moi de dire que le concept d'un organisme indépendant m'intéresse beaucoup. J'espère que notre comité pourra peut-être l'étoffer un peu; je vous encourage certainement à communiquer à nouveau avec nous lorsque vous aurez élaboré davantage le concept d'un organisme de surveillance indépendant. Ce serait négligent de notre part de ne pas l'inclure dans nos recommandations.

M. Groves: D'abord, lorsque vous dites que le Comité aura répondu aux exigences de la loi en juin, ou lorsque le rapport sera présenté, je doute fort que ce soit le cas, parce que le ministre a dit lui-même que ce n'est qu'en 1990 qu'il aura répondu aux exigences de la loi, c'est-à-dire les conséquences pour chaque bande. Le Comité est donc dans la même position.

M. Fulton: C'est la Chambre qui déterminera quel comité se penchera sur les rapports que présentera le ministre à l'avenir.

M. Groves: Ah bon! Ce ne sera peut-être pas votre comité.

M. Fulton: C'est possible. Ce pourrait être les Finances, les Affaires extérieures ou les Sports amateurs.

M. Wenman: Nous avons le pouvoir de continuer, au besoin.

M. Fulton: Oui, nous pouvons chercher des témoins. Nous ne pouvons pas remettre le même genre de rapport au Parlement que dans le cas présent.

M. Groves: Vous avez parlé des dispositions relatives au décès. Je crois que le ministre a invité votre comité à travailler conjointement avec le ministère pour essayer de trouver une solution à ce problème. Je suppose que le Comité sait, par conséquent, qu'un projet a déjà été préparé et qu'il a été distribué dans les ministères et dans tout le gouvernement. Je ne sais pas si le Comité a été mis au courant.

Il y a un autre aspect de cette question qui pourrait intéresser le Comité. Pour qu'un tel projet de loi soit adopté, il faudrait l'accord unanime de tous les partis pour qu'il soit adopté rapidement, sinon il restera en plan et le moratoire actuel se poursuivra encore une année.

M. Fulton: La Chambre étudie actuellement cinq amendements à la Loi sur les Indiens.

M. Groves: Oui, 122, 123 et 115, etc. À cet égard, les organismes autochtones ont proposé que s'il devait y avoir consultation sur la rédaction du projet de loi, alors les groupes autochtones essaieraient de faire en sorte que l'Opposition, à la fois au Sénat et à la Chambre, accepte de l'adopter rapidement. Aucune consultation n'a eu lieu au sujet de ce projet de loi; aucune.

M. Recollet: J'aimerais répondre, si vous me le permettez. J'allais poser la même question que M. Groves. Dans une allocution que le ministre des Affaires

[Text]

House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development, on the presentation of Bill C-31 on March 17, 1988, he mentioned that:

We recognize that implementation funding will have to continue past 1990. . .

He then said:

My officials are now consulting with native groups and other federal departments in order to bring appropriate proposals to Cabinet later this year.

Our question is who is going to receive this additional funding, and who is he consulting with. He has not consulted with us. He prefers, I guess, not to consult with the individuals who are most affected by the legislation, namely the Indians not governed by the Indian Act. That poses a very serious problem, not only for our association in Ontario, the Ontario Métis and Aboriginal Association, but, I am sure other organizations across Canada, including the Territories, which politically represent aboriginal people living off reserve. He says one thing, but hopefully this committee will be saying another thing.

• 1650

Mr. Pietz: I too would like to add my words of welcome to the delegation today. How many bands do you deal with?

Mr. Recollet: Our association, according to our constitution and by-laws, deals with aboriginal people living off-reserve, as identified under subsection 35.(2) of the Canada act as it defines aboriginal people. We basically do not have ongoing consultations with individual bands or reserves.

Mr. Pietz: But how about people wishing to return to the reserves? You deal in that respect, do you not?

Mr. Recollet: Yes, we do. As Margaret mentioned through her statistics, we do have individuals who may want to return to the reserve. We also have the other side of that coin. A lot of our people want to regain their birthright, their rightful place in this Canadian society, and for some reason or other they will not return to the reserve. They have grown accustomed to their urban or rural or remote area and they want to live there as a collectivity, a group of aboriginal people perhaps from various tribal backgrounds. Those individuals should be allowed to live there or adjacent to that community on a land base as a Métis settlement or a reserve or aboriginal land base, whatever you want to call it, and they should be allowed the various infrastructures that accommodate a land base, and access to those natural resources.

[Translation]

indiennes a prononcée le 17 mars 1988 devant le Comité permanent des Affaires autochtones et du Développement du Nord relativement au projet de loi C-31, il déclare ce qui suit:

Nous reconnaissons que le financement de la mise en oeuvre devra se poursuivre au-delà de 1990. . .

Il ajoute:

Mes représentants consultent présentement les groupes autochtones et les autres ministères fédéraux afin de pouvoir être en mesure de présenter au Cabinet, plus tard cette année, des dispositions appropriées.

Nous aimerions savoir qui recevra ces fonds additionnels et qui il consulte. Il ne nous a pas consultés. Je suppose qu'il préfère ne pas consulter les personnes qui sont le plus directement touchées par ce projet de loi, c'est-à-dire les Indiens qui ne sont pas régis par la Loi sur les Indiens. Cela pose un problème très grave, non seulement pour notre association en Ontario, l'Ontario Métis and Aboriginal Association, mais, j'en suis certain, pour d'autres organisations au pays, y compris dans les Territoires, qui représentent politiquement des Autochtones vivant hors réserve. Il dit donc une chose, mais nous espérons que votre comité dira autre chose.

M. Pietz: J'aimerais moi aussi souhaiter la bienvenue à la délégation que nous recevons aujourd'hui. Avec combien de bandes traitez-vous?

M. Recollet: Notre association, selon notre constitution et nos règlements, s'occupe des autochtones qui vivent à l'extérieur des réserves, conformément à la définition des autochtones au paragraphe 35.(2) de la Loi sur le Canada. Nous n'avons pas de consultations suivies avec les différentes bandes ou réserves.

M. Pietz: Mais vous vous occupez des gens qui désirent retourner dans les réserves, n'est-ce pas?

M. Recollet: Oui. Comme Margaret l'a mentionné lorsqu'elle vous a présenté ses statistiques, il y a certaines personnes qui désirent retourner dans les réserves. Nous avons donc également cet autre côté de la médaille. De nombreux Indiens veulent qu'on leur restitue leurs droits ancestraux, qu'on leur redonne la place qu'ils ont le droit d'occuper dans la société canadienne, et pour une raison ou une autre ils ne veulent pas retourner dans les réserves. Ils se sont habitués à vivre en région urbaine ou rurale ou dans une région éloignée et ils veulent y vivre en tant que collectivité, en tant que groupe d'autochtones qui proviennent peut-être de tribus différentes. Ces personnes devraient avoir la possibilité de vivre à cet endroit ou sur des terres adjacentes à cette communauté dans un village métis ou une réserve ou sur des terres qui appartiennent aux autochtones, peu importe le nom qu'on veut lui donner. Ils devraient avoir droit aux diverses infrastructures offertes dans les réserves et avoir accès aux ressources naturelles.

[Text]

[Translation]

• 1705

I want to say that your answer was a very confusing one, not because of the way you gave it, but because the situation itself is enormously complicated. We are directly responsible—the Parliament of Canada, in its past and present—for creating this confusion. Thank you for the attempt, anyway, to make it clear.

The Chairman: Before I go to Mr. Fulton, your research relates to your membership. What percentage do you represent of the Ontario native population or groups that would be eligible, for example, under these amendments? I am asking about the total native population. I am curious about the relative size of your constituency. You have 180,000, do you?

Ms Misek: The relative size of it compared to the total population of Ontario, according to our—

The Chairman: Relative to the total native population.

Ms Misek: I will give you this first, and then I will get back to the second part. The total population of Ontario is around 1.8%. Now, what was the second part of the question?

The Chairman: I am asking, 180,000 represents what percentage of—let us put it this way—the group you do not represent of the natives in Ontario?

Mr. Groves: How many natives in Ontario do you represent out of the total?

Ms Misek: When you say “native”, you mean those who self-identify and are considered to be core? There are several different classifications of natives in the country. There are those who are non-core, who have native ancestry but do not self-identify; there are those who know and are aware that they have native ancestry, but still choose not to identify at any given time.

The Chairman: I guess what I am asking is this. There are representatives who come here from time to time who have their own constituencies, and you have your own constituency. What is the relative size of your group and those who do not fall within your group?

Ms Misek: Which groups are you talking about?

Mr. Recollet: You must have briefs that have been presented to the various levels of government in Ontario plus the federal level here. Our association represents over 200,000, even though you may have a figure there of 180,000. But that figure was used back in the early 1970s, and if given the proper resources to identify them in those communities, I think we would be very confident in saying that now our family formations have expanded to over 200,000.

Take the size of Toronto, for example. There was an article in *The Sudbury Star* that said there are 9,000 people living within a community of approximately 100,000. So if you compare that ratio to the city of

Votre réponse est loin d'avoir dissipé la confusion. Ce n'est pas tant votre faute que celle de la situation elle-même qui est excessivement compliquée. Nous sommes directement responsables—nous les membres des Parlements successifs—de cette confusion. Merci quand même d'avoir essayé.

Le président: Avant de passer la parole à M. Fulton, j'aimerais vous poser une question sur vos membres. Quel pourcentage de la population autochtone de l'Ontario ou des groupes qui bénéficieraient, par exemple, de ces amendements, représentez-vous? Je parle de l'ensemble de la population autochtone. J'aimerais avoir une idée de la valeur relative que vous représentez. Vous comptez 180,000 membres, n'est-ce pas?

Mme Misek: Comparé au total de la population de l'Ontario, d'après nos. . .

Le président: Le pourcentage par rapport au total de la population autochtone.

Mme Misek: Je vous donnerais d'abord cette réponse puis je répondrai à votre deuxième question. Nous représentons environ 1,8 p. 100 du total de la population de l'Ontario. Maintenant, votre deuxième question, c'était quoi?

Le président: Ces 180,000 membres correspondent à quel pourcentage—disons—des autochtones que vous ne représentez pas en Ontario?

M. Groves: Sur le total, quel pourcentage d'autochtones représentez-vous en Ontario?

Mme Misek: Lorsque vous parlez de «autochtones», vous entendez ceux qui s'identifient en tant que tels et qui sont considérés en tant que tels? Il y a différents groupes d'autochtones au Canada. Il y a ceux qui ont des ancêtres autochtones mais qui ne s'identifient pas en tant que tels; il y a ceux qui savent qu'ils ont du sang autochtone dans les veines mais qui ne veulent pas le reconnaître.

Le président: Ecoutez-moi. Nous recevons ici de temps à autre des gens qui représentent des groupes et vous représentez un groupe. Quelle est l'importance relative de votre groupe et de ceux qui n'appartiennent pas à votre groupe?

Mme Misek: De quels groupes parlez-vous?

M. Recollet: En plus du mémoire que nous présentons au niveau fédéral, nous en avons présenté d'autres aux divers niveaux de gouvernement de l'Ontario. Notre association représente plus de 200,000 personnes même si le chiffre cité est de 180,000. C'est le chiffre qui était utilisé au début des années 70 et si nous avions les ressources nécessaires pour faire les recherches dans les communautés concernées, je suis intimement persuadé que nous arriverions à un chiffre dépassant les 200,000.

Prenez, par exemple, le cas de Toronto. Selon un article du *Sudbury Star*, dans une communauté d'environ 100,000 habitants on en compte 9,000 d'origine autochtone. Si vous appliquez ce rapport à la ville de

[Texte]

Mr. Pietz: Do you know how many bands there are in Ontario?

Ms Misek: There are 126.

Mr. Recollet: No, 146.

Mr. Pietz: In your statistics, you are of course accumulating the number of people in Ontario. A great number of them would not necessarily originate from Ontario. They would originate from other provinces or the United States.

Ms Misek: That is right.

Mr. Pietz: Your statistics include all those, do they? Or do you restrict them to—

Ms Misek: No, we service people who primarily live in Ontario. Where they came from is certainly their business. But they live here now, and many of them have lived here for not just the last 30 days, they have lived here for a while. They are considered residents of Ontario as far as we are concerned, and they receive service.

On the other hand, we also include the telephone calls we get from Arizona and California and Florida and British Columbia and Alberta from people who come from Ontario and cannot get any help where they are because nobody knows the band they are trying to deal with. Certainly in the States they do not have a clue what the Indian Act is. So they come back home to Ontario and they come to us.

Mr. Pietz: But the people in Ontario now who would want to be reinstated back in their original band—do you service them right back to the provinces they come from?

Ms Misek: If we cannot help them with the province they come from, then we refer to them to our brother or sister organization in that province and they assist them.

Mr. Pietz: And how about the ones from the United States? I happen to know there are a number of them in Ontario from the United States.

Ms Misek: I am sorry. I am not sure what your question is there.

Mr. Pietz: Well, you cannot reinstate them back there, can you?

Ms Misek: In the U.S.?

Mr. Pietz: Yes.

Ms Misek: No. We do not deal with the American system.

Mr. Pietz: So what happens to someone from the United States? Do you just deal with them and they stay in the cities?

[Traduction]

M. Pietz: Savez-vous combien il y a de bandes en Ontario?

Mme Misek: Il y en a 126.

M. Recollet: Non, 146.

M. Pietz: Dans vos statistiques, vous indiquez évidemment le nombre total d'autochtones en Ontario. Un grand nombre de ces personnes ne seraient pas nécessairement originaires de l'Ontario, mais proviendraient d'autres provinces ou des États-Unis.

Mme Misek: C'est exact.

M. Pietz: Toutes ces personnes sont comprises dans vos statistiques, n'est-ce pas? Ou est-ce que vous vous limitez...

Mme Misek: Non, nous offrons nos services aux gens qui habitent en Ontario. Quant à savoir d'où ils sont originaires, ça les regarde. Mais ils habitent actuellement ici, et la plupart d'entre eux n'y habitent pas tout simplement depuis les trente derniers jours, ils habitent ici depuis longtemps. Nous les considérons comme résidents de l'Ontario, et nous leur offrons nos services.

D'un autre côté, nos statistiques comprennent également les appels téléphoniques que nous recevons de l'Arizona, de la Californie, de la Floride, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, de personnes qui sont originaires de l'Ontario et qui ne peuvent pas obtenir de l'aide où elles se trouvent parce que personne ne connaît la bande avec laquelle elles essaient de traiter. Il est certain qu'aux États-Unis, on ne connaît absolument pas la Loi sur les Indiens. Ces personnes reviennent donc en Ontario, et elles viennent nous voir.

M. Pietz: Pour ce qui est des gens qui vivent actuellement en Ontario et qui voudraient être réintégrés dans leur bande originale—leur dites-vous de s'adresser aux provinces d'où ils sont originaires?

Mme Misek: Si nous ne pouvons les aider pour ce qui est de la province dont ils sont originaires, nous soumettons leur cas à un organisme comme le nôtre dans la province en question, et cet organisme les aidera.

M. Pietz: Qu'en est-il de ceux qui viennent des États-Unis? Je sais qu'il y en a un certain nombre en Ontario qui sont originaires des États-Unis.

Mme Misek: Je m'excuse, mais je n'ai pas très bien compris votre question.

M. Pietz: Eh bien, vous ne pouvez pas les réintégrer là-bas, n'est-ce pas?

Mme Misek: Aux États-Unis?

M. Pietz: Oui.

Mme Misek: Non. Nous ne traitons pas avec le système américain.

M. Pietz: Qu'arrive-t-il donc dans le cas d'une personne qui est originaire des États-Unis? Vous vous occupez tout simplement de ces personnes et elles demeurent dans les villes?

[Text]

Ms Misek: If they are interested in finding out their entitlement under the Indian Act and they are American citizens or... Well, actually American citizenship does not make any difference. If they have Canadian ancestry, they are still entitled to status. But if they have American ancestry, then we explain why they are not entitled to status in Canada, and if they are interested in seeking out their American background, we are limited in what we can do with that. In some areas... We know the reserves, for example, in Sault Ste. Marie, we know the Bay Mills Reserve and some of the tribes on the other side of the border, and we can refer them to those people. We have contacts over there. Or we can refer them to the U.S. Bureau of Indian Affairs. And that is what we do. But as for going to Oregon and tracing back to a tribe there, no, we do not do that.

Mr. Pietz: I did not hear all of your presentation. I heard most of it. I gathered most of your complaints were about the application of the requirements in Bill C-31, as opposed to the bill itself.

Ms Misek: No, that is not necessarily true. A lot of our complaints deal with people who are able to get status, for example, but whose children are not, because the cut-off rule is imposed, or people who have been left out or relegated to a lesser form of status because of various forms of discrimination that still exist within the act. For example, there are several forms that deal with illegitimacy and how various illegitimate children are dealt with under the act, depending on the sex of their parent and so on and so forth. We certainly get enough complaints about those. For those who are already in the system, yes, the major complaints and the major demands that they make on us are pertaining to documentation and trying to prove to the *n*th degree that they are entitled according to the department's requirements.

• 1655

Mr. Penner: I think you told Mr. Wenman that of the 4,000 your association has actually served, almost all had received their registrations.

Ms Misek: No, no, no, certainly not.

Mr. Penner: Okay, I misunderstood that. Could you give us that answer again?

Ms Misek: Most are entitled, but they are in various stages of the application process, including some who have been reinstated.

Mr. Penner: All right. Okay, there is a little misunderstanding there. Do you know how many out of the number you have served have actually received their registration from the department?

[Translation]

Mme Misek: Si ces gens veulent connaître leurs droits en vertu de la Loi sur les Indiens et qu'ils sont des citoyens américains ou... Eh bien, en fait, la citoyenneté américaine ne fait aucune différence. S'ils ont des ancêtres canadiens, ils ont le droit d'être inscrits. Mais s'ils ont des ancêtres américains, alors nous essayons de leur expliquer pourquoi ils n'ont pas le droit d'être inscrits au Canada, et s'ils veulent faire des recherches sur leurs origines américaines, nous sommes limités dans ce que nous pouvons faire. Dans certaines régions... Nous connaissons les réserves, par exemple, à Sault-Ste-Marie, nous connaissons la réserve de Bay Mills et certaines des tribus de l'autre côté de la frontière, et nous pouvons soumettre leur cas à ces personnes. Nous connaissons des gens là-bas. Nous pouvons également leur dire de s'adresser à la «U.S. Bureau of Indian Affairs». Et c'est ce que nous faisons. Mais nous ne pouvons tout simplement nous rendre en Orégon pour retracer leur appartenance à une bande là-bas.

M. Pietz: Je n'ai pas entendu tout votre exposé. J'en ai entendu la plus grande partie. Si j'ai bien compris, la plupart de vos plaintes portaient sur l'application des exigences du projet de loi C-31 plutôt que sur le projet de loi lui-même.

Mme Misek: Non, ce n'est pas nécessairement vrai. Un problème fréquent est celui de gens qui peuvent se faire inscrire, par exemple, mais qui ne peuvent pas faire inscrire leurs enfants, parce qu'on a imposé une certaine règle, ou des gens qui se retrouvent dans une deuxième classe d'Indiens de plein droit parce qu'il reste encore diverses formes de discrimination dans la loi. Par exemple, il y a plusieurs formes de discrimination en ce qui concerne l'illégitimité des enfants et la façon dont l'on traite divers enfants illégitimes en vertu de la loi, selon le sexe du parent, etc. Nous recevons certainement un grand nombre de plaintes à ce sujet. Dans le cas de ceux qui sont déjà intégrés au système, oui, la plupart des plaintes et des demandes portent sur les documents nécessaires pour prouver hors de tout doute qu'ils remplissent les exigences du ministère.

M. Penner: Je crois que vous avez dit à M. Wenman que, sur les 4,000 personnes que votre association avait aidées, presque toutes avaient réussi à se faire inscrire.

Mme Misek: Non, non, non, certainement pas.

M. Penner: Bien, j'ai mal compris. Pouvez-vous nous répéter votre réponse dans ce cas?

Mme Misek: La plupart ont reçu une réponse positive mais elles en sont encore à diverses étapes du processus de demande, et il y en a quelques-unes qui ont déjà été inscrites.

M. Penner: Bien. J'avais mal compris. Savez-vous combien de ces personnes que vous avez aidées ont été inscrites par le ministère?

[Texte]

Ms Misek: No. We ask people to let us know. Some of them do, some of them do not. Actually we generally hear back from those who are either ecstatic and they want to tell everybody so they call us and thank us, or they have problems afterwards in accessing their rights and benefits so they get back in touch with us again and say that although they have it, it does not seem to be getting them anywhere because they cannot use it.

Mr. Penner: I thank you for that clarification, because I think the impression was left, as Mr. Wenman said, that almost all of them had been reinstated.

Ms Misek: Oh no, certainly not, no.

Mr. Penner: All right, thank you very much. I am interested in your survey that there is quite a large number who besides having the restoration of status also wish to have band membership—much larger than those who want to return to the reserve. Could you tell the committee what would be the motivation in wanting to have band membership but not necessarily wanting to return to live on a reserve?

Ms Misek: Actually that is a question I have asked quite a few people. I do not understand it myself. Band membership is in some cases almost more important than the actual status, because a lot of people place a lot of value on an affiliation with a community, particularly that community that contains a lot of their relatives, married relatives or what have you.

It is not necessarily that they have to be there on a day-to-day basis. You must understand that several of these people have made a life for themselves, because they have had to, in other areas. They have a job, and they realize that the band, and the reserve in particular, their relatives or whatever they are affiliated with, is located in an isolated area; they would have to give up their employment and probably go on welfare to move back to the reserve. But they want to be able to go there and visit; they want to be able to be part of that community. To them, band membership symbolizes that link. It solidifies that affiliation.

Mr. Penner: Well, that is a very helpful answer. It is part of personal identification. I understand that.

Mr. Fulton was quite right when he pointed out that Bill C-31 would never have been enacted by Parliament, never have been introduced by the government if it were not because of the Charter of Rights and Freedoms and because of the pressure from the United Nations. The motivation of course was to rid the Indian Act of sex discrimination.

Your brief today indicates that there are still some discriminatory aspects. You refer to the generational one, and I think most members understand that. You are talking about second generation, one cousin who could have status and the other who could not. There are two other aspects of the continuing discrimination that I

[Traduction]

Mme Misek: Non. Nous demandons aux gens de nous en informer. Il y en a qui le font, mais il y en a qui ne le font pas. D'habitude, nous recevons des appels soit des gens qui sont fous de joie et qui veulent nous remercier et le dire à tout le monde, soit de la part de ceux qui ont des problèmes à faire reconnaître leurs droits et à recevoir les avantages qui y sont rattachés, et qui tiennent dont à nous dire que, malgré leur inscription, ils ont des problèmes et ne semblent aller nulle part.

M. Penner: Je vous remercie de cet éclaircissement car, comme l'a dit M. Wenman, nous avions l'impression que presque toutes ces personnes avaient été inscrites.

Mme Misek: Oh non, certainement pas.

M. Penner: C'est bien, merci beaucoup. D'après votre sondage, une proportion élevée de personnes désirent non seulement redevenir Indiens inscrits mais aussi appartenir à une bande, et que ces gens sont plus nombreux que ceux qui veulent retourner sur la réserve. Pouvez-vous nous dire ce qui peut pousser quelqu'un à demander d'appartenir à une bande sans vouloir pour autant vivre sur une réserve?

Mme Misek: C'est une question que j'ai déjà posée à quelques personnes. Moi non plus, je ne comprends pas. Dans certains cas, l'appartenance à une bande est presque plus importante que l'obtention de la reconnaissance officielle parce que, pour bon nombre de gens, l'intégration dans une collectivité est très importante, particulièrement dans le cas d'une collectivité qui englobe beaucoup de personnes apparentées, même dans les cas où c'est par alliance.

Pour ces derniers, il n'est pas nécessaire de vivre sur la réserve de façon quotidienne. Il faut se rappeler que plusieurs d'entre eux ont entrepris de vivre ailleurs parce qu'ils y étaient obligés. Ils travaillent à l'extérieur, et se rendent bien compte que la réserve et la bande qui y vit se trouvent dans une région isolée; ils devraient donc renoncer à leur emploi et vivre probablement du bien-être social s'ils y retournaient. Ils tiennent cependant à pouvoir y aller en visite et à faire partie de cette collectivité. Pour eux, l'appartenance à la bande symbolise ce lien. Il le raffermir aussi.

M. Penner: Votre réponse me sera très utile. C'est une question d'identité personnelle. Je le comprends bien.

M. Fulton avait tout à fait raison lorsqu'il a dit que le projet de loi C-31 n'aurait jamais été adopté par le Parlement sans l'existence de la Charte des droits et libertés et sans les pressions exercées par les Nations unies. L'objectif était bien entendu de débarrasser la Loi sur les Indiens de la discrimination fondée sur le sexe.

Votre mémoire montre cependant qu'il reste encore des aspects discriminatoires. Vous avez mentionné la discrimination fondée sur la génération, et je crois que la plupart des députés comprendront cela. Vous avez par exemple parlé du cas de deux cousins de deuxième génération, dont l'un pourrait avoir conservé son statut

[Text]

would appreciate if you would explain a little more clearly to the committee. You say that sexual discrimination persists despite Bill C-31 and also that there is discrimination based on money scrip. I wonder if you could briefly explain those two kinds of discrimination for the enlightenment of the committee.

Ms Misek: Okay. As far as the sexual discrimination goes, it is best illustrated with two popular examples. For example, the brother and sister are status Indians—this is prior to Bill C-31. The brother married a non-native and she became status. His wife became status and their children were status as well. The sister, on the other hand, married a non-native male. She lost her status; their children were therefore born non-status Indians.

• 1700

Bill C-31 comes along, the non-native wife has her status intact, is not going to lose it, and their children as well are 6.(1)(a) Indians. The sister, on the other hand, gets her status back through paragraph 6.(1)(c); her husband continues not to have any status under the act because she is the only parent with status, and a form of status which is transmissible. Her children are registered under subsection 6.(2), and do not have automatic entitlement to band membership, so they lose out in two ways.

Firstly, they may or may not get affiliation to their band, depending on whether the band adopts a code and depending upon what that code says. Secondly, unless they have children with another person who is a status Indian, their children are not going to be able to have status; it stops there. The brother's children, on the other hand, have had band membership since birth, and will be able to transmit this status to their children regardless of who they marry or who they have children with.

The other example concerns the illegitimate female children of male status Indians. Prior to Bill C-31, there was nothing in place for those children. On the other hand, because of a court case in 1983, illegitimate male children were entitled to status because of being male through the male line rule that was in the old act. They are now entitled to status under paragraph 6.(1)(a), and of course that means automatic band membership. Because there is nothing in the act relating to their sisters, however, they are only entitled to subsection 6.(2) status, again with or without the potential for band membership. Those are the two most common forms of sexual discrimination.

[Translation]

d'Indien inscrit et l'autre l'avoir perdu. J'aimerais maintenant que l'on parle de deux autres dispositions discriminatoires, au sujet desquelles je voudrais davantage d'éclaircissements. Vous avez affirmé que la discrimination selon le sexe existe toujours malgré l'adoption du projet de loi C-31, tout comme la discrimination fondée sur des certificats donnant droit à de l'argent, en échange desquels il y avait eu cession des droits. Pouvez-vous nous expliquer brièvement ces deux formes de discrimination.

Mme Misek: Bien. Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe, je vais vous en citer deux des exemples les plus éloquents. Prenons le cas d'un frère et d'une soeur reconnus comme Indiens inscrits avant l'adoption du projet de loi C-31. Le frère épouse une non-Indienne, ce qui donne à cette femme le statut d'Indienne inscrite, ainsi qu'à leurs enfants. Par contre, la soeur a épousé un non-Indien. En conséquence, elle n'est plus reconnue officiellement comme Indienne inscrite, tout comme les enfants qui naissent de cette union.

Après l'adoption du projet de loi C-31, l'épouse non-indienne sera toujours reconnue comme Indienne inscrite, et les enfants nés de son union avec son mari Indien seront eux aussi inscrits en vertu de l'article 6.(1)a). Par contre, la soeur recouvre ses droits d'Indienne inscrite à l'alinéa c) du même article 6.(1), mais non son mari. Elle est donc la seule des deux à être Indienne inscrite et à pouvoir transmettre cela. Toutefois, ses enfants étant inscrits en vertu du paragraphe (2) de l'article 6, ils n'ont pas automatiquement le droit d'appartenir à une bande, et se retrouvent donc perdants à deux titres.

Premièrement, ils ne pourront appartenir à leur bande que si cette dernière adopte un code de déontologie le leur permettant. En second lieu, à moins qu'ils n'aient des enfants d'une ou d'un Indien inscrit, leurs enfants eux non plus ne pourront être reconnus comme Indiens inscrits; cela s'arrête là. Les enfants du frère par contre seront reconnus officiellement comme Indiens inscrits depuis leur naissance et pourront transmettre ces droits à leurs propres enfants quel que soit leur conjoint ou leur compagnon.

Il y a aussi l'exemple des filles illégitimes d'Indiens inscrits. Avant l'adoption du projet de loi C-31, aucune disposition ne portait sur elles. Cependant, en raison d'une cause présentée devant les tribunaux en 1983, les enfants illégitimes de sexe masculin se sont vu accorder la reconnaissance officielle comme Indiens inscrits en raison de leur filiation masculine comme l'exigeait l'ancienne loi. Ces enfants sont donc maintenant inscrits en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 6, ce qui leur donne automatiquement l'appartenance à une bande. Toutefois, étant donné que la loi reste muette au sujet de leurs soeurs, ces dernières n'ont droit qu'aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 6, c'est-à-dire à la reconnaissance officielle comme Indiennes inscrites mais pas nécessairement à l'appartenance à une bande. Ce sont

[Texte]

Mr. Groves: Morton Chapman.

Ms Misek: Thank you, it was Chapman.

Mr. Penner: And scrip?

Ms Misek: It is not really that pertinent to Ontario, although we have had a number of Manitobans and Albertans in the province that have come to us and have been befelled in that trap. It is something that was issued long ago to entice people out of their Indian rights. It was supposed to have been issued to half-breeds and Métis, but a lot of registered Indians had scrip issued to them too, because it meant \$240 or 240 acres at that time, or whatever the allotment was depending on where you happened to be.

Basically, the old clause was 12.(1)(a)(iv), which indicated that if you took scrip, or are a descendant of anyone who took scrip, you would not be able to be recognized under the Indian Act, forever more. Although Bill C-31 removed that clause from the act, it put in no specific provision to make those people entitled. Therefore, unless they can go back and trace that the ancestors previous to those who took scrip were banded Indians, or were descended from banded Indians, and trace it back through the family line, and found that they were entitled to some other section or subsection of section 6, they are not entitled to status.

Mr. Groves: There is a related point that relates to the issue of enfranchisement and half-breed scrip status. Frequently in the 1930s and the 1940s people were simply delisted. They were not enfranchised formally under law, they were just delisted because they looked half-breed, or because they were reputed to have had family ties to people who took scrip or were allotted scrip. You did not even have to have received scrip. A lot of fortunes were made out west on scrip fraud. People were assigned the scrip but never received it. Now they are being denied reinstatement for having been allotted scrip they never received.

Mr. Penner: I have a concluding comment. Mr. Recollet told us at the beginning that the Indian Act is no route to aboriginal self-government, and I think the explanations we have just heard clearly indicate that. I sometimes think that we could rephrase that old proverb of what a tangled web we weave when we first seek to interfere in matters that are no business of ours. We have done it for a very long time in the history of Canada, and we are continuing to pay the price for it.

[Traduction]

donc les deux formes les plus répandues de discrimination fondée sur le sexe.

M. Groves: Morton Chapman.

Mme Misek: Merci, il s'agissait de la cause Chapman.

M. Penner: Et qu'en est-il au sujet de la discrimination fondée sur les droits civils en échange de titres ou de bons?

Mme Misek: Cela n'est pas tellement important dans le cas de l'Ontario, mais bon nombre d'habitants du Manitoba et de l'Alberta qui vivent maintenant ici se sont adressés à nous parce qu'ils étaient tombés dans ce piège. C'est quelque chose qui remonte à il y a longtemps. On cherchait à faire perdre leurs droits aux Indiens. On disait qu'on avait accordé ce genre de bons et de certificats aux sang-mêlé et aux Métis, mais beaucoup d'Indiens inscrits en ont reçu aussi, car à l'époque, ces titres donnaient droit à 240\$ ou 240 acres, ou quelque chose d'approchant selon l'endroit où l'on se trouvait.

En vertu de l'article 12.(1)(a)(iv) de l'ancienne loi, si l'on avait accepté un tel titre ou certificat, ou si on descendait de quelqu'un qui en avait accepté, on ne pouvait jamais plus être reconnu officiellement comme Indien inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens. Bien que le projet de loi C-31 ait supprimé cette disposition, il ne l'a remplacée par rien d'autre qui permettrait à ces personnes privées de leurs droits de les recouvrer. En conséquence, à moins qu'un requérant ne puisse remonter jusqu'à son ancêtre qui a accepté le titre, et puisse établir qu'il appartenait à une bande, et qu'en raison de cela il a donc droit à sa reconnaissance comme Indien en vertu d'autres dispositions de l'article 6, il ne peut devenir Indien inscrit.

M. Groves: Il y a une question connexe à cette question de la cession des droits ancestraux et de l'indemnisation au moyen de titres. Souvent pendant les années 1930 et 1940, on retirait tout simplement les noms de personnes qui figuraient sur les listes. On ne le faisait pas de façon légale, on se contentait tout simplement de rayer leur nom de la liste parce qu'ils avaient l'air d'être des Métis, ou parce qu'on disait qu'ils étaient apparentés à des gens qui avaient accepté des certificats. Dans certains cas, les certificats n'auraient même pas donné droit aux terres ou à l'argent promis. Bon nombre des fortunes de l'Ouest ont été amassées grâce à la fraude dans ce domaine. On donnait des certificats aux gens mais ils ne recevaient rien. Or, maintenant on refuse de réintégrer ces personnes ou leurs descendants parce qu'ils ont accepté des certificats pour lesquels ils n'ont rien reçu.

M. Penner: J'ai une dernière remarque. M. Recollet nous a dit au début que la Loi sur les Indiens ne mène pas vers l'autodétermination des autochtones, et je crois que les explications que nous venons d'entendre appuient certainement ses affirmations. Quelle toile compliquée avons-nous tissé lorsque nous nous sommes ingérés dans des questions où nous n'avions rien à faire. Cela fait très longtemps que nous faisons cela dans l'histoire du Canada, et nous allons continuer à en payer le prix.

[Texte]

Toronto and think of the ones who have been assimilated or who are living in these high-rise building in the suburbs, I am sure you can always dig out another 200,000 just in the city of Toronto alone. But until they get their self-respect back and proclaim their self-identification as Métis or Indians or non-status Indians. . . It is very hard to make them come forth, unless we go the way of aboriginal self-government. I think you will see the numbers come out of the woodwork.

The Chairman: The research you have done relates totally to your own membership, does it?

Ms Misek: To our own constituency, yes.

The Chairman: Have there been discussions with other native groups in the province to set up a common aid centre for people who want to access the benefits of the Indian Act?

Ms Misek: When we were all originally funded and we were all setting up our programs to run, there was some collaboration among groups. For example, we collaborated to some extent with the Ontario Native Women's Association to hold some joint workshops. That is about as far as it got. Maybe steps would have been taken had we not all been cut off in terms of funding.

I think the main objective of each organization was to take care of its own constituency and then try to maximize our resources as much as we could by using each other. For example, where there was a friendship centre, I would generally hold my workshop in a friendship centre. Where we and ONWA had a local in the same area, we would try to get together and have both of us or one of us do the whole town rather than each spending the same amount of money to go to the same place and do the same thing. We had no single central base.

• 1710

The Chairman: Were you given notice that the money would expire, that this was a one-shot deal? Was it a case of being cut off, or simply the funding expiring?

Mr. Recollet: We got a letter from Minister David Crombie. He mentioned a budget of \$287,000 to cover all of Ontario, even though our own budget was well over \$1 million to do an appropriate job for all Ontario. We did receive a letter from him and we were not happy about it. As Marge mentioned, we stretched those dollars. We were for two years the only organization in Ontario that actually had a Bill C-31 program. I cannot speak for other provinces and territories, but we stretched our dollars to the limit.

Mr. Groves: For the first six months after the act was passed, there was massive confusion as to how to communicate its contents to Indian people. There had been a commitment made in this committee in response

[Traduction]

Toronto en prenant en compte les assimilés et ceux qui vivent dans ces grandes tours de banlieues, je suis sûr que, pour la seule ville de Toronto, on peut déjà en trouver 200,000 de plus. Cependant, tant qu'ils n'auront pas retrouvé ce respect d'eux-mêmes, tant qu'ils ne craindront pas de se déclarer Métis, Indiens ou Indiens non-inscrits. . . Tant que nous n'aurons pas l'autonomie politique, il sera très difficile de les faire sortir du bois. . . Mais ce jour-là, vous serez étonné du nombre.

Le président: Vos travaux de recherche concernent uniquement vos membres, n'est-ce pas?

Mme Misek: Oui.

Le président: Avez-vous discuté avec les autres groupes d'autochtones de la province de la création d'un centre commun pour aider ceux qui veulent bénéficier de ce qu'offre la Loi sur les Indiens?

Mme Misek: Au départ, quand nous avons été pour la première fois financés et que nous avons commencé à mettre sur pied nos programmes, il y a eu une certaine collaboration entre les groupes. Par exemple, nous avons collaboré dans une certaine mesure à la mise sur pied de certains ateliers communs avec l'Association des femmes autochtones de l'Ontario. Cela n'a pas été beaucoup plus loin. Il y aurait peut-être eu d'autres initiatives s'il n'avait pas été mis fin au financement.

Je crois que l'objectif principal de chaque organisme était de s'occuper de ses propres membres et d'essayer de tirer un maximum de ses ressources en se servant des autres. Par exemple, lorsqu'il y avait un centre d'amitié, généralement je tenais mes ateliers dans ce centre. Lorsque l'AFAO et nous-mêmes avions un local dans la même région, nous faisons en sorte pour que tous les deux ou l'un de nous deux s'occupent de toute la ville plutôt que de dépenser chacun de notre côté la même somme d'argent pour le même exercice. Nous n'avions pas de centre unique.

Le président: Vous a-t-on avisé de l'échéance de ce financement? A-t-on décidé de ne plus vous financer ou est-ce simplement parce que la caisse était vide?

M. Recollet: Nous avons reçu une lettre du ministre David Crombie. Il parlait d'un budget de 287,000\$ pour l'ensemble de l'Ontario alors que, dans notre propre budget, nous avions prévu que plus d'un million de dollars étaient nécessaires pour faire du bon travail en Ontario. Il nous a envoyé une lettre qui ne nous a pas beaucoup plu. Comme Marge vous l'a dit, nous avons étiré au maximum ces dollars. Pendant deux ans nous avons été le seul organisme en Ontario ayant vraiment un programme lié au bill C-31. Je ne peux pas parler au nom des autres provinces et des Territoires, mais nous avons tiré le maximum des dollars à notre disposition.

M. Groves: Pendant les six premiers mois qu'ont suivi l'adoption de la loi, la manière de communiquer son contenu aux Indiens a été loin d'être évidente. Conformément à la demande d'un des membres de votre

[Text]

to one of the members and there was a commitment made to co-implementation. Six months later there was a one-time grant by Treasury Board, out of funds sought in early February of 1985 implementation of C-31.

This was not what native organizations expected after their discussions with the minister and his staff. They expected ongoing implementation, at least up to the time of review. Because the Minister did not go back to Treasury Board and did not seek extra funds, there was a single limited pot of funds, rapidly diminishing, and not to be refilled.

In addition, the rules for funding under this program were made up after the applications were sent in. Some money had already gone out by late 1985, when the rules were made up. Discussions had taken place and agreements had been entered into. Native groups thought that agreements had been entered into, and that this was an ongoing process, at least up to the point of review. All of a sudden it became a one-time-only grant, based upon whatever you sent in. You could not revise what you sent in, even if what you sent in was a fiscal year budget or even a partial budget for the remainder of the 1985-1986 fiscal year, which is what you were asked to send in. That was deemed to be the entire budget for however long. It was a one-shot project.

There was massive confusion. Indian Affairs and Treasury Board attempted to make some sense of it, but it all fell apart when the Minister changed.

The Chairman: How much information do you have about the cost of these people regaining their status?

Ms Misek: Your questions all seem to be oriented towards global cost and numbers and time projections. I am alone now in this area, and trying to cover that as well as a couple of other things for the organization. There is not a whole lot of time or resources left to make the larger recommendations and estimates relating to costs. We simply do not have the resources to try and accommodate that. We have tried to get some of those numbers actually out of the department so that we can at least compare them and those numbers are relatively inaccessible. They just do not want to part with them.

The Chairman: The committee is interested in getting some statistics about housing needs, land requirements, education requirements, etc. Based on what you tell me, it is a pretty monumental task.

Ms Misek: It is a pretty monumental task. It all depends on whose estimate you are going to use with regard to how many there are going to be and how many are actually going to be reinstated in terms of the number of applicants, and then you have to try to speculate what they are going to do. Are they going to try to move back to the reserve? How many bands have adopted their own codes? How restrictive are those codes? How many people

[Translation]

comité, un engagement de co-application avait été pris. Six mois plus tard, le Conseil du Trésor a accordé une subvention unique tirée des fonds réclamés au début de février 1985 pour l'application du projet de loi C-31.

Ce n'est pas ce que les organismes autochtones avaient compris de leurs discussions avec le Ministre et son Cabinet. Ils comptaient sur une application permanente, tout du moins jusqu'à la première révision. Comme le Ministre n'avait pas demandé au Conseil du Trésor de fonds supplémentaires, ces fonds étaient limités, uniques, s'épuisaient rapidement sans possibilités de renouvellement.

En outre, les règles de financement en vertu de ce programme ont été établies après que les demandes aient été envoyées. Certaines sommes avaient déjà été versées à la fin de 1985 lorsque les règles ont été fixées. Des discussions avaient eu lieu et des ententes avaient déjà été conclues. Des groupes autochtones pensaient que des ententes avaient déjà été conclues, que ce processus était permanent, tout du moins jusqu'à la première révision. Tout d'un coup cela s'est transformé en une subvention unique fondée sur la demande. Il était impossible de réviser sa demande, même si ce que vous aviez envoyé était un budget d'année financière ou même un budget partiel pour le restant de l'année financière 1985-1986, ce qu'on vous avait d'ailleurs demandé d'envoyer. C'était considéré comme étant le budget total quelle que soit la durée. C'était un projet unique.

La confusion était totale. Les Affaires Indiennes et le Conseil du Trésor ont essayé de rétablir un peu d'ordre, mais tout s'est écroulé avec le changement de ministre.

Le président: Avez-vous une idée du coût?

Mme Misek: Vous semblez toujours nous poser des questions de coûts, de chiffres et de calendrier. Je suis toute seule à m'occuper de cette question et ce n'est pas ma seule tâche au sein de l'organisme. Il ne nous reste pas beaucoup de temps ni de ressources pour faire nos recommandations et nos calculs concernant les coûts. Nous n'avons tout simplement pas les ressources suffisantes pour le faire. Nous avons essayé d'obtenir certains de ces chiffres auprès du Ministère pour au moins procéder à certaines comparaisons mais ces chiffres semblent relativement inaccessibles. Ils ne veulent tout simplement pas nous les communiquer.

Le président: Notre comité aimerait avoir certains chiffres sur les besoins en logements, en terres, en éducation, etc. D'après ce que vous nous dites, cela semble être un effort colossal.

Mme Misek: C'est un effort assez colossal. L'estimation du nombre de demandes approuvées dépend des sources et procède de la pure spéculation. Essaieront-ils de retourner dans les réserves? Combien de bandes ont adopté leur propre code? Quel est le degré de sévérité de ces codes? Combien deviendront membres de bandes? Où sont les communautés qui réclament le statut de bandes mais qui ont ou abandonné ou continuent à le réclamer

[Texte]

are going to get band membership? Where are the communities that want to seek band status but have either given up or are still trying to work at it, in light of the fact that the band and reserve creation policies are quite bleak? It is a monumental task and it is certainly one we have barely scratched.

• 1715

Mr. Wenman: How long is it going to take? It is almost what we are faced with doing here, and it is very gigantic. You could not do this kind of thing in a matter of weeks.

Ms Misek: I do not think so, no.

Mr. Wenman: It would take months and years to get a handle on this, would it not?

Ms Misek: I am not sure it would take years, but definitely months. It is not just a matter of having the time. It is also a question of having the co-operation of different departments—notably Indian Affairs—in order to get a base line estimate of what has been serviced with regard to pre-C-31 populations. Was that adequate at the time? Are you measuring from a base line which is already unfair? You have to develop a base line and then project that with respect to the numbers you have.

We have a few indications of what people would do, for example with respect to moving back to a reserve. Use those numbers and break them up by reserve, and then you have some sort of an idea of whether or not the reserve can accommodate them, or what resources are required. Then you can do cost estimates. But again, I do not think it is something you can do without collaboration between government departments, between bands and organizations like ourselves, and then you have to consider the applicants themselves and try to get a good idea of what they intend to do, if they are given the choice once they are reinstated.

Mr. Penner: On the same point, Mr. Wenman is not suggesting we have to gather every piece of data.

Mr. Wenman: We obviously cannot. It is an impossible task.

Mr. Penner: We have to do what the government itself does, and that is make a projection. Our task is going to be in creating the right kind of program that can give us that projection. It becomes a matter of looking at the government's program to produce a projection and looking at one that we independently produce. I think that is the issue.

Mr. Wenman: It is going to be very difficult.

Mr. Penner: It is not something we can do. We are going to need assistance.

The Chairman: If I may, are you aware of anyone in the province of Ontario who has been accumulating considerable data in that respect? Any of the band offices, for example? Is there any one band that has done more work than another?

[Traduction]

compte tenu des perspectives assez moroses des politiques de création de bandes et de réserves? C'est une tâche colossale que nous avons à peine entamée.

M. Wenman: Combien de temps faudra-t-il? C'est un peu comme pour nous ici, notre tâche est gigantesque. Ce n'est pas quelque chose qu'on peut faire en quelques semaines.

Mme Misek: Je ne le pense pas, non.

M. Wenman: Il faudra des mois, des années, n'est-ce pas?

Mme Misek: Je ne suis pas sûre qu'il faille des années, mais certainement des mois. Ce n'est pas une simple question de temps. C'est aussi une question de coopération des divers ministères, notamment des Affaires indiennes, afin d'avoir une estimation chiffrée pour la période précédant l'adoption du projet de loi C-31. Était-ce jugé suffisant? Les calculs se font-ils déjà sur la base de chiffres injustes? Il faut faire ces calculs puis les projections subséquentes.

Nous avons, par exemple, une petite idée sur le nombre de ceux qui retourneront dans des réserves. Sur la base de ces chiffres, il est possible de se faire une idée, par réserve, des problèmes que cela posera ou ne posera pas, des ressources qui seront nécessaires. Il est donc possible de faire des calculs de coût. Cependant, encore une fois, je ne pense pas qu'il soit possible de le faire sans collaboration entre les ministères, les bandes et les organismes comme le nôtre. Il faut ensuite tenir compte des demandeurs eux-mêmes et essayer de deviner leurs intentions si une fois leur statut récupéré on leur donne le choix.

M. Penner: M. Wenman ne suggère pas que nous recueillions nous-mêmes toutes ces données.

M. Wenman: Il est évident que c'est impossible. C'est une tâche impossible.

M. Penner: Il faut que nous fassions ce que le gouvernement lui-même fait, c'est-à-dire des projections. Nous avons pour tâche de trouver le genre de programme nous permettant de faire cette projection. Il suffira alors de comparer la projection du gouvernement à celle que nous aurons conçue indépendamment. C'est tout le problème.

M. Wenman: Ce ne sera pas facile.

M. Penner: Nous ne pourrions le faire seuls. Il nous faudra de l'aide.

Le président: Savez-vous si quelqu'un en Ontario possède des données assez complètes sur cette question? Les bureaux de bandes, par exemple? Y a-t-il une bande qui a fait plus que les autres?

[Text]

Ms Misek: I do not think so.

Mr. Fulton: I think it would be appropriate, Mr. Chairman, in the next few days, and certainly before the next meeting, if you could get a hold of the draft legislation related to C-31. I think it is unfortunate that we have not been consulted on it or had a chance to look at it. I think we are in a pretty good position to take a look at it and see whether or not it is haywire. If the committee agrees to that, perhaps you could see if the Minister would give it to you to provide to the committee.

The Chairman: Sure.

Mr. Penner: Is Mr. Fulton talking about the death rule amendment?

Mr. Fulton: I believe there is something broad.

The Chairman: I will make an inquiry. Presumably there is only one piece of legislation being drafted right now.

Mr. Penner: On this point of order, I want to remind the committee that unless I misunderstood the Minister he was not going to proceed without some advice from this committee on that death rule, and I would not look kindly on the Minister and the department proceeding without any advice from this committee. He indicated he was in some difficulty on this and wanted our help. I just hope there is no misunderstanding on that point. Perhaps you could check it out.

The Chairman: I will check.

Mr. Fulton: There was a point I wanted to pursue, and I believe Charles dealt with it in his evidence. It related to the gazetting, and the lack thereof, of access to band membership codes. It might have been you, Marge, who suggested that perhaps we should try to get access to those membership codes, too. Can you expand on that just a little bit?

• 1720

Mr. Recollet: I can expand on it very, very briefly, and then I will turn it over to Marge.

We do not really have access to the band membership codes or gazetting. I have seen one band membership code, for example. I do not want to produce it here as evidence, but Marge had mentioned the discrimination part of it, where a woman had lost her identity as a band member or as a full-status Indian. She goes off the reserve, marries even a Métis or a non-status man, for example, and yet only she retains full band membership. What about her kids? They retain their status, but not full band membership.

We do not have access to that, but those types of band codes are coming up. It is a case of pure discrimination against the aboriginal people living off the reserve and

[Translation]

Mme Misek: Je ne le pense pas.

M. Fulton: Je crois qu'il sera opportun, monsieur le président, au cours des prochains jours, avant la prochaine réunion, d'obtenir une copie de la proposition de législation liée au projet de loi C-31. Il est malheureux, à mon avis, que nous n'ayons pas été consultés à son sujet ou que nous ne l'ayons pas encore vue. Je crois que nous sommes les mieux placés pour la juger. Si les autres députés sont d'accord, vous pourriez peut-être faire les démarches nécessaires auprès du Ministre.

Le président: Entendu.

M. Penner: M. Fulton veut-il parler de cet amendement à la clause de décès?

M. Fulton: Je crois que c'est beaucoup plus vaste.

Le président: Je me renseignerai. Je suppose que les rédacteurs ne travaillent actuellement que sur une seule mesure législative.

M. Penner: A ce même sujet, je tiens à rappeler aux membres du comité qu'à moins d'erreur de ma part, le Ministre a dit qu'il ne prendrait pas de décision quant à cette clause de décès sans tenir compte de l'avis de notre comité, et d'ailleurs, que le Ministre et le ministère agissent sans tenir compte de notre avis ne me plairait pas beaucoup. Il nous a dit que cette clause lui posait quelques difficultés et qu'il réclamait notre aide. J'espère simplement qu'il ne s'agit pas d'un malentendu. Vous pourriez peut-être vérifier.

Le président: Je vérifierai.

M. Fulton: Il reste une question qui m'intéresse et je crois que Charles en a parlé dans son exposé. Il s'agit de la publication dans la Gazette, d'absence de publication, et d'accès aux codes d'appartenance aux bandes. Je crois que c'est vous Marge qui nous avez suggéré d'essayer d'avoir aussi accès à ces codes d'appartenance. Pourriez-vous être un peu plus explicite?

M. Recollet: Je pourrais peut-être en dire un ou deux petits mots puis demander à Marge de poursuivre.

Nous n'avons pas vraiment accès aux codes d'appartenance aux bandes ou à la Gazette. Par exemple, j'ai vu un code d'appartenance. Je ne veux pas le déposer comme preuve, mais Marge a cité un exemple de discrimination, l'exemple d'une femme ayant perdu son identité de membre ou son statut. Cette femme a quitté la réserve et même si elle s'est mariée avec un Métis ou un homme qui n'a pas le statut d'Indien, par exemple, elle continue quand même à être considérée comme membre de la bande. Et ses enfants? Ils conservent leur statut mais ils ne sont plus membres à part entière.

Nous n'avons pas accès à ces codes qui ne sont pas des exceptions. C'est un cas de discrimination pure contre les autochtones ne vivant pas dans les réserves et ceux qui ont

[Texte]

people with a birthright. In fact, sometimes some of our constituents are more Indian than Indians.

Mr. Groves: Perhaps I could follow that up. This is another little story with three scenes to it. In the first scene, the band codes are not by-laws. I think the act is quite explicit. Therefore, they have to be gazetted under the Statutory Instruments Act. They are not gazetted, so complaints are made by a number of groups, such as the Native Council of Canada. OMAA was one of the other associations.

The second scene is in June 1987. Again without consultation with bands or anybody else, an Order in Council is passed attempting to exempt codes from application of the Statutory Instruments Act, and they are therefore not to be gazetted. This is two years later. However, there are no consultations on that. The joint committee is not called to look at the situation.

In the third scene, Bill C-122 is tabled in the House to exempt them directly in the Indian Act from the Statutory Instruments Act as if they were again by-laws.

I guess the question from native associations is what was the intention of the act? I think the Minister has gone on record saying only amendments consistent with the intention of the act will be introduced and not others. What was the intention of the act? Was it to have codes as codes, not as by-laws but as constitutional documents promulgated in law, properly seen as laws, or was it to treat them as if they were just other liquor by-laws or band by-laws in fishing or garbage collection and therefore to exempt them from the Statutory Instruments Act?

Mr. Fulton: The ones you have just touched on are all public, though.

Mr. Groves: They are all public, and there is litigation right now, of course, relating to the public nature of band codes. One band is seeking to have it considered as a secret corporate document with a monetary value that they wish to sell to other bands.

Mr. Fulton: That is an Alberta band, I believe.

Mr. Recollet: I have one comment, Mr. Chairman. I know we have talked about the legislation, which is probably currently being drafted, dealing with the death rule and Bill C-122. I am sure this committee must be aware that when and if this legislation is passed, we are making a request that this committee allow us to appear before it again. I do not think we are going to be happy with it.

The Chairman: Thank you, witnesses, for an excellent presentation.

[Traduction]

un droit acquis à la naissance. En fait, il arrive que certains de ceux que nous représentons soient plus indiens que les Indiens.

M. Groves: Permettez-moi de poursuivre un peu sur le même sujet. C'est une autre petite histoire en trois tableaux. Dans le premier tableau, les codes de bande ne sont pas des arrêtés. Je crois que la loi est tout à fait explicite à ce sujet. Par conséquent, il faut qu'ils soient publiés dans la Gazette conformément à la Loi sur les textes statutaires. Ils ne sont pas publiés si bien que des plaintes sont déposées par un certain nombre de groupes, comme par exemple le Conseil des autochtones du Canada. L'AMIA était une de ces autres associations.

Deuxième tableau: juin 1987. Encore une fois, sans consultation des bandes ou de quiconque, un décret ministériel est adopté exemptant les codes de l'application de la Loi sur les textes réglementaires, et par conséquent ils ne sont pas publiés à la Gazette. Cela se passe deux ans plus tard. Cependant, aucune consultation. Le Comité mixte n'est pas appelé à étudier la question.

Troisième tableau: le projet de loi C-122 est déposé à la Chambre pour les exempter directement dans la Loi sur les Indiens de la Loi sur les textes réglementaires comme si de nouveau ils étaient considérés comme des arrêtés.

Je suppose que la question que pose les associations autochtones est la suivante: quelle était l'intention de la loi? Je crois que le ministre a déclaré publiquement que seuls les amendements conformes aux intentions de la loi seraient déposés et rien d'autre. Quelle était l'intention de la loi? Était-ce que les codes soient traités comme des codes, non pas comme des arrêtés mais comme des documents constitutionnels promulgués par la loi, et considérés comme des lois, ou était-ce de les traiter comme de simples arrêtés concernant la consommation d'alcool, la pêche, le ramassage des ordures, et par conséquent de les exempter de la Loi sur les textes réglementaires?

M. Fulton: Ceux que vous venez de citer sont tous publics, cependant.

M. Groves: Ils sont tous publics, et la nature publique des codes de bande fait bien entendu actuellement l'objet de contestation devant les tribunaux. Une bande demande à ce que ce code soit considéré comme un document secret à valeur monétaire qu'il souhaite vendre à d'autres bandes.

M. Fulton: Je crois que c'est une bande de l'Alberta.

M. Recollet: J'aimerais faire un commentaire, monsieur le président. Je sais que nous avons parlé de la loi, qui fort probablement est en cours de rédaction, concernant la clause de décès et le projet de loi C-122. Je ne doute pas que vous sachiez que, lorsque cette loi aura été adoptée, si elle est adoptée, nous demanderons à comparaitre de nouveau devant votre Comité. Je n'ai pas l'impression qu'elle nous plaira.

Le président: Merci de cet excellent exposé.

[Text]

Mr. Recollet: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Before we go to the next witnesses, Mr. Fulton, maybe you could address the matter we discussed just before we sat.

Mr. Fulton: Yes. We have now four proposals: one from the Canada East West Centre, one from IRPP, one from Coopers & Lybrand, and one from Price Waterhouse. I have read what these proposals are, but I do not feel confident in just picking one seriatim. There is an enormous variation in costs, and this really is one of the most important parts of projecting the fiscal side, the quantum side, of our report.

I thought perhaps we could get a day some time next week, say, where certainly you, Mr. Chairman, and Keith and I could be available and ask for a representative. . . Correct me if I am wrong, but I think three of them are from Ottawa.

The Chairman: Which is a better date for the members? Will you be here on Tuesday?

Mr. Wenman: Next week is not good for me.

The Chairman: Okay. What about our getting together and maybe—

Mr. Wenman: If it is just informal and there will not be any voting or anything.

• 1725

The Chairman: Which is a better day for the members? Tuesday? Will you be here?

Mr. Wenman: Not good for me next week. I am sorry. If it is just informal and there is not going to be any voting or anything, just discussion, Mr. Chairman, I am sure if you went ahead, that would be fine. Then we can get together as a whole group to make a final decision.

I would want to know the native impact on these groups. In other words, I would like to see whatever group is involved, that native people be involved in doing the research and doing the material. If you see the kind of talent that came before us today, these are the kind of people that must be involved in any kind of research I want to receive. I do not know how they would be involved, but they should be involved in some way.

The Chairman: Will you be here next Wednesday, Mr. Wenman?

Mr. Wenman: No. Not next week, no.

The Chairman: Okay. Well perhaps we will take it then that it is agreed that we will set up an informal meeting with at least the three of us for maybe Tuesday, Wednesday, or Thursday.

Mr. Fulton: It may make for a pretty full day, but why do we not try to do it on Wednesday? I think we need a

[Translation]

M. Recollet: Merci, monsieur le président.

Le président: Avant que nous ne passions au témoin suivant, monsieur Fulton, vous pourriez peut-être nous dire un mot sur la question que nous avons discutée avant le début de la séance.

M. Fulton: Oui. Nous avons maintenant quatre propositions: une émanant du Canada East West Centre, une du IRPP, une de Coopers & Lybrand et une de Price Waterhouse. J'ai lu leurs propositions mais je ne vois pas comment je pourrais en choisir une. Il y a d'énormes variations de coûts, et c'est en vérité un des éléments les plus importants des projections fiscales devant figurer dans notre rapport.

J'ai pensé que nous pourrions peut-être prévoir un jour la semaine prochaine où, vous-même, monsieur le président, Keith et moi-même nous réunirions et demanderions un représentant. . . Je me trompe peut-être mais je crois que trois d'entre eux sont d'Ottawa.

Le président: Quel jour vous conviendrait le mieux? Serez-vous en ville mardi?

M. Wenman: La semaine prochaine ne me convient pas.

Le président: Très bien. Que penseriez-vous d'une petite réunion. . .

M. Wenman: A condition qu'elle soit officielle et qu'il n'y ait pas de vote.

Le président: Quel jour vous conviendrait le mieux? Mardi? Serez-vous en ville?

M. Wenman: La semaine prochaine ne me convient pas. Si c'est une simple réunion officielle et qu'il n'y a pas de vote, une simple discussion, monsieur le président, je suis sûr que cela ne poserait pas de problème. Nous pourrions ensuite tous nous réunir et prendre une décision définitive.

J'aimerais savoir quelle est la participation des autochtones dans chacun de ces groupes. Autrement dit, j'aimerais savoir quel groupe est impliqué, si des autochtones participent aux recherches et aux travaux. Voyez la qualité de nos témoins d'aujourd'hui. Si des recherches doivent être faites pour nous, il faut que ce genre de personnes y participent. Je ne sais quelle serait la procédure, mais il faut qu'elles y participent d'une manière ou d'une autre.

Le président: Serez-vous ici mercredi prochain, monsieur Wenman?

M. Wenman: Non. Pas la semaine prochaine.

Le président: Très bien. Considérons que l'idée d'une réunion officielle avec au moins trois d'entre nous mardi, mercredi ou jeudi, est approuvée.

M. Fulton: La journée sera peut-être chargée, mais pourquoi ne pas essayer de le faire mercredi? Si nous

[Texte]

day if we are going to invite these people to have representatives here. We have witnesses tentatively scheduled. We could try to set up an hour or more, in addition to the witnesses. I am convinced that even if we could get 15 minutes with each of them just to hear from them. . .

There is another point I would like to make. Our witness today listed a lot of other things, the kinds of questions we really need answers to. I generally do not really see that kind of thing addressed very much in here. We could take the paragraph in which she listed the things we need to look at. They were very practical kinds of things. I thought that kind of thing should have been incorporated also. It is perhaps more direct than the broader picture that seems to be focused on here.

The Chairman: Okay. We will proceed on that basis and we will ask representatives and we will look at Wednesday.

Mr. Fulton: Just one thing associated with that, and that is the out-of-town component. I do not know; perhaps the clerk would know.

Mr. Wenman: We do not want any expense for them to come here.

Mr. Fulton: No.

The Chairman: Okay, just the ones who are in town.

Mr. Wenman: Maybe we could phone them. That could be arranged.

Mr. Fulton: Yes, I do not think people should fly in just to make a proposal to us.

The Chairman: Our next witness is Sylvia DeLeary. Ms DeLeary appears today in her capacity as an individual, and in that respect I believe she is one of the few witnesses who have come to speak about their own experiences. So welcome, Ms DeLeary, and proceed, please.

Ms Sylvia DeLeary (Individual presentation): Thank you, Mr. Chairman. My brief on Bill C-31 deals with discrimination abolished, sections 11, 12, 14, and discrimination continues, sections 11, 14.14. I feel I have to give you a little background, although I am sure you are all aware, but it is for the record.

The only inhabitants of the western hemisphere for thousands of years until less than 500 years ago were the Indians of the Americas. The western Europeans who came after 1492 in ever-increasing numbers carried their old world conflicts to the new world. Once here, they quickly began to claim the western hemisphere among each other, ignoring the aboriginal inhabitants' possessions. However, their duplicity included using friendly Indians in their ongoing differences with their old world adversaries. Once the western Europeans had totally claimed North America among themselves their aboriginal friends now became an Indian problem.

[Traduction]

invitons ces gens à nous envoyer des représentants, il faudra peut-être y consacrer toute une journée. Des témoins sont déjà plus ou moins prévus. Nous pourrions peut-être prévoir une prolongation d'une heure ou plus après l'audition des témoins. Je suis convaincu que même si nous pouvions consacrer 15 minutes à chacun d'entre eux. . .

Il y a une autre chose que j'aimerais ajouter. Notre témoin d'aujourd'hui a dressé la liste de toute une série d'autres choses, du genre de questions auxquelles il nous faut vraiment des réponses. C'est assez rare. Nous pourrions prendre le paragraphe dans lequel elle dresse la liste de ces choses qu'il est nécessaire d'étudier. Il s'agit de choses très pratiques. A mon avis, il faudrait que cela soit également incorporé. C'est plus détaillé que ce qui nous a été soumis.

Le président: Très bien. Nous procéderons sur cette base et nous demanderons à ces représentants de venir mercredi.

M. Fulton: Encore une dernière petite chose: ceux qui sont en dehors de la ville. Je ne sais pas; le greffier le sait peut-être.

M. Wenman: Il n'est pas question de leur payer des frais de déplacement.

M. Fulton: Non.

Le président: Très bien, seuls ceux qui sont en ville.

M. Wenman: Nous pourrions peut-être leur téléphoner. Cela pourrait être arrangé.

M. Fulton: Oui, on ne devrait pas faire venir ces gens simplement pour nous faire une proposition.

Le président: Notre témoin suivant est Sylvia DeLeary. M^{me} DeLeary comparait aujourd'hui à titre privé et à cet égard, je pense que c'est un des rares témoins venus nous parler de leurs propres expériences. Nous vous souhaitons donc la bienvenue, madame DeLeary, allez-y, je vous en prie.

Mme Sylvia DeLeary (à titre personnel): Merci, monsieur le président. Mon mémoire sur le projet de loi C-31 concerne la suppression de la discrimination, articles 11, 12, 14 et le maintien de la discrimination, articles 11 et 14.14. Je me sens dans l'obligation de faire un petit rappel historique bien que je suis certaine de ne rien vous apprendre mais pour la forme c'est nécessaire.

Les Amérindiens furent les seuls habitants de l'hémisphère occidentale pendant des millénaires, jusqu'à il y a moins de 500 ans. Les Européens qui, après 1492, sont venus en nombre de plus en plus grand, ont amené avec eux les conflits de leur vieux continent dans le nouveau monde. Après leur arrivée, ils n'ont pas tardé à rivaliser entre eux pour prendre possession de l'hémisphère occidentale, ne tenant aucun compte du fait que ces terres appartenaient aux autochtones. Cependant, jouant double jeu, ils se servaient d'Indiens amis dans leurs conflits continus avec leurs adversaires du vieux continent. Les Européens se partagèrent toute l'Amérique

[Text]

[Translation]

du Nord, et leurs amis autochtones devinrent alors le «problème des Indiens».

• 1730

By their presence, the Indian people stood in the way of western European possession of the land. The French and English in northern North America had always recognized Indian title to the land, and for this reason used a treaty process to acquire Indian land. These treaties enabled Indians to specify particular portions of land the non-Indians could settle on in exchange for remuneration. Such remuneration included money and other considerations. What is known today as treaty rights is part of the aforementioned remuneration. In essence, the Indians who agreed to sign over land in the treaties were giving up a way of life on the ceded land in exchange for other valuables.

The treaty process also enabled Indians to reserve lands for their own people's use. Such lands were not to be encroached on by non-Indians. These lands are commonly referred to today as Indian reserves or bands.

Initially, treaties in what is now known as Canada referred to the aboriginal inhabitants as Indians with no distinction between male or female Indians. Equal treatment of Indian males and females was in accordance with Indian custom and necessary to their survival as a people. By the mid-1800s the non-Indians wanted a more expedient method than the treaties to acquire Indian land and to also address the aforementioned Indian problem.

The non-Indian solution was to use a time-honoured method in their society, legislation. Initially, the legislation regarding Indians appeared to be highly principled. It was "An Act for the better protection of the lands and property of the Indians". Its stated intention was the protection of Indians and their lands from illegal non-Indian encroachment. However, this legislation covertly gave non-Indians control of Indians and direct access to Indian land.

Most laws evolve out of a society's mores and customs, but not in this case. Indian customs and mores were clearly rejected as the title and intention of this act was quickly amended to clarify and realistically reflect the white male supremacist intention of acquiring Indian land and the rights accompanying it while terminating Indians as a distinct people. Therefore, the title of this act was changed to "An Act to encourage the gradual civilization of the Indian tribes". Its intention in one of the opening paragraphs is "the gradual removal of all legal distinctions between them", meaning the Indians, "and Her Majesty's other Canadian subjects, and to facilitate the acquisition of property and of the rights accompanying it". That is, Indian property and the rights accompanying it.

Par leur présence, les Indiens ont empêché les Européens de prendre possession des terres. Dans la partie septentrionale de l'Amérique du Nord, les Anglais et les Français avaient toujours reconnu le titre des Indiens aux terres et ils ont donc conclu des traités pour les acquérir. En vertu des ces traités, les Indiens pouvaient désigner des terrains sur lesquels les non-Indiens pouvaient s'établir contre rémunération. Cette rémunération se composait d'argent et d'autres formes de compensation. Les droits garantis par traité font partie de cette rémunération. Au fond, les Indiens qui ont cédé des terres en signant des traités abandonnaient un mode de vie sur les terres ainsi cédées en échange d'autres biens.

Les traités autorisaient aussi les Indiens à réserver des terres pour leur usage. Les non-Indiens ne devaient pas empiéter sur ces terres que l'on appelle couramment aujourd'hui des réserves ou bandes Indiennes.

Les premiers traités conclus dans le territoire qu'on appelle maintenant le Canada qualifiait les autochtones du nom de «sauvages» et ne faisait aucune distinction entre les hommes et les femmes. Cette absence de distinction dans le traitement appliqué aux deux sexes était conforme aux coutumes des Indiens et essentielle à leur survie en tant que peuple. Vers le milieu des années 1800, les non-Indiens voulurent une méthode plus expéditive que les traités pour prendre possession des terres indiennes et également pour régler le problème indien susmentionné.

La solution non-Indienne fut de recourir à la méthode consacrée de leur société: légiférer. Au départ, la législation concernant les Indiens parut procéder de sentiments très nobles. Il s'agissait d'une loi visant à mieux protéger les terres et les propriétés des Indiens. L'intention déclarée était de protéger les Indiens et leurs terres contre toute initiative illicite des non-Indiens. Cependant, cette loi, de manière cachée, donnait aux non-Indiens le contrôle sur les Indiens et l'accès direct aux terres indiennes.

La majorité des lois sont la conséquence des us et coutumes d'une société, mais pas dans ce cas. Les us et coutumes Indiens furent clairement rejetés quand le titre et les intentions de cette loi furent rapidement modifiés et qu'il devint clair que l'intention de l'homme blanc dominateur était de prendre possession des terres indiennes, des droits les accompagnant, puis de détruire les Indiens en tant que peuple distinct. En conséquence, le titre précédent fut remplacé par le suivant: «Loi favorisant la civilisation progressive des tribus indiennes». Son but énoncé dans un des premiers paragraphes était le suivant: «... la suppression progressive de toutes les distinctions légales entre eux», c'est-à-dire les Indiens, «et les autres sujet de Sa Majesté, et pour faciliter l'acquisition de terres et des titres attenants...» c'est-à-dire de terres indiennes et des titres attenants.

[Texte]

Indians were in effect collectively castrated by the non-Indian's legislation. They were legislated wards, and so treated as minor children or incompetents by the Indian Act and government staff. They were now without say regarding their land and the accompanying rights and within seven years even their time-honoured custom of defining who was an Indian was altered to suit the non-Indian legislatures' dual purpose.

In effect, what happened is for 30,000 to 80,000 years, depending on whose information you want to accept, Indians have been in the western hemisphere for many, many years, thousands of years, and during all of that time they were considered Indians by direct descent or blood line. And we even developed our own obvious physical characteristics, just as western Europeans and Africans did. Then by the mid-1800s the definition of an Indian was beginning to change. First of all, it would still be all persons of Indian blood and their descendants; secondly, it would be all persons intermarried with and residing among such Indians; thirdly, all persons residing among such Indians whose parents on either side were or are Indians; fourthly, all persons adopted in infancy.

So the second item there, all persons intermarried with and residing among them, means that 100 years ago, if I had married a white man he would be considered an Indian. Likewise, if my brother had married a white woman she would be considered an Indian.

• 1735

Then seven years later, that was changed again. But the section I am referring to now is. . . while the legislated injustice was not as overt as segregation, it was systemic oppression via forced assimilation. The covertly changing definition of an Indian would now enable non-Indians who intermarried with Indians to be considered Indians. Note there is no difference between male and female.

Apparently that was too obvious. So the legislation was again amended, in a way which introduced the concept of Indian male dominance. So now, in 1857, an Indian would be first any male person of Indian blood, any child of such person, any woman who is or was lawfully married to such a person. By doing this, the non-Indian assimilation policy was made more palatable to the men. What they failed to realize was that on paper they appeared to be dominant, but in fact they continued to be subjugated.

In essence, the changing definition of an Indian in Canada within the last century was institutionalized racism. This was refined down to the systemic ostracism of some status Indian women and their children and replacing such Indians wherever possible with the non-Indian legislators' collective daughters and sisters. This outrage was accomplished through the legislated misuse of the honourable rite of marriage; that is, they abolished paragraphs 11.(1)(f) and 12.(1)(b) and section 14.

[Traduction]

Les Indiens ont en fait été collectivement castrés par la législation des non-Indiens. Ils ont été transformés en pupilles de la nation et donc traités en mineurs ou en incompetents par la Loi sur les Indiens et la bureaucratie gouvernementale. Ils n'avaient désormais plus leur mot à dire quant à leurs terres et les titres attenants et en sept ans même leur coutume consacrée en ce qui concerne la définition d'un Indien a été modifiée pour satisfaire à l'objectif double des assemblées législatives non indiennes.

Depuis 30,000 ans, selon certains, depuis 80,000 ans, selon d'autres, les Indiens avaient habité l'hémisphère occidental et pendant toutes ces années, c'est le principe sacré de la descendance directe qui les avaient définis. Nous avons même développé nos propres caractéristiques physiques tout comme les Européens et les Africains. Puis au milieu des années 1800, cette définition a commencé à changer. Pour commencer, on a dit qu'il s'agissait toujours de toutes les personnes de sang indien et de leurs descendants; ensuite, on a dit qu'il s'agissait de toutes les personnes mariées à ces Indiens et habitant parmi eux; troisièmement, toutes les personnes habitant parmi ces Indiens et dont le père ou la mère est ou était Indien; quatrièmement, toutes les personnes adoptées pendant leur enfance par ces Indiens.

Ce «toute personne mariée à un Indien et habitant parmi eux» signifie qu'il y a cent ans, si j'avais épousé un homme blanc il aurait été considéré Indien. De même, si mon frère avait épousé une Blanche elle aurait été considérée Indienne.

Puis, sept ans plus tard, il y a eu un autre changement. Bien que cette loi injuste n'ait pas entraîné une ségrégation flagrante, elle favorisait une oppression systémique par le biais d'une assimilation forcée. En modifiant la définition d'Indien, des non-Indiens épousant des Indiens pouvaient maintenant devenir eux-mêmes Indiens. Remarquez qu'il n'y avait pas de différence entre homme et femme.

Je suppose que c'était trop évident. La loi a été modifiée à nouveau de façon à introduire le concept de domination de l'homme indien. Donc, en 1857, un Indien devait tout d'abord être une personne de sang indien de sexe masculin, l'enfant de cette personne ou toute épouse ou ancienne épouse de cette personne. Ainsi, les hommes ont vu de meilleur oeil la politique d'assimilation. Ils ne se sont pas rendu compte qu'ils semblaient dominer sur le papier, mais qu'en réalité, ils demeuraient opprimés.

En substance, cette nouvelle définition d'Indien au Canada utilisée depuis un siècle revenait à du racisme institutionnel. On a même procédé à l'ostracisme systémique de certaines Indiennes inscrites et de leurs enfants en les remplaçant autant que possible par les filles et les soeurs des législateurs non indiens. Cet outrage a été commis par un mauvais emploi du sacrement du mariage en vertu de la loi; c'est-à-dire qu'ils ont aboli les paragraphes 11.(1)(f) et 12.(1)(b) et l'article 14.

[Text]

This injustice was possible because of the language barrier, which resulted in Indians for many years being largely ignorant of exactly how the Indian Act affected them. At the local level, they could for many years continue their customary lifestyle. However, as they became increasingly aware of the unjust law and protested over the years, such protests were to no avail. As wards, their input was irrelevant and unwanted, and they had no recourse.

An alternative to wardship was contained within the Indian Act. That alternative was encouraged by government staff or Indian agents. In exchange for giving up all rights as a status Indian, an individual could become a Canadian citizen, with voting rights. This alternative was enfranchisement. If you look up "enfranchisement" in a dictionary, it will tell you "enfranchisement" means "to free from slavery or to give the right to vote".

After the unjust law had been in place for about a century, status Indians collectively got the vote 32 years ago, in 1956, although the legislated discrimination occurred in a relatively short period of the long history during which the Indians of the Americas have inhabited what is now known as Canada. I am saying one century out of thousands of centuries.

Finally, there was a trend towards discrimination being curtailed after World War II. I would like to show you an illustration. That was legislated misuse of marriage to facilitate assimilation. That was paragraphs 11.(1)(f) and 12.(1)(b) and section 14. As of April 17, 1985 those sections were repealed.

So the discrimination of the three parts was abolished. Also, when you had children of two different bands, as in paragraph 11.(1)(b)(i), which said a child must be registered in his or her father's birth band if he or she were legitimate, prior to April 17, 1985 such children, if their parents were from two different bands, were restricted to membership in their father's band. Bill C-31 abolished that. Now parents from two different bands could be registered in either their father's or their mother's band.

However, as you will notice, the first item, which is on the section that refers to white women who married Indian men. They acquired status prior to April 17, 1985. After that date, they no longer acquired status. However, for whatever reason, our non-Indian legislators made provision to keep those women as status Indians. Actually, it is a violation of white women's rights who marry Indians after that date, if somebody wanted to force it. Maybe they will.

• 1740

Item two is the 12.(1)(b) women, which means the women who married white men and lost their status and band membership. They have been reinstated under Bill

[Translation]

Cette injustice a été rendue possible par la barrière linguistique, qui a fait que, pendant des années, bien des Indiens n'ont pas connu vraiment la portée de la Loi sur les Indiens. Au niveau local, ils ont pu continuer à vivre selon leurs coutumes ancestrales pendant des années. Toutefois, à mesure qu'ils se sont rendu compte de l'injustice de cette loi, ils ont commencé à protester mais leurs efforts sont demeurés vains. Étant sous la tutelle de l'État, leur contribution n'avait aucun poids et personne ne voulait la connaître de toute façon.

La Loi sur les Indiens prévoyait une option de rechange à la tutelle. Le personnel ou les agents du gouvernement ont encouragé les Indiens à choisir cette option. En renonçant à tous ses droits d'Indien inscrit, une personne pouvait devenir citoyen canadien et obtenir le droit de vote. C'est ce qu'on appelait l'émancipation. Selon le dictionnaire, ce terme signifie «libérer de l'esclavage ou donner le droit de vote».

Après que cette loi injuste ait été en vigueur depuis un siècle environ, tous les Indiens inscrits ont obtenu le droit de vote il y a 32 ans, en 1956, bien que cette discrimination inscrite dans la loi n'ait duré que peu de temps par rapport à la longue histoire des Indiens d'Amérique sur le territoire qui s'appelle maintenant le Canada. Je parle d'un siècle sur des milliers de siècles.

Enfin, il y a eu une tendance vers une diminution de la discrimination après la Deuxième Guerre mondiale. J'aimerais vous donner un exemple. On employait encore une fois le mariage à mauvais escient pour faciliter l'assimilation. Il s'agit des alinéas 11.(1)f) et 12.(1)b) et de l'article 14. Ces articles ont été abrogés le 17 avril 1985.

On mettait ainsi fin à la discrimination de ces trois parties. De plus, lorsque les parents d'enfants venaient de deux bandes différentes, le paragraphe 11.(1)b)(i) disait que l'enfant devait être inscrit dans la bande où était né son père, s'il était légitime, avant le 17 avril 1985. Donc, ces enfants ne pouvaient être membres que de la bande de leur père. Le projet de loi C-31 a aboli cette restriction. Maintenant, les enfants de parents de deux bandes différentes pouvaient être inscrits dans la bande de leur père ou de leur mère.

Toutefois, on aborde en premier lieu l'article qui parle des femmes blanches ayant épousé des hommes indiens. Ils ont acquis leur statut avant le 17 avril 1985 et après cette date ils ne l'ont plus obtenu. Cependant, pour quelque raison que ce soit, nos législateurs, qui ne sont pas Indiens, ont prévu de conserver à ces femmes le statut d'Indiennes. En fait, c'est une violation des droits des Blanches qui épousent des Indiens après cette date, si quelqu'un voulait soulever cette question. Ce sera peut-être le cas.

Le deuxième point concerne les femmes relevant de l'alinéa 12.(1)b), c'est-à-dire des femmes qui ont épousé des Blancs, qui ont perdu leur statut et qui ne font plus

[Texte]

C-31. The children of those women, whose fathers are white, who could not be registered before April 17 because their father was not an Indian, have now also been reinstated.

Now, we are going to get down to the group that I am going to talk about today, item four. These are status Indian women, by direct descent, who were deprived of birth-band membership if they were married before April 17, 1985, to a status Indian man from another band. That section was abolished with Bill C-31, but as you can clearly see, there is no reinstatement for us. There are 500 bands across Canada and there are women in each one of those bands who are affected by that.

Also, there are the children of status Indians from two different bands who were born before April 17, 1985. They are still restricted, they are still discriminated against. They are still restricted to being in their father's birth band. If they had been born on April 18, 1985, they could be registered in their father's birth band or their mother's birth band if their parents were married after that date.

That is the group I want you to see very clearly. They have not been addressed in Bill C-31 except to have the offending sections abolished. Some of the injustices these two groups continue to be subjugated to are listed below. All are a direct result of the institutionalized discrimination of the abolished sections 14 and subparagraph 11.(1)(d)(i).

Group number one is the lifelong status Indian women who are affected by the abolished section 14. I am using myself as the case study, but this is happening all across Canada. Upon marriage to status Indian men from another band, we immediately became displaced Indians within our Canadian homeland. Our name was arbitrarily and systematically deleted from our birth-band list and added to our husband's birth-band list. This occurred whether we did or did not physically reside in our husband's birth band. From our marriage date onward we had no rights or benefits in our birth band, except at the whim of band council, regarding federal, provincial, or local benefits, including burial. I was born on my reserve, but if they decided I could not be buried there, I could not.

Also, we can be denied public assistance. In our birth band we cannot vote, hold office, sit on band committees, own land, obtain housing financial assistance, or even put our dwelling on a permanent foundation, as our siblings, parents, and non-Indian sisters-in-law can, even if they are divorced from our brothers. There is not enough housing for band members, let alone for us displaced Indians so we often must not only work but also reside away from our birth band. If we are somehow able to remain in residence in our birth band, often with the help of our biological families, we generally try to maintain a low

[Traduction]

partie de la bande. Elles réintègrent leur statut au terme du projet de loi C-31. Les enfants de ces femmes, dont le père est Blanc, qui ne pouvaient pas être inscrits avant le 17 avril parce que leur père n'était pas Indien, ont retrouvé aussi leur statut maintenant.

Maintenant, nous allons passer au groupe dont je vais parler aujourd'hui, au point quatre. Il s'agit des Indiennes inscrites, par descendance directe, qui ont perdu leur droit d'appartenance à leur bande de naissance, si avant le 17 avril 1985, elles ont épousé un Indien inscrit d'une autre bande. Le projet de loi C-31 avait supprimé cette disposition, mais comme vous pouvez bien le voir, le rétablissement du statut ne nous est pas acquis. Il existe 500 bandes au Canada et dans chacune d'elle des femmes sont visées par cette disposition.

De plus, il y a le cas des enfants d'Indiens inscrits de deux bandes différentes nés avant le 17 avril 1985. Ils sont encore assujettis à certaines restrictions, et ils font encore l'objet de discrimination. En effet, ils doivent encore rester dans la bande où est né leur père. S'ils étaient nés le 18 avril 1985, ils pourraient être inscrits à la bande de naissance de leur père ou de leur mère, si leurs parents se sont mariés après cette date.

C'est sur ce groupe que j'aimerais que vous vous penchiez. Le projet de loi C-31 n'en traite pas, sauf qu'on y a supprimé les articles traitant des infractions. Certaines des injustices qui frappent encore ces deux groupes sont énumérées ci-dessous. Elles découlent toutes de la discrimination institutionnalisée que représente la suppression de l'article 14 et du sous-alinéa 11.(1)(d)(i).

Le premier groupe concerne les femmes qui ont toujours été Indiennes inscrites et qui sont lésées par la suppression de l'article 14. J'utilise mon propre exemple pour illustrer la chose, mais elle se produit partout au Canada. En épousant un Indien inscrit d'une autre bande, nous devenions immédiatement des Indiennes déplacées au sein de notre patrie canadienne. Notre nom a été arbitrairement et systématiquement retiré de la liste de notre bande de naissance pour être ajouté à celle de notre mari. Cela s'est produit que nous résidions effectivement ou non avec la bande où est né notre mari. Dès la date de notre mariage et par la suite, nous n'avions aucun droit ni avantage dans notre bande de naissance, sauf selon les caprices du conseil de bande au sujet des prestations fédérales-provinciales ou locales, y compris pour des questions d'enterrement. Je suis née dans ma réserve, mais elle pourrait décider que je ne peux pas y être enterrée.

De plus, on peut nous priver d'aide publique. Dans la bande où nous sommes nées, nous ne pouvons pas voter, occuper une fonction, siéger au Comité de la bande, posséder des terres, obtenir une aide financière pour le logement, voire même y habiter de façon permanente, comme le font nos frères et soeurs, nos parents et nos belles-soeurs non indiennes, même si elles ont divorcé avec nos frères. Il n'existe pas suffisamment de logements pour les membres de la bande, et à quoi pouvons-nous prétendre, nous Indiennes déplacées qui doivent souvent non seulement travailler mais aussi résider loin de notre

[Text]

profile; to cause any waves might place us at risk to have our "permission to reside", if we have it, revoked by band council.

It is not uncommon for a status Indian woman, deprived of birth-band membership upon marriage, to return to her birth band if her marriage fails. It is also not uncommon for her to become involved in a common-law relationship with a status Indian man from her birth band. That was quite common, I think, because as you can see, marriage often did awful things to you.

• 1745

Children of such a relationship are denied band membership in their biological father's birth band if their mother's marriage—no, they are deprived by the Indian Act—occurred and/or they were born before April 17, 1985. Such children born prior to that date were restricted to band membership under the legal, but not biological, father's birth band list. Or, if their legal father refuses after April 17, 1985, their name can be entered in the general register in Ottawa, but they are denied band membership, though both biological parents are lifelong status and from the same birth band.

Those are some of the injustices. One of them that I have taken off but that is in your paper is the attitudinal negatives we are subjected to. Often it is from the white women who married our brothers, individually or collectively. I have had one from a foreign country—well, more than one, and other women have told me this—somebody from England or from the U.S.A. or from anywhere, say to me, you are not a band member. I have to remember I am a lady here; but I have as much right to be a band member as my brothers do, and more than she does. Or to have another one tell the membership clerk to take my step-daughter's name off the band list, because she got married. . . . Actually, that is cutting down the odds on this white woman's inheritance from her husband, taking away from his legitimate children.

There are others I could cite. In any case, we were clearly subjected to many things because of the Indian Act, even though we were lifelong status with band membership.

Status Indian children of the abolished paragraph 11.(1)(d)(i) are restricted, as I have already said, to band membership in their father's birth band if their parents married before April 17, 1985. Many times those children have just lived in their mother's birth band, but they are displaced there and they are treated as badly as their mother, under the Indian Act.

[Translation]

bande de naissance. Si nous réussissons à y demeurer, très souvent avec l'aide de nos familles naturelles, nous essayons en général de ne pas faire parler de nous; créer des vagues pourrait compromettre notre «autorisation de résidence», si nous l'avons, et le conseil de bande pourrait la révoquer.

Il n'est pas inhabituel qu'une Indienne de fait, privée de l'appartenance à sa bande de naissance au mariage y revienne en cas d'échec de ce dernier. Il n'est pas inhabituel non plus qu'elle devienne l'épouse de fait d'un Indien inscrit de sa bande de naissance. C'était très courant car, comme vous pouvez le voir, souvent le mariage vous désavantageait considérablement.

Les enfants nés de cette union ne peuvent pas faire partie de la bande de naissance de leur père naturel si le mariage de leur mère—non, ils en sont privés par la Loi sur les Indiens—a eu lieu et s'ils sont nés avant le 17 avril 1985. Les enfants nés avant cette date ne pouvaient être inscrits que sur la liste de la bande de naissance de leur père aux yeux de la loi, et non pas sur celle de leur père naturel. Mais si celui qui est leur père aux yeux de la loi refuse cela après le 17 avril 1985, leur nom peut être inscrit au registre général à Ottawa, mais on leur refuse le statut de membre de la bande, bien que leur deux parents l'aient eu toute leur vie et dans la même bande de naissance.

Voilà certaines des injustices. J'en ai retiré une, mais votre document en traite. Il s'agit de la façon tout à fait négative dont nous sommes traités, souvent par des Blanches qui ont épousé nos frères, individuellement ou collectivement. Une femme, d'un pays étranger—plus d'une, et d'autres femmes m'ont dit cela—quelqu'un d'Angleterre, des États-Unis ou d'ailleurs m'a dit que je n'étais pas membre de la bande. Je dois me rappeler que je suis une dame ici; mais j'ai autant le droit d'être membre de la bande que mes frères, et plus qu'elle. Il arrive aussi que quelqu'un d'autre demande au préposé à la liste d'appartenance de retirer le nom de ma belle-fille parce qu'elle s'est mariée. . . . en fait, on protège ainsi l'héritage que cette femme blanche pourrait obtenir de son époux en lésant ses enfants légitimes.

Je pourrais citer d'autres exemples. Quoi qu'il en soit, nous avons été assujettis à tant de choses en raison de la Loi sur les Indiens, même si nous étions Indiennes inscrites depuis toujours et que nous appartenions à une bande.

Comme je l'ai déjà dit, les enfants d'Indiens inscrits dont le cas est prévu au sous-alinéa 11.(1)(d)(i) supprimé ne peuvent faire partie que de la bande de naissance de leur père si leurs parents se sont mariés avant le 17 avril 1985. Bien des fois, ces enfants n'ont vécu que dans la bande de naissance de leur mère, mais ils sont déplacés dans celle de leur père et on les y traite aussi mal que leur mère, en vertu de la Loi sur les Indiens.

[Texte]

Thirty years ago, after I had been married two years, I applied to be transferred back to my own band. My band did not accept my request, because at that time we were still considered our husbands' property. So that meant they had to take my husband too. I do not know if that is why they refused or not. In any case, they refused my request for transfer.

So when you see those blanks on that sheet I showed you on page 4. . . when I went to see the registrar general a year ago, he said he has no governing legislation to assist me, and therefore the discrimination could continue against me. My only alternative was to apply for transfer. I also know that since prior to and since Bill C-31, all applications at the band level have not really been dealt with. They have either been outrightly refused or they are sitting in limbo, even though it has been three years since Bill C-31 passed.

The most recent happening is that effective March 23, all such requests to my birth band, where I also reside, have been tabled until all Bill C-31 applications are dealt with, which could take years, as we have just heard. Therefore such transfer requests have been, and remain, efforts in futility.

I really do not believe transfers at the band level are the place for me to apply. The reason is that the residual discrimination that continues to affect status Indians through the abolished section 14 and paragraph 11.(1)(d)(i) was designed, initially enacted, and implemented at the federal level. Further, it was maintained there despite Indian people's protests over the years. Because it was initiated and implemented at the federal government level, it must be corrected there.

For the federal government or DIAND staff to direct me and others who were systematically deprived of our birth band membership to apply for transfer instead of reinstating us is outrageous, especially since the offending sections of the Indian Act have been abolished. We have as much inherent right, as a child as defined in Indian acts prior to and since Bill C-31's passage, as our birth-band brothers and sisters.

• 1750

Further, for individuals like myself to request an inter-band transfer, it places our birth-band chief and council in a conflict-of-interest position. Through the arbitrary deletion of our names from our birth band by a federal law, our fellow birth-band members, and their non-Indian wives who replaced us, were provided access or title to our birthright and privileges. Since individually or collectively they gained by our legislated ostracism, they

[Traduction]

Il y a trente ans, après que j'ai été mariée pendant deux ans, j'ai fait une demande pour être transférée à nouveau dans ma propre bande. Cette dernière a opposé un refus, car à l'époque nous étions considérées comme la propriété de notre époux. Cela signifiait donc que la bande devait l'accepter aussi. Je ne sais pas si c'est ce qui explique son refus et quoi qu'il en soit ma demande de transfert n'a pas été autorisée.

Ainsi, lorsque vous voyez les Blancs sur cette feuille que je vous ai montrés à la page 4. . . lorsque je me suis adressée au registraire général il y a un an, il a dit qu'il n'avait aucune loi pour m'aider et que la discrimination à mon endroit pouvait être maintenue. La seule autre possibilité pour moi était que je fasse une demande de transfert. Je sais aussi qu'avant l'adoption du projet de loi C-31 et depuis sa mise en vigueur, toutes les demandes présentées au niveau de la bande n'ont pas été vraiment traitées. On les a soit catégoriquement refusées, soit laissées en attente, même si le projet de loi C-31 a été adopté depuis trois ans.

Tout récemment, le 23 mars, j'ai su que toutes les demandes présentées à ma bande de naissance, où je réside aussi, ont été mises de côté en attendant que soient traitées les demandes relevant du projet de loi C-31, ce qui pourrait prendre des années comme nous venons de l'entendre. Par conséquent, ces demandes de transfert ont été et demeurent tout à fait vaines.

Je ne pense pas vraiment que pour moi la solution soit de demander un transfert au niveau de la bande. En effet, la discrimination qui continue à s'exercer sur les Indiennes inscrites en raison de la suppression de l'article 14 et du sous-alinéa 11.(1)d)(i), a été conçue et initialement concrétisée au niveau fédéral. En outre, elle y a été maintenue en dépit des protestations des Indiens au fil des années. C'est parce que cette politique a été lancée et mise en oeuvre par le gouvernement fédéral qu'il faut trouver des solutions à ce niveau.

Il est scandaleux que le gouvernement fédéral ou que le personnel du MAIN me demandent, ainsi qu'à d'autres qui ont été systématiquement privées de leurs droits d'appartenance à leur bande de naissance, de demander un transfert plutôt que de nous y réintégrer, d'autant plus que les articles incriminants de la Loi sur les Indiens ont été supprimés. Comme enfant défini dans les lois sur les Indiens avant l'adoption du projet de loi C-31 et depuis son adoption, nos droits à cet égard sont aussi inhérents que ceux des frères et des soeurs que nous avons dans notre bande de naissance.

En outre, lorsque quelqu'un comme moi demande un transfert d'une bande à l'autre, le chef et le conseil de notre bande de naissance se trouvent en position de conflit d'intérêts. Du fait qu'une loi fédérale ait retiré arbitrairement nos noms de la liste de notre bande de naissance, ceux qui en font partie en raison de leur naissance et leurs épouses non indiennes qui nous ont remplacées se sont vu accorder l'accès aux droits et aux

[Text]

now might be reluctant to return or to share my birthright, though they have no more claim to it than I or my children.

I come from a family of eight, and only two of my parents' eight children married status Indians—my eldest brother and myself. He married a woman from our birth band. I married a status Indian man from another Ontario band. My seven siblings, including the six who married white women from another country, have retained their birth-band membership throughout their lives, or have had this reinstated under Bill C-31. Only I of my parents' eight children remain a displaced person, though we all were married prior to April 17, 1985.

My experience, though a status Indian throughout my life, is repeated in the 500-plus Indian bands across Canada. As displaced Indians, any comments we made regarding our situation were never taken seriously in the Bill C-31 meetings at the local level, and we were not consulted by federal staff. They seem to feel that since we were status throughout our life, our position was irrelevant. It is not irrelevant to us. All we want are our full rights as Canadian citizens and status Indians—to be treated equally as those status Indians who marry after April 17, 1985, including the right to retain birth-band membership.

Our children too want to be treated equally, to have the right to be registered with either parent's birth band, just as children of status Indians from two different bands born after April 17, 1985 have.

Clearly, three discriminatory sections of the Indian Act were abolished with the passage of Bill C-31. The repealed discriminatory sections are 11, 12, and 14. Reinstatement provisions were made within Bill C-31 for Indian women and their children who were affected by the abolished section 12. It does not take a great mathematician to figure out that if you have three wrongs and correct one, there are still two outstanding. The two outstanding wrongs are contained in the abolished sections 11 and 14.

There is no need for this injustice to continue, since there is a provision within the current Indian Act to correct the residual discrimination, especially since the offending sections, 14 and 11.(1)(d), which abridged or denied full band membership rights to some status Indians, have been repealed. Throughout our lives, I and my children have met the definition of "child" in past and present versions of the Indian Act. Though some of us may now be an adult child, each of us is entitled to be registered under our parents' birth band under the new

[Translation]

privileges qui nous reviennent de par notre naissance. Etant donné qu'individuellement ou collectivement elles ont profité de l'ostracisme législatif dont nous avons été frappées, elles peuvent hésiter maintenant à rendre ou à partager les droits qui me reviennent de par ma naissance, et qu'avec mes enfants je peux revendiquer, contrairement à elles.

Je suis d'une famille de huit enfants dont seulement deux ont épousé des Indiens inscrits—mon frère aîné et moi-même. Il a épousé une femme de notre bande de naissance. J'ai épousé un Indien inscrit d'une autre bande de l'Ontario. Mes sept frères, y compris les six qui ont épousé des Blanches d'un autre pays, sont restés membres de leur bande de naissance toute leur vie, et certains y ont été réintégrés aux termes du projet de loi C-31. Seule parmi les huit enfants de mes parents, je reste une personne déplacée, bien que tous nous nous soyons mariés avant le 17 avril 1985.

Bien que j'aie toujours été Indienne inscrite, je peux dire que mon expérience est celle des 500 et plus bandes indiennes dans tout le Canada. Comme Indienne déplacée, toutes les observations que nous avons pu faire au sujet de notre situation n'ont jamais été prises au sérieux lors des réunions sur le projet de loi au niveau local, et nous n'avons pas été consultés non plus par le personnel fédéral. Ils semblaient penser qu'étant donné que notre statut d'Indienne était permanent, notre opposition n'était pas pertinente. Elle l'est pour nous. Tout ce que nous voulons c'est que soient reconnus nos pleins droits comme citoyens canadiens et comme Indiens inscrits, fait, afin d'être traités comme les Indiens inscrits qui se marient après le 17 avril 1985, ce qui comprend le droit de rester membre de la bande de naissance.

Nos enfants veulent aussi être traités de façon équitable, et ils veulent avoir le droit d'être inscrits sur la liste de la bande de naissance de l'un ou l'autre de leurs parents, tout comme c'est le cas des enfants d'Indiens inscrits provenant de deux bandes différentes, et nés après le 17 avril.

Manifestement, trois articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens ont été supprimés grâce à l'adoption du projet de loi C-31. Il s'agit des articles 11, 12 et 14. Le projet de loi C-31 prévoyait des dispositions de réintégration pour les Indiennes et leurs enfants visés par la suppression de l'article 12. Il ne faut pas être grand mathématicien pour comprendre qu'additionner trois négatifs à un positif donne deux négatifs. Les deux négatifs sont contenus dans les articles 11 et 14 supprimés.

Il est inutile que cette injustice se maintienne, étant donné que la Loi actuelle sur les Indiens prévoit une disposition qui corrige ce reste de discrimination, vu surtout que les dispositions incriminantes, 14 et 11.(1)(d) qui réduisaient ou retiraient les pleins droits d'appartenance à la bande pour certains Indiens inscrits, ont été abrogées. Toute notre vie, moi-même et mes enfants avons répondu à la définition de «enfant» dans les versions ancienne et actuelle de la Loi sur les Indiens. Bien que certains d'entre nous puissent être actuellement

[Texte]

paragraph 6.(1)(f). Paragraph 6.(1)(f), as it now reads, says "Subject to section 7"—and section 7 deals with white people before and after Bill C-31, so it has nothing to do with me—"a person is entitled to be registered if . . . that person is a person both of whose parents are, or if no longer living were at the time of death, entitled to be under this section". Both my parents are Indians. It is indicated in appendix I.

In line with the foregoing, clarification must be provided in the membership rules for the departmental band list that discrimination on the basis of sex or marital status is illegal in Canada. Therefore the new paragraph 11.(1)(d) should reflect this, instead of continuing to restrict entitlement to males born on or after April 17, 1985. I find it ironic that this would restrict entitlement to males, especially since it was an amendment to correct discrimination in the Indian Act.

• 1755

So paragraph 11.(1)(d) now reads:

Commencing on April 17, 1985, a person is entitled to have his name entered in the Band List maintained in the Department for a band if

(d) that person was born on or after April 17, 1985.

I happen to have been born June 10, 1934, and I was a status Indian and my parents' child from that day till today, which is both prior to and after April 17, 1985.

Section 11.(1)(d) should read:

Commencing on April 17, 1985, a person is entitled to have his or her name entered in the Band List maintained in the Department for a band if

(d) that person was born before, on or after April 17, 1985 and is entitled to be registered under paragraph 6.(1)(f) and both parents of that person are entitled to have their names entered in the Band List or, if no longer living, were at the time of death entitled to have their names entered in the Band List.

My parents were, my grandparents were, and so are my children.

Including the words "or her" in paragraph 11.(1)(f) and "before" in paragraph 11.(1)(d) would curtail present illegal discrimination on the basis of sex and marital status and end the residual discrimination of the abolished section 14. A woman who continues to be affected by the abolished section 14 could then apply to the Registrar General to have her name deleted from her husband's birth band list and added back on to her original birth band list, also known as her parents' band list. She would then be treated in an equal manner to status Indians from

[Traduction]

des enfants adultes, ils ont chacun le droit d'être inscrits sur la liste de la bande de naissance de leurs parents, en vertu du nouvel alinéa 6.(1)f. Selon son libellé actuel, cet alinéa indique «sous réserve de l'article 7»—ce dernier s'appliquant à des Blancs avant et après le projet de loi C-31, de sorte qu'il ne me concerne nullement—«une personne a droit d'être inscrite si . . . ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits en vertu du présent article, ou s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès». Mes deux parents sont Indiens. C'est indiqué à l'annexe I.

D'après ce qui précède, il faut préciser dans les règles d'appartenance concernant la liste ministérielle des bandes que la discrimination fondée sur le sexe ou la situation de famille est illégale au Canada. Le nouvel alinéa 11.(1)d devrait donc en tenir compte plutôt que de continuer à limiter ces droits aux enfants du sexe masculin nés le 17 avril 1985 ou après cette date. Il me paraît ironique de faire une telle discrimination que voulait justement supprimer cet amendement à la Loi sur les Indiens.

L'alinéa 11.(1)d stipule donc actuellement:

À compter du 17 avril 1985, une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de Bande tenue pour cette dernière au ministère si elle remplit une des conditions suivantes:

d) elle est née après le 17 avril 1985.

Il se trouve que je suis née le 10 juin 1934, et que j'étais indienne inscrite et fille de mes parents, de ce jour jusqu'à aujourd'hui, ce qui est donc à la fois avant et après le 17 avril 1985.

L'alinéa 11.(1)d devrait stipuler ceci:

À compter du 17 avril 1985, une personne, de sexe masculin ou féminin, a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de Bande tenue pour cette dernière au ministère si elle remplit une des conditions suivantes:

d) elle est née avant ou après le 17 avril 1985 et a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6.(1)f, et ses parents ont tout deux droit à ce que leurs noms soient consignés dans la liste de Bande ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

Le nom de mes parents, de mes grands-parents et celui de mes enfants y sont consignés.

En ajoutant «de sexe masculin ou féminin» à l'alinéa 11.(1)f et «avant» à l'alinéa 11.(1)d, on réduirait la discrimination actuelle illégale fondée sur le sexe et la situation de famille et l'on mettrait fin à la discrimination résiduelle de l'article 14 supprimé. Une femme qui continue à être lésée par cet article 14 pourrait alors s'adresser au Registraire général pour demander que son nom soit retiré de la liste de la bande de naissance de son époux pour être ajouté à celle de sa bande de naissance, connue également comme étant la liste de Bande de ses

[Text]

two different bands who marry after April 17, 1985. Their birth band membership is not altered, no matter who or how many times they marry.

In the case of children who continue to be victims of the residual discrimination of the abolished subparagraph 11.(1)(d)(i), they too throughout their lives have been children in accordance with the Indian Act and, like their parents, are entitled to be registered under past and current Indian Acts. The foregoing would enable their parent, if they are a minor, or themselves, as adults, to apply to the Registrar General to have their name deleted from their father's birth band list and added to their mother's birth band list. Such a child would then be treated in an equal manner to children born to married status Indians from two different bands after April 17, 1985. Such individuals can rightfully be registered on either their mother's or father's birth band list, but not both bands at the same time. That is in accordance with the new section 13, and that is right: they should not have dual membership, but they have an inherent right on either parent's band.

Only in Canada could a non-Indian person from anywhere in the world, though preferably one of the Caucasoid group, acquire through federal legislation legal recognition as an aboriginal person or Indian with all rights of status and band membership. That is the abolished paragraph 11.(1)(f). Also, only in Canada could this injustice, though abolished on April 17, 1985, continue after that date. This is possible because of the non-Indian legislators' continued partiality to their assimilation policy. So they exempted their collective sisters and daughters who married Indian men prior to April 17, 1985. After April 17, 1985, such individuals who marry Indians are rightfully considered what they are—a spouse of a status Indian.

It is not only a moral but also a legal outrage that federal legislation in Canada today enables a non-Indian spouse who married an Indian man before April 17, 1985 to retain her status and band membership while continuing to deny some lifelong status Indians band membership in their original birth band. No lifelong status Indian should continue to be treated differently under the law than other lifelong status Indians because of the federally legislated misuse of marriage in Canada's Indian Act prior to April 17, 1985.

• 1800

No native-born Canadian citizen lost all rights in their home community upon marriage to another native-born Canadian citizen from another community except those status Indians who were and continue to be illegally discriminated against by the repealed section 14 of the

[Translation]

parents. Elle serait alors traitée tout comme des Indiens inscrits qui viennent de deux bandes différentes et qui se marient après le 17 avril 1985. Leur appartenance à leur bande de naissance n'est pas modifiée, quelle soit la personne qu'elles épousent ou le nombre de mariages qu'elles puissent faire.

Dans le cas des enfants qui continuent à être les victimes de la discrimination résiduelle du sous-alinéa 11.(1)(d)(i) supprimé, il reste des enfants tout au long de leur vie, conformément à la Loi sur les Indiens, et comme leurs parents, ils ont le droit d'être inscrits en vertu des lois sur les Indiens anciennes et actuelle. Ce qui précède permettrait à leurs parents, si l'enfant est mineur, ou leur permettrait s'ils sont adultes, de s'adresser au Registraire général pour que leurs noms soient retirés de la liste de bande de naissance de leur père et ajoutés à celle de leur mère. Un tel enfant serait alors traité tout comme un enfant né après le 17 avril 1985 du mariage d'Indiens inscrits provenant de deux bandes différentes. Ces personnes ont le droit d'être inscrites sur la liste de la bande de naissance de leur mère ou sur celle de leur père, mais pas les deux à la fois. C'est conforme au nouvel article 13, et c'est juste: leur appartenance ne doit pas être double, mais ils ont un droit inhérent auprès de la bande de chacun de leurs parents.

Seul au Canada une personne non indienne d'où que ce soit au monde, mais préférablement d'un groupe caucasioïde, peut, au moyen d'une loi fédérale, être légalement reconnu comme autochtone ou indienne avec tous les droits au statut et à l'appartenance à la bande. C'est ce que prévoyait l'alinéa supprimé 11.(1)f. De plus, c'est seulement au Canada que cette injustice pouvait se maintenir, bien qu'elle ait été abolie le 17 avril 1985. C'est possible, du fait de la partialité constante des législateurs non indiens dans leur politique d'assimilation. Ainsi, ils ont exempté du statut d'Indiens toutes leurs soeurs et filles qui ont épousé des Indiens avant le 17 avril 1985. Après cette date, les non Indiennes qui épousent des Indiens sont, à juste titre, considérées comme les «épouses» d'Indiens inscrits.

Il n'est pas seulement scandaleux mais aussi criminel qu'une loi fédérale canadienne autorise aujourd'hui une non Indienne qui a épousé un Indien avant le 17 avril 1985 à conserver tous les droits d'une Indienne inscrite mais prive des Indiens qui sont inscrits depuis leur naissance du droit d'appartenir à leur bande de naissance. La loi ne devrait pas établir de distinction entre les Indiens inscrits de naissance; aucun d'entre eux ne devrait faire l'objet de discrimination à cause d'un abus du mariage prévu dans une loi fédérale avant le 17 avril 1985.

Aucune Canadienne de naissance n'a perdu tous ses droits dans sa collectivité d'origine par suite de son mariage à un Canadien de naissance d'une autre ville, sauf les Indiennes inscrites visées par l'article 14 abrogé de la Loi sur les Indiens. Si j'étais une femme blanche

[Texte]

Indian Act. If I were a white woman from Ottawa and I married a man from Hull, there is no way I would lose all rights in my original town. I could still sit on council. I could still own land. I could put my house on a permanent foundation. It is only Indians this is done to.

Ending the residual discrimination of the abolished sections 14 and 11.(1)(d)(i) will not increase the number of status Indians since all such individuals have been status throughout their life. It will only enable those who want to regain their inherent right to band membership on their parents' birth band to do so upon request. Further, since affected individuals have been unjustly penalized by a federal law for many years, special consideration regarding access to housing in their birth band should be made.

Racism, whether by commission or omission, is still racism. And since discrimination is illegal in Canada, I trust the foregoing recommendation will enable you to correct the gross injustice which forces some lifelong status Indian women and their children to continue to be displaced persons in their Canadian homeland, even though the offending sections have been abolished. They have been repealed from the Indian Act over three years ago.

Until such time as the systemic discrimination of the abolished sections 14 and 11.(1)(d)(i) of the Indian Act are corrected, Canada is clearly on the public record of enabling illegal discrimination to continue, contrary to the intention of Bill C-31 and such a glaring violation of the Canadian Bill of Rights and the Charter of Rights and Freedoms.

I only have one more comment. I also have an appendix 4 to go with the paper, my brief, that I submitted to the Standing Committee on Aboriginal Affairs. Appendix 4 is several pages of signatures of status Indians who support my position that lifelong status Indians married or born before and after April 17, 1985 are entitled to equality under the law in Canada. Thank you.

The Chairman: Thank you very much, Ms DeLeary. We appreciated the detailed account of your experiences and also your detailed comment on the legislation.

Mr. Penner: Ms DeLeary, where do you reside now?

Ms DeLeary: In the band I was born in, on Walpole Island.

Mr. Penner: So you reside there but you are not on the list.

Ms DeLeary: No.

Mr. Penner: And the office of the registrar has said there is only one way for you to get on the list and that is by approaching the council and getting them to submit to the department a band council resolution naming you, is that correct? Is that what they have told you?

[Traduction]

d'Ottawa et que j'épousais un homme de Hull, je ne perdrais en aucune façon tous les droits qui me reviennent dans ma ville d'origine. Je pourrais siéger à un conseil, je pourrais être encore propriétaire de terres, je pourrais établir ma maison de façon permanente. Seules les Indiennes sont traitées de la sorte.

L'élimination des conséquences discriminatoires résiduelles de l'article 14 et du sous-alinéa 11.(1)d)(i) n'augmentera pas le nombre d'Indiens inscrits puisque les personnes visées jouissent du statut d'Indien depuis leur naissance. Elle permettra simplement aux personnes qui veulent retrouver leurs droits naturels de s'inscrire dans la bande de leurs parents de le faire sur demande. De plus, puisque les personnes en cause ont été injustement lésées par une loi fédérale pendant de nombreuses années, on devrait leur accorder un traitement de faveur pour ce qui est de l'accès au logement dans leur bande de naissance.

Le racisme actif ou par omission est toujours du racisme. Et puisque la discrimination est illégale au Canada, j'espère que mes recommandations vous permettront de corriger l'injustice flagrante qui contraint certaines Indiennes inscrites depuis leur naissance et leurs enfants à demeurer des personnes déplacées dans leur patrie, bien que les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens aient été abrogées il y a près de trois ans.

Tant que la discrimination systémique découlant de l'article 14 et du sous-alinéa 11.(1)d)(i) de la Loi sur les Indiens ne sera pas supprimée, il est établi que le Canada permet le maintien d'une forme illégale de discrimination contrairement à l'objet du projet de loi C-31, ce qui constitue une violation flagrante de la Déclaration canadienne des droits et de la Charte des droits et libertés.

Une dernière observation. J'ai ajouté une annexe 4 au mémoire que j'ai présenté au Comité permanent des Affaires autochtones. L'annexe 4 représente plusieurs pages de signatures d'Indiens inscrits qui appuient ma position selon laquelle des Indiennes inscrites depuis toujours, mariées ou nées avant ou après le 17 avril 1985, ont droit à une application équitable de la loi au Canada. Je vous remercie.

Le président: Merci beaucoup, madame DeLeary. Nous vous remercions du récit détaillé de vos expériences ainsi que de vos observations nombreuses sur la loi.

M. Penner: Madame DeLeary, où résidez-vous maintenant?

Mme DeLeary: Dans la bande où je suis née, sur l'île Walpole.

M. Penner: Vous y habitez mais vous n'êtes pas sur la liste.

Mme DeLeary: Non.

M. Penner: Et le bureau du registraire vous a fait savoir que la seule façon pour vous de figurer sur la liste est de communiquer avec le conseil, qui pourrait ensuite envoyer une résolution au ministère où votre nom figurerait. Est-ce bien exact? Est-ce que l'on vous a dit?

[Text]

Ms DeLeary: Yes.

Mr. Penner: Have you done that?

Ms DeLeary: I did it 30 years ago.

Mr. Penner: But not recently.

Ms DeLeary: No, but there are other women who have and nothing has been done.

Mr. Penner: What you are saying to the committee is that although the section of the Indian Act that was repealed, section 14 that affected you, and in the same statute, namely Bill C-31, section 12.(1)(b) was also repealed, you are telling the committee that you have been treated differently from those who have had their status affected by paragraph 12.(1)(b). You are telling us that there is a difference between the people under those two sections. Is that correct?

Ms DeLeary: Yes. Under paragraph 12.(1)(b) are those who married a white man, and I married an Indian.

Mr. Penner: So a person who is reinstated as a result of the repeal of paragraph 12.(1)(b) not only can have their status restored, which is not your problem, but they can also directly apply themselves to the registrar general and have their names put back on the band list.

Ms DeLeary: Yes.

• 1805

Mr. Penner: And you are saying the section that affects you, where you became a member of your husband's band. . . you do not have that right to apply directly to the Registrar General, but you should have that right.

Ms DeLeary: That is correct; and I was told I would have that right when Bill C-31 was assented to.

Mr. Penner: You were told that?

Ms DeLeary: Yes.

Mr. Penner: By whom?

Ms DeLeary: Staff at the department.

Mr. Penner: Mr. Chairman, I have no more questions. I think we should look at this pretty carefully. We already have had some evidence from the Minister that there are some unintended results of Bill C-31, and I think we should examine carefully whether this is an unintended result or whether they actually meant to treat those persons differently under section 14, now repealed, and under subsection 12.(1), now repealed. I see Mrs. DeLeary's point, and it does seem to be quite clearly a case of unequal treatment.

I have one more question. In making your representation, you are not saying to the committee, however, that you have any problem with the overall approach that bands ought to control their own membership. You are not challenging that principle.

[Translation]

Mme DeLeary: Oui.

M. Penner: Avez-vous fait cela?

Mme DeLeary: Oui, il y a 30 ans.

M. Penner: Mais pas récemment.

Mme DeLeary: Non, mais d'autres femmes l'ont fait sans résultat aucun.

M. Penner: Vous semblez dire au comité que, malgré la suppression de l'article 14 de la Loi sur les Indiens, qui vous lésait, et celle de l'alinéa 12.(1)(b) de la même loi, soit le projet de loi C-31, on ne vous accorde pas le même traitement qu'à celles dont le statut a été modifié par l'alinéa 12.(1)(b). Vous nous dites qu'aux termes de ces deux dispositions, les gens se voient traités de façon différente. Est-ce bien cela?

Mme DeLeary: L'alinéa 12.(1)(b) vise celles qui épousent un Blanc et j'ai épousé un Indien.

M. Penner: Par conséquent, une personne qui réintègre son statut à la suite de la suppression de l'alinéa 12.(1)(b) ne fait pas que cela—qui ne vous intéresse pas de prime abord—elle peut aussi s'adresser directement au registraire général pour demander que son nom soit consigné à nouveau dans la liste de bande.

Mme DeLeary: Oui.

M. Penner: Voulez-vous dire que vous êtes lésés par cette disposition au moment où vous devenez membre de la bande de votre époux. . . vous n'aviez pas le droit de vous adresser directement au registraire général et que vous devriez l'avoir?

Mme DeLeary: C'est exact et on m'avait dit que j'aurais ce droit lorsque le projet de loi C-31 entrerait en vigueur.

M. Penner: On vous a dit cela?

Mme DeLeary: Oui.

M. Penner: Qui était-ce?

Mme DeLeary: Le personnel du ministère.

M. Penner: Monsieur le président, je n'ai pas d'autres questions. Je pense que nous devrions examiner tout cela très attentivement. Le ministre nous a déjà dit que le projet de loi C-31 aurait certains résultats non voulus, et je pense qu'il faudrait vérifier soigneusement si c'est bien le cas ou si l'on avait vraiment voulu traiter ces personnes de façon différente aux termes des dispositions actuellement abrogées, l'article 14 et le paragraphe 12.(1). Je comprends ce que nous dit M^{me} DeLeary, et la discrimination dont elle parle semble être manifeste.

J'aurais une autre question. Dans votre exposé, vous ne dites cependant pas au Comité que vous trouvez à redire à l'approche générale selon laquelle les bandes contrôlent elles-mêmes leurs propres effectifs. Vous ne contestez pas ce principe.

[Texte]

Ms DeLeary: Paragraph 12.(1)(b) of the Indian Act was instituted at the federal level 100 years ago. The bands had nothing to do with it. I have never been refused. . . When I married my parents did not go and say take her name off and put it on her husband's property. The chief and council did not say that. They had no control. This was federally instituted and implemented, and it must be corrected at the federal level. Then if you want to turn membership or whatever over to the bands, that is fine.

Mr. Penner: I appreciate that point very well. We are back to that same old mess. We fouled up somebody else's nest, and now we are trying to clean it up. Eventually we want to establish in this country self-government and stop all this interference, all these silly, ridiculous, and eventually I hope unnecessary amendments to the Indian Act, and there will be no such thing as an Indian Act eventually. But in the process we just seem to keep adding more mess in the nest.

I just come back to my original point, that I think we should look at it. Mrs. DeLeary has made a valid point. I accept that. It is a very valid point. We have been asked to suggest amendments to the act, and we will have to look at that very carefully. To your knowledge, are there quite a few other persons in the same position as you are in, or do you know that?

Ms DeLeary: This is a list of people I collected—

Mr. Penner: That you know about.

Ms DeLeary: —on Friday and Saturday. It is either they or their family. You cannot say just I am discriminated against.

Mr. Penner: No.

Ms DeLeary: Certainly my parents were. They had eight kids. Only one is ostracized.

Mr. Penner: No, I appreciate it is not just you. I just wondered whether a large number of persons are similarly affected.

Ms DeLeary: I would say the ones who are living right in my band now and whom I know right off are probably around 35. There are probably others who are living elsewhere, maybe in the city, because they could not come home or whatever. But there are about 35 in the band I reside in. There are about 2,500 people, and probably 2,000 live on reserve.

Mr. Penner: I have a copy of the letter the registrar wrote to you. We have spoken on the telephone personally with the registrar about your problem.

I can only tell my colleagues on the committee that we have a stalemate, because the registrar is bound by the act, and there is no way a person like Mrs. DeLeary, who has been affected by one section, can be dealt with in the same way as people who have been affected by another section. So I rest my case that we have a problem.

[Traduction]

Mme DeLeary: L'alinéa 12.(1)b) de la Loi sur les Indiens a été instauré au niveau fédéral il y a 100 ans. Les bandes n'avaient rien à y voir. Je n'ai jamais refusé. . . Lorsque je me suis mariée, mes parents ne sont pas allés demander que mon nom soit retiré de la liste pour être consigné parmi les biens de mon mari. Le chef et le conseil n'ont pas dit cela. Ils n'exerçaient aucun contrôle. Cette mesure a été adoptée et mise en oeuvre par le gouvernement fédéral et c'est à ce niveau qu'il faut apporter des corrections. Si par la suite vous voulez confier les effectifs ou d'autres choses aux bandes, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Penner: Je comprends très bien cela. Nous nous retrouvons dans le même guêpier. Nous avons fait du gâchis que nous essayons maintenant de réparer. Nous voulons créer un jour l'autonomie politique dans ce pays pour mettre un terme à toutes ces ingérences, tous ces amendements stupides, ridicules et en fin de compte inutiles de la Loi sur les Indiens, qui finalement n'aura même pas à exister. Mais, ce faisant, nous semblons augmenter le gâchis.

J'en reviens à ce que je disais initialement, je pense qu'il faut examiner tout cela. M^{me} DeLeary a présenté un argument valable. Je l'accepte. Il est très pertinent. On nous a demandé de proposer des modifications à la loi et nous allons nous occuper de cela très soigneusement. A votre connaissance, y a-t-il beaucoup d'autres personnes dans la même situation que vous? Le savez-vous?

Mme DeLeary: J'ai dressé une liste des personnes. . .

M. Penner: Que vous connaissez.

Mme DeLeary: . . . vendredi et samedi. Il s'agit soit de ces personnes, soit de leurs familles. Vous ne pouvez pas dire que je suis la seule à subir cette discrimination.

M. Penner: Non.

Mme DeLeary: Mes parents l'ont subie. Ils ont eu huit enfants dont un seul a été frappé d'ostracisme.

M. Penner: Non, je vois bien que vous n'êtes pas la seule. Je me demandais simplement si beaucoup de personnes étaient lésées de la même façon.

Mme DeLeary: Il y en a probablement 35 qui vivent actuellement dans ma bande et que je connais. D'autres vivent probablement ailleurs, peut-être en ville, parce qu'ils ne pouvaient pas revenir chez eux. Mais il y en a environ 35 dans la bande où je réside. La bande comprend environ 2,500 personnes dont probablement 2,000 vivent dans la réserve.

M. Penner: J'ai un exemplaire de la lettre que le registraire vous a envoyée. Nous avons téléphoné directement au registraire pour lui parler de votre problème.

Je peux simplement dire à mes collègues ici que nous nous trouvons dans un cul-de-sac car le registraire est lié par la loi et il est impossible de s'occuper du cas de quelqu'un comme M^{me} DeLeary, qui a été lésée par une disposition, de la même façon qu'on le ferait pour des personnes qui auraient pu subir des préjudices à cause

[Text]

Mr. Pietz: Was your husband refused band membership?

Ms DeLeary: No, he is a band member of the Chippewa of the Thames.

• 1810

Mr. Pietz: Did he not also apply for Walpole Island? They do not give a reason for his refusal, do they?

Ms DeLeary: Well that was 30 years ago. As a matter of fact, it does not even have Walpole Island letterhead.

Mr. Pietz: Can I just ask you one thing: are you in Mr. Penner's constituency?

Ms DeLeary: I support Mr. Penner wherever he is.

Mr. Pietz: I am just asking if Mr. Penner is her Member of Parliament. No.

I just noticed on the other correspondence from the Department of Indian Affairs, dated March 13, 1987. . . Do they not say in there that you could apply to the band?

Ms DeLeary: Yes.

Mr. Pietz: You think you should not? I am just wondering what your thinking is.

Ms DeLeary: Many women from my band have applied. I have gone to council in support of a woman who applied prior to Bill C-31. Bill C-31 became effective three years ago. She applied prior to that. She periodically goes to the council, and they tell her they are working on it; they have to develop a membership code. The membership code was supposed to be in place last year. They really are not doing anything; they are not meeting. It is a can of worms, and it was done at the federal level. They are afraid if they do their own membership code and they are sued, it will come out of band funds, and they did not create this mess.

Mr. Pietz: I see. As Mr. Penner said, you have a situation that is a stand-off, and you have a tremendous presentation here. I read every word of this, and I thought it was fantastically interesting, and something that has to be looked into as we amend this legislation.

You are not a lawyer, are you?

Ms DeLeary: No.

Mr. Pietz: What is your education, to present a brief like this? Do you mind if I ask?

Ms DeLeary: My daughter asked me when she saw my draft, "Mum, wow, how long did it take you to work on that?" I said 32 years.

Mr. Pietz: So it is 32 years of education.

[Translation]

d'un autre article. Nous avons donc indéniablement un problème.

M. Pietz: A-t-on refusé à votre mari le droit de faire partie des effectifs de la bande?

Mme DeLeary: Non, il est membre de la bande des Chippewa de la Thames.

M. Pietz: N'a-t-il pas présenté aussi sa demande à l'île Walpole? On n'a pas justifié son refus, n'est-ce pas?

Mme DeLeary: Cela remonte à il y a 30 ans. En fait, il n'existe même pas de papier à en-tête de l'île Walpole.

M. Pietz: Puis-je vous demander simplement ceci: êtes-vous dans la circonscription de M. Penner?

Mme DeLeary: Je l'appuie où qu'il soit.

M. Pietz: Je demande simplement si M. Penner est son député. Non.

Je viens de constater dans l'autre lettre du ministère des Affaires indiennes, du 13 mars 1987. . . N'est-il pas indiqué ici que vous pouvez présenter votre demande à la bande?

Mme DeLeary: Oui.

M. Pietz: Vous pensez que vous ne devriez pas le faire? Je me demande ce que vous en pensez.

Mme DeLeary: Beaucoup de femmes de ma bande ont présenté leur demande. Je me suis adressée au conseil pour appuyer une femme qui a présenté sa demande avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-31. Cette mesure est entrée en vigueur il y a trois ans. Elle a présenté sa demande avant cela. Elle communique directement avec le conseil qui lui dit qu'il s'occupe de la demande, qu'il doit élaborer un code d'appartenance à la bande qui était censé être prêt l'an dernier. En fait, ils ne font rien, ils ne se réunissent pas. C'est un véritable guépier dont les responsables se situent au niveau fédéral. Ils craignent d'être poursuivis s'ils établissent leur propre code d'appartenance et de devoir dépenser l'argent des bandes pour se défendre alors qu'ils ne sont pour rien dans toute cette histoire.

M. Pietz: Je vois. Comme l'a dit M. Penner, vous en êtes arrivés à un cul-de-sac et je dois dire que votre mémoire a été extraordinaire. Je l'ai lu jusqu'au dernier mot et il m'a paru extrêmement intéressant; nous devons nous y pencher lorsque nous modifierions cette loi.

Vous n'êtes pas avocate, n'est-ce pas?

Mme DeLeary: Non.

M. Pietz: Avez-vous des diplômes pour nous présenter un tel mémoire? Me permettez-vous de vous poser cette question?

Mme DeLeary: Lorsqu'elle a vu mon brouillon, ma fille m'a demandé «Maman, c'est génial, il t'a fallu combien de temps pour travailler à cela?» J'ai dit 32 ans.

M. Pietz: Vous avez donc étudié pendant 32 ans.

[Texte]

Ms DeLeary: I have been affected by this for a long time. I know there are other women in the same position who would not know where to go.

Mr. Pietz: Yes, yes. Thank you.

Mr. Fulton: I do not have any questions for the witness. I would just like to thank her for a very thorough and helpful brief. It is one of those areas where we have a responsibility to report back to the House, and to make the necessary amendments to deal with it.

Ms DeLeary: I hope you will consider my recommendation.

The Chairman: Just before you leave, what is it that the band does not provide to you because you are not a member?

Ms DeLeary: I live in a cottate that is about 30 years old. It is sitting on blocks, because I cannot own land. There is some kind of federal housing. I cannot apply for that, because I am not a band member.

The Chairman: They let you live there out of a sense of generosity.

Ms DeLeary: I signed a lease. As the letter said 30 years ago, Mrs. DeLeary, you can apply for a lease here. Any land that I was entitled to, we could not get. It had to be signed over to a band or to relatives.

The Chairman: I see. All of the other programs such as health programs and that kind of thing, you cannot get?

Ms DeLeary: I can get that because I am an employee. I work.

The Chairman: You work for the band?

Ms DeLeary: Yes.

The Chairman: What about your husband and children, do they get that as well?

Ms DeLeary: My husband works off reserve.

The Chairman: But does he get the benefit of that?

Ms DeLeary: I think they cannot any more because of the Indian Act mentioning Indians of one band residing on another, and I think money is transferred, depending on where that person lives.

The Chairman: If you were not an employee of the band you would not get the health or educational benefits?

Ms DeLeary: No, I would not.

The Chairman: There are some women who do not get these benefits, but who live on the reserve?

Ms DeLeary: Yes. If I was out of work, and I went up to the band office and applied for welfare, they could ask me if I have permission to reside there. If I were to say that my mother let me live with her, they would say I

[Traduction]

Mme DeLeary: Tout cela me touche depuis longtemps. Je sais que d'autres femmes se trouvent dans la même situation sans savoir quoi faire.

M. Pietz: Oui, en effet. Je vous remercie.

M. Fulton: Je n'ai pas d'autres questions pour le témoin. Je voudrais la remercier de ce mémoire très complet et très utile. C'est une des questions dont nous sommes chargés de traiter lorsque nous présenterons notre rapport à la Chambre et que nous présenterons les amendements nécessaires pour résoudre ces problèmes.

Mme DeLeary: J'espère que vous tiendrez compte de ma recommandation.

Le président: Avant que vous ne partiez, y a-t-il des services que la bande ne vous fournit pas parce que vous n'êtes pas un de ses membres?

Mme DeLeary: Je vis dans une maisonnette qui a environ 30 ans. Elle est installée sur des blocs car je ne possède pas de terre. Il existe un programme fédéral de logement pour lequel je ne peux pas faire de demande car je ne suis pas membre de la bande.

Le président: Elle vous laisse vivre là-bas par générosité.

Mme DeLeary: J'ai signé un bail. Comme la lettre me le disait il y a 30 ans, je pouvais demander l'obtention d'un bail. Nous ne pouvions obtenir aucune des terres auxquelles j'avais droit. Je devais y renoncer au profit d'une bande ou de parents.

Le président: Je vois. Vous ne pouvez pas bénéficier de tous les autres programmes, de santé, par exemple?

Mme DeLeary: Je peux les obtenir car je suis employée. Je travaille.

Le président: Pour la bande?

Mme DeLeary: Oui.

Le président: Et votre mari et vos enfants, en bénéficient-ils aussi?

Mme DeLeary: Mon mari travaille ailleurs que dans la réserve.

Le président: Obtient-il des prestations?

Mme DeLeary: C'est impossible désormais car la Loi sur les Indiens fait mention des Indiens d'une bande qui résident dans une autre, et je pense que l'argent est transféré, selon la résidence de la personne en question.

Le président: Si vous n'étiez pas employée par la bande, vous ne pourriez pas obtenir de prestations dans le domaine de la santé ou de l'enseignement?

Mme DeLeary: Non.

Le président: Y a-t-il des femmes qui n'obtiennent pas ces avantages mais qui vivent dans la réserve?

Mme DeLeary: Oui. Si j'étais au chômage et que je m'adressais au bureau de bande pour demander à être bien-être social, on pourrait me demander si je possède une autorisation de résidence. Si je disais que ma mère

[Text]

could not apply for welfare unless I had permission to reside, which would take a couple of months.

The Chairman: The band cannot calculate this when it gets its lump sum of financial support from the department?

• 1815

Ms DeLeary: I think that is illegal. If I was in that position, I would go to Sarnia and say I was in Lambton County, a Canadian citizen, and I was not going to starve. But there are people who accept what they have been told. This woman, waiting over three years for her transfer, was told she would have to get off the reserve and look for a job.

The Chairman: We will adjourn until next week. The vote is at 6.35 p.m.

[Translation]

me laisse vivre avec elle, ils me répondraient que je ne peux pas faire de demande de bien-être social à moins d'avoir une autorisation de résidence, qui peut prendre quelques mois.

Le président: La bande ne peut pas calculer cela lorsque le ministère lui envoie un appui financier sous forme de somme globale?

Mme DeLeary: Je pense que c'est illégal. Si j'étais dans cette situation, je pourrais aller à Sarnia pour dire que j'étais du comté de Lambton, citoyenne canadienne et que je n'allais pas mourir de faim. Mais il y a des gens qui acceptent ce qu'on leur dit. Cette femme attend son transfert depuis trois ans et on lui a dit qu'elle devrait quitter la réserve pour se chercher un travail.

Le président: La séance est levée. À la semaine prochaine. Le vote a lieu à 18h35.

APPENDIX "AUTO-13"

*Assembly of First Nations**Native Council of Canada**Native Women's Association of Canada*

April 5, 1988

Honourable Bill McKnight, P.C., M.P.
Minister of Indian and Northern Affairs
Room 2100
Terrasses de la Chaudière
10 Wellington St., North Tower
Hull, Quebec
K1A 0H6

Dear Minister:

Re: Legislative Change to the *Indian Act* Concerning the Effect of Parental Death on Entitlement

We are writing to request your immediate assistance in resolving the deeply disturbing and unacceptable situation that has for some months existed with respect to the decision in September, 1987 by your Department to declare a "moratorium" on processing applications for registration under the Indian Act from persons whose parents died prior to either June 28, 1987 or April 17, 1985.

At the urgent request of the many applicants involved and our organizations, the Department decided, in September, to undertake an immediate review of the situation and advise a course of action, a review that was to have been completed in October, 1987. It is now April, 1988 and no apparent decision has been taken save to continue the moratorium, a course of action that we consider

in breach of law and the duty of the Registrar to speedily implement the provisions of the 1985 legislation. While the moratorium has been in operation, hundreds of applicants have been left in limbo, not just as regards their entitlement, but as concerns such matters as access to educational, health and other rights and benefits available to registered Indians and/or band members.

It has been common knowledge since September, 1987 that there are only three options open to the government:

1. to adopt a new and, in our view, unconstitutional interpretation of C-31 such that the date of applicants' parental death could determine eligibility for registration and/or band membership under the Act;
2. to carry on with registrations under the same interpretation of C-31 that obtained prior to the September moratorium; or
3. to amend the legislation to provide certainty for the second course of action and to secure from doubt the potentially thousands of registrations processed prior to September, 1987.

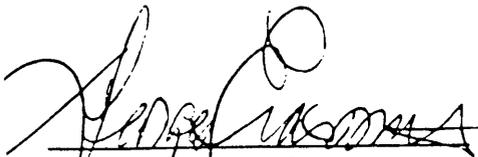
On the basis of an indication from your officials, supported by yourself in your recent statements made before the Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development on March 17th, we understand that the Department and the government are now prepared to undertake the final option, legislative change. You appear to concur with us that when the legislation was passed it was not the intention to make entitlements subject to any parental death criteria. We understand, as well, that you are concerned that there be all-party agreement in the House and the Senate to allow quick passage. We share this concern, especially since passage is urgently required. To obtain all-party agreement, however, the legislation in question must have broad support by Indian people.

We wish to indicate to you, as we are indicating to the government and opposition leaders in both Houses, that such support does exist and that urgent legislative change is required. You will understand that such a decision does not come easily to any of our organizations. We have stated in the past and recently in Parliamentary Committee hearings that we oppose any piece-meal

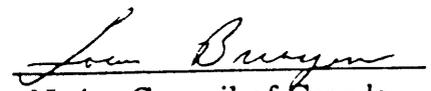
approach to reforming the Act, and we oppose Parliament making decisions on Aboriginal matters without our full involvement, for example through the vehicle of special committees with our *ex officio* participation. Nevertheless, the urgent nature of the situation facing so many of our constituents speaks to the need to make an exception and seek quick action on this issue. Many hundreds of Indian people are now caught in an unacceptable and possibly illegal moratorium, and many thousands more may have their rights to recognition as Indians implicated.

We therefore call upon you and the government to move immediately and in close consultation with our organizations to frame and introduce legislation to amend the *Indian Act* to eliminate any possibility that parental death does or should bear upon entitlements set out in sections 6 or 11 of the Act. For our part we will impress upon your colleagues in Opposition and in the Senate the need for all-party concurrence to swift passage without the need for Committee hearings.

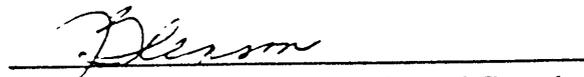
Yours sincerely,



Assembly of First Nations



Native Council of Canada



Native Women's Association of Canada

cc: Opposition House Leaders and Aboriginal Affairs Critics
Leaders of the Government and Opposition in the Senate
Mr. Harry Swain, Deputy Minister, Indian and Northern Affairs

APPENDICE «AUTO-13»

(TRADUCTION)

*Assemblée des premières nations**Conseil national des Autochtones du Canada**Association des femmes autochtones du Canada*

Le 5 avril 1988

L'honorable Bill McKnight, C.P., député
Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Pièce 2100
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, tour Nord
Hull (Québec)
K1A 0H6

Objet: Modification de la Loi sur les Indiens en ce qui concerne l'effet
du décès des parents sur le droit à l'inscription

Monsieur le Ministre,

Nous vous demandons, par la présente, de nous venir en aide immédiatement pour trouver une solution à la situation inacceptable et très préoccupante qui existe depuis quelques mois en raison de la décision que votre Ministère a prise au mois de septembre 1987 et ayant pour effet d'imposer un «moratoire» au traitement des demandes d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* de personnes dont les parents sont décédés avant le 28 juin 1987 ou avant le 17 avril 1985.

À la demande pressante des nombreux demandeurs et de nos organisations, le Ministère a décidé, au mois de septembre, d'entreprendre sans délai un examen de la situation et de décider d'une voie à suivre. Il prévoyait avoir terminé cet examen au mois d'octobre 1987. Or, nous sommes en avril 1988 et aucune décision n'a apparemment encore été prise, à l'exception du maintien du moratoire, procédé qui, à notre avis, va à l'encontre de la Loi et du devoir du registraire de mettre en oeuvre rapidement les dispositions législatives adoptées en 1985. Le traitement des demandes étant suspendu, le sort de centaines de demandeurs est laissé en suspens, non seulement en ce qui concerne leur droit à l'inscription, mais aussi en ce qui touche leur accès aux services de santé, d'éducation et autres offerts aux Indiens inscrits et aux membres des bandes.

On sait depuis septembre 1987 que le gouvernement n'a le choix qu'entre trois options:

1. interpréter différemment, et, à notre point de vue, d'une façon inconstitutionnelle, la Loi modifiant la *Loi sur les Indiens* de 1985 de sorte que la date du décès des parents des demandeurs pourrait déterminer l'admissibilité à l'inscription ou l'appartenance à une bande en vertu de la Loi;
2. donner suite aux inscriptions selon la même interprétation de la Loi de 1985, que celle adoptée avant le moratoire du mois de septembre;
3. modifier la Loi de façon à garantir l'adoption de la deuxième solution et à lever le doute sur les milliers de demandes d'inscription traitées avant le mois de septembre 1987.

Selon une indication donnée par vos représentants, que vous avez vous-même approuvée dans vos déclarations récentes devant le Comité des affaires autochtones et du développement du Nord le 17 mars dernier, le ministère et le gouvernement sont maintenant disposés à adopter la troisième option, c'est-à-dire celle de la modification législative. Vous semblez être d'accord avec nous, à savoir que lorsque le projet de loi a été adopté il n'était pas dans votre intention d'assujettir le droit à l'inscription à tout critère de décès parental. Nous croyons savoir en outre que vous craignez de ne pas pouvoir obtenir l'agrément de tous les partis à la Chambre et au Sénat, qui permettrait une adoption rapide. Nous partageons cette préoccupation avec vous, d'autant plus que l'adoption de cette modification n'est devenue urgente. Afin d'obtenir l'accord de tous les partis, cependant, le projet de loi en question doit au préalable avoir l'appui général des Indiens.

Nous aimerions vous faire savoir, et faire savoir au gouvernement ainsi qu'aux chefs de l'opposition des deux chambres, que cet appui existe et que le temps presse. Vous comprendrez par ailleurs qu'aucune de nos organisations n'en est arrivée facilement à une telle décision. Nous avons dit lors des audiences du Comité que nous nous opposons à toute réforme fragmentaire de la Loi et à ce que le Parlement prenne des décisions sur les questions autochtones sans notre entière participation, par exemple par l'entremise des comités spéciaux où nous serions invités d'office. Néanmoins, compte tenu de l'urgence de la situation dans laquelle se trouvent un grand nombre de nos membres, nous devons faire exception et rechercher le plus court chemin qui mènera au règlement de cette question. Plusieurs centaines d'Indiens souffrent maintenant d'un moratoire inacceptable, voire illégal, et plusieurs milliers d'autres pourraient voir leur droit à l'inscription contesté.

Nous vous demandons par conséquent, à vous et au gouvernement, de procéder sans délai et en étroite collaboration avec nos organisations pour élaborer, et déposer devant le Parlement, un projet de modification de la *Loi sur les Indiens* qui éliminerait toute incidence d'un décès parental sur le droit à l'inscription, tel que le précisent les articles 6 et 11 de la *Loi*. Quant à nous, nous ferons comprendre à vos collègues de l'opposition et du Sénat qu'il est de la plus haute importance pour tous les partis de s'entendre sur cette question et d'adopter rapidement le projet de loi sans qu'il soit nécessaire que le Comité tienne des audiences.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Signatures

Assemblée des premières nations

Conseil national des Autochtones du Canada

Association des femmes autochtones du Canada

cc: Chefs des partis de l'opposition et critiques des partis sur les affaires autochtones
Leader du gouvernement et chef de l'opposition au Sénat
M. Harry Swain, sous-ministre, Affaires indiennes et du Nord canadien
